

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-087

Publié le 21.12.2015
SOMMAIRE page 1/2

Administration Territoriale de l'Aquitaine

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	DRAAF	14/12/2015	1 – Arrêté relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Aquitaine
2	DRAAF	14/12/2015	2 - Arrêté relatif aux règles d'attribution de la dotation jeune agriculteur (DJA) mise en œuvre dans la région Aquitaine pour la période 2015-2020, et concernant les productions aquacoles et les activités équestres relevant des régimes de minimis
3	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	10/12/15	3 – Décision du DG ARS portant modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile délivrée au Centre Hospitalier de Pau
4	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	10/12/15	4 – Décision du DG ARS portant modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile délivrée à l'Association HAD Haut Béarn et Soule à Oloron Sainte Marie
5	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	10/12/15	5 – Décision du DG ARS portant modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile délivrée au Centre Hospitalier d'Orthez
6	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	17/08/15	6 – Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du service d'aide et de soutien à l'autonomie des personnes (ASAP) de l'association Laïque PRADO
7	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	17/08/15	7 – Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
8	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	17/08/15	8 – Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du service MJPM de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA)
9	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	15/12/15	9 – Décision du DG ARS portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel délivrée à la SA Clinique Pasteur à Bergerac
10	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	03/12/15	10 – Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du service d'accompagnement et de protection aux personnes (SA2P) de l'Association des Oeuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) à Lormont
11	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	03/12/15	11 – Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du service d'Accompagnement aux Personnes de l'Association de Tutelle et d'intégration (ATI) à Bordeaux
12	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	30/09/15	12 – Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du service MJPM de l'UDAF Bordeaux
13	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	03/12/2015	13 - avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015-19
14	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	03/12/2015	14 - avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015-22
15	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	03/12/15	15 - avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015-24
16	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	03/12/15	16 - avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015-25
17	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	14/12/15	17 - avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015-32

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-087

Publié le 21.12.2015
SOMMAIRE page 2/2

Administration Territoriale de l'Aquitaine

18	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	15/12/2015	18 - avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine n° 1-2016
19	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	15/12/2015	19 - avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine n° 2-2016
20	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	15/12/2015	20 - avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine n° 3-2016
21	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	15/12/2015	21 - avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine n° 4-2016
22	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	15/12/2015	22 - Arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015-18 du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants
23	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	15/12/2015	23 - Arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015-20 du 30 octobre 2015 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon licence dite « intra-bassin AC »
24	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	15/12/2015	24 - Arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015-21 du 30 octobre 2015 portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon
25	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	15/12/2015	25 - Arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015- 23 du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (<i>Mytilus spp</i>) et des pétoncles (<i>Chlamis varia</i>) dans le bassin d'Arcachon
26	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	15/12/2015	26 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 6-2016 du 2 décembre 2015 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine relative à l'extension des obligations de déclarations à l'Aquitaine
27	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	23/11/15	27 - Décision relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle régionale de l'amiante
28	Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale (MNC)	07/12/15	28 – Arrêté portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
29	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	11/12/15	29 – Décision du DG ARS portant approbation de la convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire, dénommée "Communauté Hospitalière de Territoire de Dordogne"
30	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	03/12/15	30 – Décision du DG ARS portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine
31	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	03/12/15	31 – Décision du DG ARS portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique d'Arcachon délivrée à la SA Clinique d'Arcachon
32	Secrétariat général pour les affaires régionales d'Aquitaine (SGAR)	18/12/15	32 – portant publication de la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016
33	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS Aquitaine)	23/11/15	33 – Arrêté accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au contingent régional





PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
D'AQUITAINE

Arrêté du **14 DEC. 2015**

RELATIF À LA DÉLIMITATION DES ZONES DÉFAVORISÉES ÉLIGIBLES
AU PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS
NATURELS DE LA RÉGION AQUITAINE

Service Régional de
l'Economie Agricole

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D 113-13 à D113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D 113-18 à D113-26 et R725-2 relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national français 2014-2020 pour le développement rural ;

Vu le programme de développement rural de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1976 portant sur la fixation des critères de délimitation des zones défavorisées ;

Vu les arrêtés des 20 février 1974, 18 mars 1975, 28 avril 1976, 18 janvier 1977 portant délimitation des zones de montagne ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1977 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, modifié par les arrêtés des 3 novembre 1977, 26 juin 1978 et 13 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1982 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales, par intérim,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Les montants des crédits du ministère en charge de l'agriculture versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont déterminés par sous-zone défavorisée. Le sous-zonage de la région Aquitaine est le suivant :

- la zone de haute-montagne ;
- la zone de montagne est divisée en 2 sous-zones qui sont les suivantes : Montagne I et Montagne II ;
- la zone de piémont ;
- la zone défavorisée simple.

La liste des communes ou des parties de communes classées dans chacune de ces sous-zones est décrite en annexe 1 du présent arrêté. Dans le cas de limite infra communales, des cartes précisent les délimitations des sous-zones défavorisées.

ARTICLE 2 :

Les arrêtés préfectoraux départementaux de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-atlantiques sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun(e) en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2015

LE PREFET,

Pierre DARTOUT

ANNEXE

Nom de la commune	Code INSEE de la commune	Type de zone
ABJAT-SUR-BANDIAT	24001	Zone défavorisée simple
AGONAC	24002	Zone défavorisée simple
AJAT	24004	Zone défavorisée simple
ALLES-SUR-DORDOGNE	24005	Zone défavorisée simple
ALLAS-LES-MINES	24006	Zone défavorisée simple
ALLEMANS	24007	Zone défavorisée simple
ANGOISSE	24008	Zone défavorisée simple
ANLHIAC	24009	Zone défavorisée simple
ANNESSE-ET-BEAULIEU	24010	Zone défavorisée simple
ANTONNE-ET-TRIGONANT	24011	Zone défavorisée simple
ARCHIGNAC	24012	Zone défavorisée simple
ATUR	24013	Zone défavorisée simple
AUBAS	24014	Zone défavorisée simple
AUDRIX	24015	Zone défavorisée simple
AUGIGNAC	24016	Zone défavorisée simple
AURIAC-DU-PERIGORD	24018	Zone défavorisée simple
AZERAT	24019	Zone défavorisée simple
LA BACHELLERIE	24020	Zone défavorisée simple
BADEFOLS-D'ANS	24021	Zone défavorisée simple
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24022	Zone défavorisée simple
BANEUIL	24023	Zone défavorisée simple
BARDOU	24024	Zone défavorisée simple
BARS	24025	Zone défavorisée simple
BASSILLAC	24026	Zone défavorisée simple
BAYAC	24027	Zone défavorisée simple
BEAUMONT-DU-PERIGORD	24028	Zone défavorisée simple
BEAUPOUYET	24029	Zone défavorisée simple
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24030	Zone défavorisée simple
BEAUREGARD-ET-BASSAC	24031	Zone défavorisée simple
BEAURONNE	24032	Zone défavorisée simple
BEAUSSAC	24033	Zone défavorisée simple
BELEYMAS	24034	Zone défavorisée simple
BELVES	24035	Zone défavorisée simple
BERBIGUIERES	24036	Zone défavorisée simple
BERGERAC	24037	Zone défavorisée simple
BERTRIC-BUREE	24038	Zone défavorisée simple
BESSE	24039	Zone défavorisée simple
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	Zone défavorisée simple
BEZENAC	24041	Zone défavorisée simple
BIRAS	24042	Zone défavorisée simple
BIRON	24043	Zone défavorisée simple
BLIS-ET-BORN	24044	Zone défavorisée simple
BOISSE	24045	Zone défavorisée simple
BOISSEUILH	24046	Zone défavorisée simple
LA BOISSIERE-D'ANS	24047	Zone défavorisée simple
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES	24048	Zone défavorisée simple

BORREZE	24050	Zone défavorisée simple
BOSSET	24051	Zone défavorisée simple
BOUILLAC	24052	Zone défavorisée simple
BOULAZAC	24053	Zone défavorisée simple
BOUNIAGUES	24054	Zone défavorisée simple
BOURDEILLES	24055	Zone défavorisée simple
LE BOURDEIX	24056	Zone défavorisée simple
BOURG-DES-MAISONS	24057	Zone défavorisée simple
BOURG-DU-BOST	24058	Zone défavorisée simple
BOURGNAC	24059	Zone défavorisée simple
BOURNIQUEL	24060	Zone défavorisée simple
BOURROU	24061	Zone défavorisée simple
BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	24062	Zone défavorisée simple
BOUZIC	24063	Zone défavorisée simple
BRANTOME	24064	Zone défavorisée simple
BREUILH	24065	Zone défavorisée simple
BROUCHAUD	24066	Zone défavorisée simple
LE BUGUE	24067	Zone défavorisée simple
LE BUISSON-DE-CADOUIN	24068	Zone défavorisée simple
BUSSAC	24069	Zone défavorisée simple
BUSSEROLLES	24070	Zone défavorisée simple
BUSSIÈRE-BADIL	24071	Zone défavorisée simple
CALES	24073	Zone défavorisée simple
CALVIAC-EN-PERIGORD	24074	Zone défavorisée simple
CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24075	Zone défavorisée simple
CAMPAGNE	24076	Zone défavorisée simple
CAMPSEGRET	24077	Zone défavorisée simple
CANTILLAC	24079	Zone défavorisée simple
CAPDROT	24080	Zone défavorisée simple
CARLUX	24081	Zone défavorisée simple
CARSAC-AILLAC	24082	Zone défavorisée simple
CARSAC-DE-GURSON	24083	Zone défavorisée simple
CARVES	24084	Zone défavorisée simple
LA CASSAGNE	24085	Zone défavorisée simple
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	Zone défavorisée simple
CASTELS	24087	Zone défavorisée simple
CAUSE-DE-CLERANS	24088	Zone défavorisée simple
CAZOULES	24089	Zone défavorisée simple
CELLES	24090	Zone défavorisée simple
CENAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	Zone défavorisée simple
CENDRIEUX	24092	Zone défavorisée simple
CERCLES	24093	Zone défavorisée simple
CHALAGNAC	24094	Zone défavorisée simple
CHALAIS	24095	Zone défavorisée simple
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24096	Zone défavorisée simple
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24097	Zone défavorisée simple
CHAMPCEVINEL	24098	Zone défavorisée simple
CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER	24099	Zone défavorisée simple
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	24100	Zone défavorisée simple
CHAMPS-ROMAIN	24101	Zone défavorisée simple
CHANCELADE	24102	Zone défavorisée simple

LE CHANGE	24103	Zone défavorisée simple
CHANTERAC	24104	Zone défavorisée simple
CHAPDEUIL	24105	Zone défavorisée simple
LA CHAPELLE-AUBAREIL	24106	Zone défavorisée simple
LA CHAPELLE-FAUCHER	24107	Zone défavorisée simple
LA CHAPELLE-GONAGUET	24108	Zone défavorisée simple
LA CHAPELLE-GRESIGNAC	24109	Zone défavorisée simple
LA CHAPELLE-MONTABOURELLET	24110	Zone défavorisée simple
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24111	Zone défavorisée simple
LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	24113	Zone défavorisée simple
CHASSAIGNES	24114	Zone défavorisée simple
CHATEAU-L'EVEQUE	24115	Zone défavorisée simple
CHATRES	24116	Zone défavorisée simple
CHAVAGNAC	24117	Zone défavorisée simple sèche
CHENAUD	24118	Zone défavorisée simple
CHERVAL	24119	Zone défavorisée simple
CHERVEIX-CUBAS	24120	Zone défavorisée simple
CHOURGNAC	24121	Zone défavorisée simple
CLADECH	24122	Zone défavorisée simple
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	24123	Zone défavorisée simple
CLERMONT-D'EXCIDEUIL	24124	Zone défavorisée simple
COLOMBIER	24126	Zone défavorisée simple
COLY	24127	Zone défavorisée simple
COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	24128	Zone défavorisée simple
CONDAT-SUR-TRINCOU	24129	Zone défavorisée simple
CONDAT-SUR-VEZERE	24130	Zone défavorisée simple
CONNZAC	24131	Zone défavorisée simple
CONNE-DE-LABARDE	24132	Zone défavorisée simple
LA COQUILLE	24133	Zone défavorisée simple
CORGNAC-SUR-L'ISLE	24134	Zone défavorisée simple
CORNILLE	24135	Zone défavorisée simple
COUBJOURS	24136	Zone défavorisée simple
COULAURES	24137	Zone défavorisée simple
COULOUNIEIX-CHAMIERS	24138	Zone défavorisée simple
COURSAC	24139	Zone défavorisée simple
COURS-DE-PILE	24140	Zone défavorisée simple
COUTURES	24141	Zone défavorisée simple
COUX-ET-BIGAROQUE	24142	Zone défavorisée simple
COUZE-ET-SAINT-FRONT	24143	Zone défavorisée simple
CREYSSAC	24144	Zone défavorisée simple
CREYSSE	24145	Zone défavorisée simple
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24146	Zone défavorisée simple
CUBJAC	24147	Zone défavorisée simple
CUNEGES	24148	Zone défavorisée simple
DAGLAN	24150	Zone défavorisée simple
DOISSAT	24151	Zone défavorisée simple
DOMME	24152	Zone défavorisée simple
LA DORNAC	24153	Zone défavorisée simple sèche
DOUCHAPT	24154	Zone défavorisée simple
DOUVILLE	24155	Zone défavorisée simple
LA DOUZE	24156	Zone défavorisée simple
DOUZILLAC	24157	Zone défavorisée simple

DUSSAC	24158	Zone défavorisée simple
ECHOURGNAC	24159	Zone défavorisée simple
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24160	Zone défavorisée simple
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161	Zone défavorisée simple
ESCOIRE	24162	Zone défavorisée simple
ETOUARS	24163	Zone défavorisée simple
EXCIDEUIL	24164	Zone défavorisée simple
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165	Zone défavorisée simple
EYLIAC	24166	Zone défavorisée simple
EYMET	24167	Zone défavorisée simple
PLAISANCE	24168	Zone défavorisée simple
EYVIRAT	24170	Zone défavorisée simple
EYZERAC	24171	Zone défavorisée simple
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	24172	Zone défavorisée simple
FANLAC	24174	Zone défavorisée simple
LES FARGES	24175	Zone défavorisée simple
FAURILLES	24176	Zone défavorisée simple
FAUX	24177	Zone défavorisée simple
FESTALEMPS	24178	Zone défavorisée simple
LA FEUILLADE	24179	Zone défavorisée simple
FIRBEIX	24180	Zone défavorisée simple
FLAUGEAC	24181	Zone défavorisée simple
LE FLEIX	24182	Zone défavorisée simple
FLEURAC	24183	Zone défavorisée simple
FLORIMONT-GAUMIER	24184	Zone défavorisée simple
FONROQUE	24186	Zone défavorisée simple
FOSSEMAGNE	24188	Zone défavorisée simple
FOUGUEYROLLES	24189	Zone défavorisée simple
FOULEIX	24190	Zone défavorisée simple
FRAISSE	24191	Zone défavorisée simple
GABILLOU	24192	Zone défavorisée simple
GAGEAC-ET-ROUILLAC	24193	Zone défavorisée simple
GARDONNE	24194	Zone défavorisée simple
GAUGEAC	24195	Zone défavorisée simple
GENIS	24196	Zone défavorisée simple
GINESTET	24197	Zone défavorisée simple
LA GONTERIE-BOULOUNEIX	24198	Zone défavorisée simple
GOUT-ROSSIGNOL	24199	Zone défavorisée simple
GRAND-BRASSAC	24200	Zone défavorisée simple
GRANGES-D'ANS	24202	Zone défavorisée simple
LES GRAULGES	24203	Zone défavorisée simple
GREZES	24204	Zone défavorisée simple
GRIGNOLS	24205	Zone défavorisée simple
GRIVES	24206	Zone défavorisée simple
GROLEJAC	24207	Zone défavorisée simple
GRUN-BORDAS	24208	Zone défavorisée simple
HAUTEFAYE	24209	Zone défavorisée simple
HAUTEFORT	24210	Zone défavorisée simple
ISSAC	24211	Zone défavorisée simple
ISSIGEAC	24212	Zone défavorisée simple
JAURE	24213	Zone défavorisée simple
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-	24214	Zone défavorisée simple

SAINT-ROBERT		
JAYAC	24215	Zone défavorisée simple
LA JEMAYE	24216	Zone défavorisée simple
JOURNIAC	24217	Zone défavorisée simple
JUMILHAC-LE-GRAND	24218	Zone défavorisée simple
LABOUQUERIE	24219	Zone défavorisée simple
LACROPTE	24220	Zone défavorisée simple
RUDEAU-LADOSSE	24221	Zone défavorisée simple
LA FORCE	24222	Zone défavorisée simple
LALINDE	24223	Zone défavorisée simple
LAMONZIE-MONASTRUC	24224	Zone défavorisée simple
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24225	Zone défavorisée simple
LAMOTHE-MONTRAVEL	24226	Zone défavorisée simple
LANOUAILLE	24227	Zone défavorisée simple
LANQUAIS	24228	Zone défavorisée simple
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24229	Zone défavorisée simple
LARZAC	24230	Zone défavorisée simple
LAVALADE	24231	Zone défavorisée simple
LAVAUR	24232	Zone défavorisée simple
LAVEYSSIERE	24233	Zone défavorisée simple
LES LECHES	24234	Zone défavorisée simple
LEGUILLAC-DE-CERCLES	24235	Zone défavorisée simple
LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	24236	Zone défavorisée simple
LEMBRAS	24237	Zone défavorisée simple
LEMPZOURS	24238	Zone défavorisée simple
LIGUEUX	24239	Zone défavorisée simple
LIMEUIL	24240	Zone défavorisée simple
LIMEYRAT	24241	Zone défavorisée simple
LITORAC-SUR-LOUYRE	24242	Zone défavorisée simple
LISLE	24243	Zone défavorisée simple
LOLME	24244	Zone défavorisée simple
LOUBEJAC	24245	Zone défavorisée simple
LUNAS	24246	Zone défavorisée simple
LUSIGNAC	24247	Zone défavorisée simple
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24248	Zone défavorisée simple
MANAURIE	24249	Zone défavorisée simple
MANZAC-SUR-VERN	24251	Zone défavorisée simple
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	Zone défavorisée simple
MAREUIL	24253	Zone défavorisée simple
MARNAC	24254	Zone défavorisée simple
MARQUAY	24255	Zone défavorisée simple
MARSAC-SUR-L'ISLE	24256	Zone défavorisée simple
MARSALES	24257	Zone défavorisée simple
MARSANEIX	24258	Zone défavorisée simple
MAURENS	24259	Zone défavorisée simple
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24260	Zone défavorisée simple
MAUZENS-ET-MIREMONT	24261	Zone défavorisée simple
MAYAC	24262	Zone défavorisée simple
MAZEYROLLES	24263	Zone défavorisée simple
MENESPLET	24264	Zone défavorisée simple
MENSIGNAC	24266	Zone défavorisée simple
MESCOULES	24267	Zone défavorisée simple

MEYRALS	24268	Zone défavorisée simple
MIALET	24269	Zone défavorisée simple
MILHAC-D'AUBEROCHE	24270	Zone défavorisée simple
MILHAC-DE-NONTRON	24271	Zone défavorisée simple
MINZAC	24272	Zone défavorisée simple
MOLIERES	24273	Zone défavorisée simple
MONBAZILLAC	24274	Zone défavorisée simple
MONESTIER	24276	Zone défavorisée simple
MONFAUCON	24277	Zone défavorisée simple
MONMADALES	24278	Zone défavorisée simple
MONMARVES	24279	Zone défavorisée simple
MONPAZIER	24280	Zone défavorisée simple
MONSAC	24281	Zone défavorisée simple
MONSAGUEL	24282	Zone défavorisée simple
MONSEC	24283	Zone défavorisée simple
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24284	Zone défavorisée simple
MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285	Zone défavorisée simple
MONTAGRIER	24286	Zone défavorisée simple
MONTAUT	24287	Zone défavorisée simple
MONTAZEAU	24288	Zone défavorisée simple
MONTCARET	24289	Zone défavorisée simple
MONTFERRAND-DU-PERIGORD	24290	Zone défavorisée simple
MONTIGNAC	24291	Zone défavorisée simple
MONTPEYROUX	24292	Zone défavorisée simple
MONPLAISANT	24293	Zone défavorisée simple
MONTPON-MENESTEROL	24294	Zone défavorisée simple
MONTREM	24295	Zone défavorisée simple
MOULEYDIER	24296	Zone défavorisée simple
MOULIN-NEUF	24297	Zone défavorisée simple
MOUZENS	24298	Zone défavorisée simple
MUSSIDAN	24299	Zone défavorisée simple
NABIRAT	24300	Zone défavorisée simple
NADAILLAC	24301	Zone défavorisée simple sèche
NAILHAC	24302	Zone défavorisée simple
NANTEUIL-AURIAAC-DE-BOURZAC	24303	Zone défavorisée simple
NANTHEUIL	24304	Zone défavorisée simple
NANTHIAT	24305	Zone défavorisée simple
NASTRINGUES	24306	Zone défavorisée simple
NAUSSANNES	24307	Zone défavorisée simple
NEGRONDES	24308	Zone défavorisée simple
NEUVIC	24309	Zone défavorisée simple
NOJALS-ET-CLOTTE	24310	Zone défavorisée simple
NONTRON	24311	Zone défavorisée simple
NOTRE-DAME-DE-SANILHAC	24312	Zone défavorisée simple
ORLIAC	24313	Zone défavorisée simple
ORLIAGUET	24314	Zone défavorisée simple
PARCOUL	24316	Zone défavorisée simple
PAULIN	24317	Zone défavorisée simple
PAUNAT	24318	Zone défavorisée simple
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319	Zone défavorisée simple
PAYZAC	24320	Zone défavorisée simple
PAZAYAC	24321	Zone défavorisée simple

PERIGUEUX	24322	Zone défavorisée simple
PETIT-BERSAC	24323	Zone défavorisée simple
PEYRIGNAC	24324	Zone défavorisée simple
PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	Zone défavorisée simple
PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326	Zone défavorisée simple
PEZULS	24327	Zone défavorisée simple
PIEGUT-PLUVIERS	24328	Zone défavorisée simple
LE PIZOU	24329	Zone défavorisée simple
PLAZAC	24330	Zone défavorisée simple
POMPORT	24331	Zone défavorisée simple
PONTEYRAUD	24333	Zone défavorisée simple
PONTOURS	24334	Zone défavorisée simple
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	24335	Zone défavorisée simple
PRATS-DE-CARLUX	24336	Zone défavorisée simple
PRATS-DU-PERIGORD	24337	Zone défavorisée simple
PRESSIGNAC-VICQ	24338	Zone défavorisée simple
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	24339	Zone défavorisée simple
PRIGONRIEUX	24340	Zone défavorisée simple
PROISSANS	24341	Zone défavorisée simple
PUYMANGO	24343	Zone défavorisée simple
PUYRENIER	24344	Zone défavorisée simple
QUEYSSAC	24345	Zone défavorisée simple
QUINSAC	24346	Zone défavorisée simple
RAMPIEUX	24347	Zone défavorisée simple
RAZAC-D'EYMET	24348	Zone défavorisée simple
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	24349	Zone défavorisée simple
RAZAC-SUR-L'ISLE	24350	Zone défavorisée simple
RIBAGNAC	24351	Zone défavorisée simple
RIBERAC	24352	Zone défavorisée simple
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353	Zone défavorisée simple
LA ROCHE-CHALAIS	24354	Zone défavorisée simple
LA ROQUE-GAGEAC	24355	Zone défavorisée simple
ROUFFIGNAC-SAINTE-CERNIN-DE-REILHAC	24356	Zone défavorisée simple
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	24357	Zone défavorisée simple
SADILLAC	24359	Zone défavorisée simple
SAGELAT	24360	Zone défavorisée simple
SAINTE-AGNE	24361	Zone défavorisée simple
SAINTE-ALVERE	24362	Zone défavorisée simple
SAINTE-AMAND-DE-BELVES	24363	Zone défavorisée simple
SAINTE-AMAND-DE-COLY	24364	Zone défavorisée simple
SAINTE-AMAND-DE-VERGT	24365	Zone défavorisée simple
SAINTE-ANDRE-D'ALLAS	24366	Zone défavorisée simple
SAINTE-ANDRE-DE-DOUBLE	24367	Zone défavorisée simple
SAINTE-ANTOINE-CUMOND	24368	Zone défavorisée simple
SAINTE-ANTOINE-D'AUBEROCHE	24369	Zone défavorisée simple
SAINTE-ANTOINE-DE-BREUILH	24370	Zone défavorisée simple
SAINTE-AQUILIN	24371	Zone défavorisée simple
SAINTE-ASTIER	24372	Zone défavorisée simple
SAINTE-AUBIN-DE-CADELECH	24373	Zone défavorisée simple
SAINTE-AUBIN-DE-LANQUAIS	24374	Zone défavorisée simple
SAINTE-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	Zone défavorisée simple

SAINT-AULAYE	24376	Zone défavorisée simple
SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24377	Zone défavorisée simple
SAINT-AVIT-RIVIERE	24378	Zone défavorisée simple
SAINT-AVIT-SENIEUR	24379	Zone défavorisée simple
SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	24380	Zone défavorisée simple
SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE	24381	Zone défavorisée simple
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	24382	Zone défavorisée simple
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	24383	Zone défavorisée simple
SAINT-CASSIEN	24384	Zone défavorisée simple
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24385	Zone défavorisée simple
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24386	Zone défavorisée simple
SAINT-CHAMASSY	24388	Zone défavorisée simple
SAINT-CIRQ	24389	Zone défavorisée simple
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	24390	Zone défavorisée simple
SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT	24391	Zone défavorisée simple
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	24392	Zone défavorisée simple
SAINTE-CROIX	24393	Zone défavorisée simple
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24394	Zone défavorisée simple
SAINT-CYBRANET	24395	Zone défavorisée simple
SAINT-CYPRIEN	24396	Zone défavorisée simple
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24397	Zone défavorisée simple
SAINT-ESTEPHE	24398	Zone défavorisée simple
SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	24399	Zone défavorisée simple
SAINTE-EULALIE-D'ANS	24401	Zone défavorisée simple
SAINTE-EULALIE-D'EYMET	24402	Zone défavorisée simple
SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES	24403	Zone défavorisée simple
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	24404	Zone défavorisée simple
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	24405	Zone défavorisée simple
SAINTE-FOY-DE-BELVES	24406	Zone défavorisée simple
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	24407	Zone défavorisée simple
SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24408	Zone défavorisée simple
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24409	Zone défavorisée simple
SAINT-FRONT-LA-RIVIERE	24410	Zone défavorisée simple
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24411	Zone défavorisée simple
SAINT-GENIES	24412	Zone défavorisée simple
SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	24413	Zone défavorisée simple
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24414	Zone défavorisée simple
SAINT-GERAUD-DE-CORPS	24415	Zone défavorisée simple
SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	24416	Zone défavorisée simple
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	24417	Zone défavorisée simple
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418	Zone défavorisée simple
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24419	Zone défavorisée simple
SAINT-GERY	24420	Zone défavorisée simple
SAINT-GEYRAC	24421	Zone défavorisée simple
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24422	Zone défavorisée simple
SAINTE-INNOCENCE	24423	Zone défavorisée simple
SAINT-JEAN-D'ATAUX	24424	Zone défavorisée simple
SAINT-JEAN-DE-COLE	24425	Zone défavorisée simple
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24426	Zone défavorisée simple
SAINT-JEAN-D'EYRAUD	24427	Zone défavorisée simple
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	24428	Zone défavorisée simple

SAINT-JORY-LAS-BLOUX	24429	Zone défavorisée simple
SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES	24430	Zone défavorisée simple
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	24431	Zone défavorisée simple
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24432	Zone défavorisée simple
SAINT-JULIEN-D'EYMET	24433	Zone défavorisée simple
SAINT-JUST	24434	Zone défavorisée simple
SAINT-LAURENT-DES-BATONS	24435	Zone défavorisée simple
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436	Zone défavorisée simple
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	24437	Zone défavorisée simple
SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	24438	Zone défavorisée simple
SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE	24439	Zone défavorisée simple
SAINT-LEON-D'ISSIGEAC	24441	Zone défavorisée simple
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	24442	Zone défavorisée simple
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	24443	Zone défavorisée simple
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444	Zone défavorisée simple
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD	24445	Zone défavorisée simple
SAINT-MARCORY	24446	Zone défavorisée simple
SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC	24447	Zone défavorisée simple
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	24448	Zone défavorisée simple
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449	Zone défavorisée simple
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	Zone défavorisée simple
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24451	Zone défavorisée simple
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	24452	Zone défavorisée simple
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453	Zone défavorisée simple
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24454	Zone défavorisée simple
SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	24455	Zone défavorisée simple
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	24456	Zone défavorisée simple
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24457	Zone défavorisée simple
SAINT-MARTIN-LE-PIN	24458	Zone défavorisée simple
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL	24459	Zone défavorisée simple
SAINT-MEARD-DE-DRONE	24460	Zone défavorisée simple
SAINT-MEARD-DE-GURCON	24461	Zone défavorisée simple
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	24462	Zone défavorisée simple
SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	24463	Zone défavorisée simple
SAINT-MESMIN	24464	Zone défavorisée simple
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465	Zone défavorisée simple
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	24466	Zone défavorisée simple
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	24468	Zone défavorisée simple
SAINTE-MONDANE	24470	Zone défavorisée simple
SAINTE-NATHALENE	24471	Zone défavorisée simple
SAINT-NEXANS	24472	Zone défavorisée simple
SAINTE-ORSE	24473	Zone défavorisée simple
SAINT-PANCRACE	24474	Zone défavorisée simple
SAINT-PANTALY-D'ANS	24475	Zone défavorisée simple
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24476	Zone défavorisée simple
SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	24477	Zone défavorisée simple
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478	Zone défavorisée simple
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	24479	Zone défavorisée simple
SAINT-PAUL-DE-SERRE	24480	Zone défavorisée simple
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481	Zone défavorisée simple
SAINT-PAUL-LIZONNE	24482	Zone défavorisée simple
SAINT-PERDOUX	24483	Zone défavorisée simple

SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	24484	Zone défavorisée simple
SAINT-PIERRE-DE-COLE	24485	Zone défavorisée simple
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486	Zone défavorisée simple
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24487	Zone défavorisée simple
SAINT-POMPONT	24488	Zone défavorisée simple
SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES	24489	Zone défavorisée simple
SAINT-PRIVAT-DES-PRES	24490	Zone défavorisée simple
SAINT-RABIER	24491	Zone défavorisée simple
SAINTE-RADEGONDE	24492	Zone défavorisée simple
SAINT-RAPHAEL	24493	Zone défavorisée simple
SAINT-REMY	24494	Zone défavorisée simple
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	24495	Zone défavorisée simple
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	24496	Zone défavorisée simple
SAINTE-SABINE-BORN	24497	Zone défavorisée simple
SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498	Zone défavorisée simple
SAINT-SAUVEUR	24499	Zone défavorisée simple
SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24500	Zone défavorisée simple
SAINT-SEURIN-DE-PRATS	24501	Zone défavorisée simple
SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	24502	Zone défavorisée simple
SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL	24503	Zone défavorisée simple
SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24504	Zone défavorisée simple
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24505	Zone défavorisée simple
SAINTE-TRIE	24507	Zone défavorisée simple
SAINT-VICTOR	24508	Zone défavorisée simple
SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC	24509	Zone défavorisée simple
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	Zone défavorisée simple
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24511	Zone défavorisée simple
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	Zone défavorisée simple
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24513	Zone défavorisée simple
SAINT-VIVIEN	24514	Zone défavorisée simple
SALAGNAC	24515	Zone défavorisée simple
SALIGNAC-EYVIGUES	24516	Zone défavorisée simple
SALLES-DE-BELVES	24517	Zone défavorisée simple
SALON	24518	Zone défavorisée simple
SARLANDE	24519	Zone défavorisée simple
SARLAT-LA-CANEDA	24520	Zone défavorisée simple
SARLIAC-SUR-L'ISLE	24521	Zone défavorisée simple
SARRAZAC	24522	Zone défavorisée simple
SAUSSIGNAC	24523	Zone défavorisée simple
SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24524	Zone défavorisée simple
SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525	Zone défavorisée simple
SAVIGNAC-LEDRIER	24526	Zone défavorisée simple
SAVIGNAC-LES-EGLISES	24527	Zone défavorisée simple
SCEAU-SAINT-ANGEL	24528	Zone défavorisée simple
SEGONZAC	24529	Zone défavorisée simple
SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	24530	Zone défavorisée simple
SERGEAC	24531	Zone défavorisée simple
SERRES-ET-MONTGUYARD	24532	Zone défavorisée simple
SERVANCHES	24533	Zone défavorisée simple
SIGOULES	24534	Zone défavorisée simple
SIMEYROLS	24535	Zone défavorisée simple

SINGLEYRAC	24536	Zone défavorisée simple
SIORAC-DE-RIBERAC	24537	Zone défavorisée simple
SIORAC-EN-PERIGORD	24538	Zone défavorisée simple
SORGES	24540	Zone défavorisée simple
SOUDAT	24541	Zone défavorisée simple
SOULAURES	24542	Zone défavorisée simple
SOURZAC	24543	Zone défavorisée simple
TAMNIES	24544	Zone défavorisée simple
TEILLOTS	24545	Zone défavorisée simple
TEMPLE-LAGUYON	24546	Zone défavorisée simple
TERRASSON-LAVILLEDIEU	24547	Zone défavorisée simple
TEYJAT	24548	Zone défavorisée simple
THENAC	24549	Zone défavorisée simple
THENON	24550	Zone défavorisée simple
THIVIERS	24551	Zone défavorisée simple
THONAC	24552	Zone défavorisée simple
TOCANE-SAINT-APRE	24553	Zone défavorisée simple
LA TOUR-BLANCHE	24554	Zone défavorisée simple
TOURTOIRAC	24555	Zone défavorisée simple
TRELISSAC	24557	Zone défavorisée simple
TREMOLAT	24558	Zone défavorisée simple
TURSAC	24559	Zone défavorisée simple
URVAL	24560	Zone défavorisée simple
VALEUIL	24561	Zone défavorisée simple
VALLEREUIL	24562	Zone défavorisée simple
VALOJOUX	24563	Zone défavorisée simple
VANXAINS	24564	Zone défavorisée simple
VARAIGNES	24565	Zone défavorisée simple
VARENNES	24566	Zone défavorisée simple
VAUNAC	24567	Zone défavorisée simple
VELINES	24568	Zone défavorisée simple
VENDOIRE	24569	Zone défavorisée simple
VERDON	24570	Zone défavorisée simple
VERGT	24571	Zone défavorisée simple
VERGT-DE-BIRON	24572	Zone défavorisée simple
VERTEILLAC	24573	Zone défavorisée simple
VEYRIGNAC	24574	Zone défavorisée simple
VEYRINES-DE-DOMME	24575	Zone défavorisée simple
VEYRINES-DE-VERGT	24576	Zone défavorisée simple
VEZAC	24577	Zone défavorisée simple
VIEUX-MAREUIL	24579	Zone défavorisée simple
VILLAC	24580	Zone défavorisée simple
VILLAMBLARD	24581	Zone défavorisée simple
VILLARS	24582	Zone défavorisée simple
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24584	Zone défavorisée simple
VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	24585	Zone défavorisée simple
VILLETTOUREIX	24586	Zone défavorisée simple
VITRAC	24587	Zone défavorisée simple
AILLAS	33002	Zone défavorisée simple
ANDERNOS-LES-BAINS	33005	Zone défavorisée simple
ARCACHON	33009	Zone défavorisée simple
ARES	33011	Zone défavorisée simple

ARSAC	33012	Zone défavorisée simple
AUBIAC	33017	Zone défavorisée simple
AUDENGE	33019	Zone défavorisée simple
AUROS	33021	Zone défavorisée simple
AVENSAN	33022	Zone défavorisée simple
BALIZAC	33026	Zone défavorisée simple
LE BARP	33029	Zone défavorisée simple
BAYAS	33034	Zone défavorisée simple
BAZAS	33036	Zone défavorisée simple
BELIN-BELIET	33042	Zone défavorisée simple
BERNOS-BEAULAC	33046	Zone défavorisée simple
BERTHEZ	33048	Zone défavorisée simple
BIGANOS	33051	Zone défavorisée simple
BIRAC	33053	Zone défavorisée simple
BOURIDEYS	33068	Zone défavorisée simple
BRACH	33070	Zone défavorisée simple
BRANNENS	33072	Zone défavorisée simple
BROUQUEYRAN	33074	Zone défavorisée simple
BUDOS	33076	Zone défavorisée simple
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	33077	Zone défavorisée simple
CANEJAN	33090	Zone défavorisée simple
CAPLONG	33094	Zone défavorisée simple
CAPTIEUX	33095	Zone défavorisée simple
CARCANS	33097	Zone défavorisée simple
CASTELNAU-DE-MEDOC	33104	Zone défavorisée simple
CAUVIGNAC	33113	Zone défavorisée simple
CAZALIS	33115	Zone défavorisée simple
CAZATS	33116	Zone défavorisée simple
CESTAS	33122	Zone défavorisée simple
CHAMADELLE	33124	Zone défavorisée simple
CISSAC-MEDOC	33125	Zone défavorisée simple
CIVRAC-DE-BLAYE	33126	Zone défavorisée simple
COIMERES	33130	Zone défavorisée simple
COUBEYRAC	33133	Zone défavorisée simple
COURS-LES-BAINS	33137	Zone défavorisée simple
CUDOS	33144	Zone défavorisée simple
DONNEZAC	33151	Zone défavorisée simple
ESCAUDES	33155	Zone défavorisée simple
EYNESSE	33160	Zone défavorisée simple
LE FIEU	33166	Zone défavorisée simple
FRANCS	33173	Zone défavorisée simple
GAILLAN-EN-MEDOC	33177	Zone défavorisée simple
GAJAC	33178	Zone défavorisée simple
GANS	33180	Zone défavorisée simple
GENERAC	33184	Zone défavorisée simple
GENSAC	33186	Zone défavorisée simple
GISCOS	33188	Zone défavorisée simple
GOUALADE	33190	Zone défavorisée simple
GOURS	33191	Zone défavorisée simple
GRADIGNAN	33192	Zone défavorisée simple
GRAYAN-ET-L'HOPITAL	33193	Zone défavorisée simple
GRIGNOLS	33195	Zone défavorisée simple

GUILLOS	33197	Zone défavorisée simple
GUJAN-MESTRAS	33199	Zone défavorisée simple
HOSTENS	33202	Zone défavorisée simple
HOURTIN	33203	Zone défavorisée simple
LABESCAU	33212	Zone défavorisée simple
LA BREDE	33213	Zone défavorisée simple
LACANAU	33214	Zone défavorisée simple
LADOS	33216	Zone défavorisée simple
LAGORCE	33218	Zone défavorisée simple
LANDERROUAT	33223	Zone défavorisée simple
LANDIRAS	33225	Zone défavorisée simple
LANTON	33229	Zone défavorisée simple
LAPOUYADE	33230	Zone défavorisée simple
LARTIGUE	33232	Zone défavorisée simple
LARUSCADE	33233	Zone défavorisée simple
LAVAZAN	33235	Zone défavorisée simple
LEGE-CAP-FERRET	33236	Zone défavorisée simple
LEOGEATS	33237	Zone défavorisée simple
LEOGNAN	33238	Zone défavorisée simple
LERM-ET-MUSSET	33239	Zone défavorisée simple
LESPARRE-MEDOC	33240	Zone défavorisée simple
LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES	33242	Zone défavorisée simple
LIGNAN-DE-BAZAS	33244	Zone défavorisée simple
LIGUEUX	33246	Zone défavorisée simple
LISTRAC-DE-DUREZE	33247	Zone défavorisée simple
LISTRAC-MEDOC	33248	Zone défavorisée simple
LOUCHATS	33251	Zone défavorisée simple
LUCMAU	33255	Zone défavorisée simple
LUGOS	33260	Zone défavorisée simple
MARANSIN	33264	Zone défavorisée simple
MARCILLAC	33267	Zone défavorisée simple
MARGUERON	33269	Zone défavorisée simple
MARIMBAULT	33270	Zone défavorisée simple
MARIONS	33271	Zone défavorisée simple
MARTIGNAS-SUR-JALLE	33273	Zone défavorisée simple
MARTILLAC	33274	Zone défavorisée simple
MASSEILLES	33276	Zone défavorisée simple
MASSUGAS	33277	Zone défavorisée simple
MAZERES	33279	Zone défavorisée simple
MIOS	33284	Zone défavorisée simple
MOULIS-EN-MEDOC	33297	Zone défavorisée simple
NAUJAC-SUR-MER	33300	Zone défavorisée simple
LE NIZAN	33305	Zone défavorisée simple
NOAILLAN	33307	Zone défavorisée simple
ORIGNE	33310	Zone défavorisée simple
LES PEINTURES	33315	Zone défavorisée simple
PELLEGRUE	33316	Zone défavorisée simple
PESSAC	33318	Zone défavorisée simple
LE PIAN-MEDOC	33322	Zone défavorisée simple
POMPEJAC	33329	Zone défavorisée simple
PORCHERES	33332	Zone défavorisée simple
LE PORGE	33333	Zone défavorisée simple

PRECHAC	33336	Zone défavorisée simple
PUYNORMAND	33347	Zone défavorisée simple
REIGNAC	33351	Zone défavorisée simple
RIOCAUD	33354	Zone défavorisée simple
ROAILLAN	33357	Zone défavorisée simple
LA ROQUILLE	33360	Zone défavorisée simple
SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	33369	Zone défavorisée simple
SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	33373	Zone défavorisée simple
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	33376	Zone défavorisée simple
SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	33378	Zone défavorisée simple
SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE	33385	Zone défavorisée simple
SAINT-COME	33391	Zone défavorisée simple
SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	33412	Zone défavorisée simple
SAINTE-HELENE	33417	Zone défavorisée simple
SAINT-JEAN-D'ILLAC	33422	Zone défavorisée simple
SAINT-LAURENT-MEDOC	33424	Zone défavorisée simple
SAINT-LEGER-DE-BALSON	33429	Zone défavorisée simple
SAINT-MAGNE	33436	Zone défavorisée simple
SAINT-MARTIN-DE-LAYE	33442	Zone défavorisée simple
SAINT-MEDARD-D'EYRANS	33448	Zone défavorisée simple
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	33449	Zone défavorisée simple
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	33450	Zone défavorisée simple
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	33452	Zone défavorisée simple
SAINT-MORILLON	33454	Zone défavorisée simple
SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL	33462	Zone défavorisée simple
SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG	33467	Zone défavorisée simple
SAINT-SAUVEUR	33471	Zone défavorisée simple
SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND	33472	Zone défavorisée simple
SAINT-SAVIN	33473	Zone défavorisée simple
SAINT-SELVE	33474	Zone défavorisée simple
SAINT-SYMPHORIEN	33484	Zone défavorisée simple
SALAUNES	33494	Zone défavorisée simple
SALLES	33498	Zone défavorisée simple
LES SALLES-DE-CASTILLON	33499	Zone défavorisée simple
SAUCATS	33501	Zone défavorisée simple
SAUGON	33502	Zone défavorisée simple
SAUMOS	33503	Zone défavorisée simple
SAUVIAC	33507	Zone défavorisée simple
SAVIGNAC	33508	Zone défavorisée simple
SENDETS	33511	Zone défavorisée simple
SIGALENS	33512	Zone défavorisée simple
SILLAS	33513	Zone défavorisée simple
SOULAC-SUR-MER	33514	Zone défavorisée simple
LE TAILLAN-MEDOC	33519	Zone défavorisée simple
TAYAC	33526	Zone défavorisée simple
LE TEICH	33527	Zone défavorisée simple
LE TEMPLE	33528	Zone défavorisée simple
LA TESTE-DE-BUCH	33529	Zone défavorisée simple
TIZAC-DE-LAPOUYADE	33532	Zone défavorisée simple
LE TUZAN	33536	Zone défavorisée simple
UZESTE	33537	Zone défavorisée simple
VENDAYS-MONTALIVET	33540	Zone défavorisée simple

VENSAC	33541	Zone défavorisée simple
VERTHEUIL	33545	Zone défavorisée simple
VILLANDRAUT	33547	Zone défavorisée simple
VILLENAVE-D'ORNON	33550	Zone défavorisée simple
MARCHEPRIME	33555	Zone défavorisée simple
AIRE-SUR-L'ADOUR	40001	Zone défavorisée simple
ANGOUME	40003	Zone défavorisée simple
ANGRESSE	40004	Zone défavorisée simple
ARBOUCAVE	40005	Zone défavorisée simple
ARENGOSSE	40006	Zone défavorisée simple
ARGELOUSE	40008	Zone défavorisée simple
ARJUZANX	40009	Zone défavorisée simple
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	40013	Zone défavorisée simple
ARUE	40014	Zone défavorisée simple
ARX	40015	Zone défavorisée simple
AUREILHAN	40019	Zone défavorisée simple
AZUR	40021	Zone défavorisée simple
BAHUS-SOUBIRAN	40022	Zone défavorisée simple
BAIGTS	40023	Zone défavorisée simple
BAUDIGNAN	40030	Zone défavorisée simple
BEGAAR	40031	Zone défavorisée simple
BELHADE	40032	Zone défavorisée simple
BELIS	40033	Zone défavorisée simple
BENESSE-MAREMNE	40036	Zone défavorisée simple
BETBEZER-D'ARMAGNAC	40039	Zone défavorisée simple
BEYLONGUE	40040	Zone défavorisée simple
BIAS	40043	Zone défavorisée simple
BISCARROSSE	40046	Zone défavorisée simple
BOOS	40048	Zone défavorisée simple
BOSTENS	40050	Zone défavorisée simple
BOURDALAT	40052	Zone défavorisée simple
BOURRIOT-BERGONCE	40053	Zone défavorisée simple
BROCAS	40056	Zone défavorisée simple
BUANES	40057	Zone défavorisée simple
CACHEN	40058	Zone défavorisée simple
CALLEN	40060	Zone défavorisée simple
CAMPET-ET-LAMOLERE	40062	Zone défavorisée simple
CANENX-ET-REAUT	40064	Zone défavorisée simple
CAPBRETON	40065	Zone défavorisée simple
CARCEN-PONSON	40067	Zone défavorisée simple
CASTANDET	40070	Zone défavorisée simple
CASTELNAU-TURSAN	40072	Zone défavorisée simple
CASTETS	40075	Zone défavorisée simple
CAZERES-SUR-L'ADOUR	40080	Zone défavorisée simple
CERE	40081	Zone défavorisée simple
CLASSUN	40082	Zone défavorisée simple
CLEDES	40083	Zone défavorisée simple
COMMENSACQ	40085	Zone défavorisée simple
CREON-D'ARMAGNAC	40087	Zone défavorisée simple
DUHORT-BACHEN	40091	Zone défavorisée simple
ESCALANS	40093	Zone défavorisée simple
ESCOURCE	40094	Zone défavorisée simple

ESTIGARDE	40096	Zone défavorisée simple
EUGENIE-LES-BAINS	40097	Zone défavorisée simple
FARGUES	40099	Zone défavorisée simple
LE FRECHE	40100	Zone défavorisée simple
GABARRET	40102	Zone défavorisée simple
GAILLERES	40103	Zone défavorisée simple
GAREIN	40105	Zone défavorisée simple
GARROSSE	40107	Zone défavorisée simple
GASTES	40108	Zone défavorisée simple
GEAUNE	40110	Zone défavorisée simple
GELoux	40111	Zone défavorisée simple
GOURBERA	40114	Zone défavorisée simple
HERM	40123	Zone défavorisée simple
HERRE	40124	Zone défavorisée simple
HONTANX	40127	Zone défavorisée simple
LABASTIDE-D'ARMAGNAC	40131	Zone défavorisée simple
LABENNE	40133	Zone défavorisée simple
LABOUHEYRE	40134	Zone défavorisée simple
LABRIT	40135	Zone défavorisée simple
LACAJUNTE	40136	Zone défavorisée simple
LACQUY	40137	Zone défavorisée simple
LAGRANGE	40140	Zone défavorisée simple
LALUQUE	40142	Zone défavorisée simple
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	40145	Zone défavorisée simple
LATRILLE	40146	Zone défavorisée simple
LAURET	40148	Zone défavorisée simple
LENCOUACQ	40149	Zone défavorisée simple
LEON	40150	Zone défavorisée simple
LESGOR	40151	Zone défavorisée simple
LESPERON	40152	Zone défavorisée simple
LEVIGNACQ	40154	Zone défavorisée simple
LINXE	40155	Zone défavorisée simple
LIPOSTHEY	40156	Zone défavorisée simple
LIT-ET-MIXE	40157	Zone défavorisée simple
LOSSE	40158	Zone défavorisée simple
LUBBON	40161	Zone défavorisée simple
LUCBARDEZ-ET-BARGUES	40162	Zone défavorisée simple
LUE	40163	Zone défavorisée simple
RETJONS	40164	Zone défavorisée simple
LUGLON	40165	Zone défavorisée simple
LUSSAGNET	40166	Zone défavorisée simple
LUXEY	40167	Zone défavorisée simple
MAGESCQ	40168	Zone défavorisée simple
MAILLAS	40169	Zone défavorisée simple
MAILLERES	40170	Zone défavorisée simple
MANO	40171	Zone défavorisée simple
MAURIES	40174	Zone défavorisée simple
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	40176	Zone défavorisée simple
MEES	40179	Zone défavorisée simple
MESSANGES	40181	Zone défavorisée simple
MEZOS	40182	Zone défavorisée simple
MIMIZAN	40184	Zone défavorisée simple

MIRAMONT-SENSACQ	40185	Zone défavorisée simple
MOLIETS-ET-MAA	40187	Zone défavorisée simple
MONTEGUT	40193	Zone défavorisée simple
MORCENX	40197	Zone défavorisée simple
MOUSTEY	40200	Zone défavorisée simple
ONESSE-ET-LAHARIE	40210	Zone défavorisée simple
OUSSE-SUZAN	40215	Zone défavorisée simple
PARENTIS-EN-BORN	40217	Zone défavorisée simple
PARLEBOSCO	40218	Zone défavorisée simple
PAYROS-CAZAUTETS	40219	Zone défavorisée simple
PECORADE	40220	Zone défavorisée simple
PERQUIE	40221	Zone défavorisée simple
PHILONDENX	40225	Zone défavorisée simple
PIMBO	40226	Zone défavorisée simple
PISSOS	40227	Zone défavorisée simple
PONTENX-LES-FORGES	40229	Zone défavorisée simple
PONTONX-SUR-L'ADOUR	40230	Zone défavorisée simple
POUYDESSEAUX	40234	Zone défavorisée simple
PUYOL-CAZALET	40239	Zone défavorisée simple
RENUNG	40240	Zone défavorisée simple
RIMBEZ-ET-BAUDIETS	40242	Zone défavorisée simple
RION-DES-LANDES	40243	Zone défavorisée simple
RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	40244	Zone défavorisée simple
ROQUEFORT	40245	Zone défavorisée simple
SABRES	40246	Zone défavorisée simple
SAINT-AGNET	40247	Zone défavorisée simple
SAINT-AVIT	40250	Zone défavorisée simple
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	40257	Zone défavorisée simple
SAINT-GEIN	40259	Zone défavorisée simple
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	40261	Zone défavorisée simple
SAINT-GOR	40262	Zone défavorisée simple
SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	40265	Zone défavorisée simple
SAINT-JULIEN-EN-BORN	40266	Zone défavorisée simple
SAINT-JUSTIN	40267	Zone défavorisée simple
SAINT-LOUBOUER	40270	Zone défavorisée simple
SAINT-MARTIN-D'ONEY	40274	Zone défavorisée simple
SAINT-MICHEL-ESCALUS	40276	Zone défavorisée simple
SAINT-PAUL-EN-BORN	40278	Zone défavorisée simple
SAINT-PAUL-LES-DAX	40279	Zone défavorisée simple
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	40283	Zone défavorisée simple
SAINT-YAGUEN	40285	Zone défavorisée simple
SAMADET	40286	Zone défavorisée simple
SANGUINET	40287	Zone défavorisée simple
SARBAZAN	40288	Zone défavorisée simple
SARRON	40290	Zone défavorisée simple
SAUBUSSE	40293	Zone défavorisée simple
SAUGNACQ-ET-MURET	40295	Zone défavorisée simple
SEIGNOSSE	40296	Zone défavorisée simple
LE SEN	40297	Zone défavorisée simple
SINDERES	40302	Zone défavorisée simple
SOLFERINO	40303	Zone défavorisée simple
SOORTS-HOSSEGOR	40304	Zone défavorisée simple

SORBETS	40305	Zone défavorisée simple
SORE	40307	Zone défavorisée simple
SOUSTONS	40310	Zone défavorisée simple
TALLER	40311	Zone défavorisée simple
TARTAS	40313	Zone défavorisée simple
TETHIEU	40315	Zone défavorisée simple
TOSSE	40317	Zone défavorisée simple
TRENSACQ	40319	Zone défavorisée simple
UCHACQ-ET-PARENTIS	40320	Zone défavorisée simple
URGONS	40321	Zone défavorisée simple
UZA	40322	Zone défavorisée simple
VERT	40323	Zone défavorisée simple
VIELLE-TURSAN	40325	Zone défavorisée simple
VIELLE-SAINT-GIRONS	40326	Zone défavorisée simple
VIELLE-SOUBIRAN	40327	Zone défavorisée simple
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	40328	Zone défavorisée simple
LE VIGNAU	40329	Zone défavorisée simple
VILLENAVE	40330	Zone défavorisée simple
VILLENEUVE-DE-MARSAN	40331	Zone défavorisée simple
YCHOUX	40332	Zone défavorisée simple
YGOS-SAINT-SATURNIN	40333	Zone défavorisée simple
AGME	47002	Zone défavorisée simple
AGNAC	47003	Zone défavorisée simple
ALLEMANS-DU-DROPT	47005	Zone défavorisée simple
ALLEZ-ET-CAZENEUVE	47006	Zone défavorisée simple
ALLONS	47007	Zone défavorisée simple
ANTAGNAC	47010	Zone défavorisée simple
ANTHE	47011	Zone défavorisée simple
ANZEX	47012	Zone défavorisée simple
ARGENTON	47013	Zone défavorisée simple
ARMILLAC	47014	Zone défavorisée simple
AURADOU	47017	Zone défavorisée simple
AURIAC-SUR-DROPT	47018	Zone défavorisée simple
BAJAMONT	47019	Zone défavorisée simple
BALEYSSAGUES	47020	Zone défavorisée simple
BARBASTE	47021	Zone défavorisée simple
BAZENS	47022	Zone défavorisée simple
BEAUGAS	47023	Zone défavorisée simple
BEAUPUY	47024	Zone défavorisée simple partielle
BEAUVILLE	47025	Zone défavorisée simple
BEAUZIAC	47026	Zone défavorisée simple
BIRAC-SUR-TREC	47028	Zone défavorisée simple partielle
BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE	47029	Zone défavorisée simple
BLAYMONT	47030	Zone défavorisée simple
BOUDY-DE-BEAUREGARD	47033	Zone défavorisée simple
BOURGOUNGAGUE	47035	Zone défavorisée simple
BOURENS	47036	Zone défavorisée simple
BOURNEL	47037	Zone défavorisée simple
BOUSSES	47039	Zone défavorisée simple
BRUGNAC	47042	Zone défavorisée simple
CAHUZAC	47044	Zone défavorisée simple
CAMBES	47047	Zone défavorisée simple

CANCON	47048	Zone défavorisée simple
CASSENEUIL	47049	Zone défavorisée simple
CASSIGNAS	47050	Zone défavorisée simple
CASTELCULIER	47051	Zone défavorisée simple
CASTELJALOUX	47052	Zone défavorisée simple
CASTELLA	47053	Zone défavorisée simple
CASTELMORON-SUR-LOT	47054	Zone défavorisée simple partielle
CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE	47055	Zone défavorisée simple
CASTELNAU-SUR-GUPIE	47056	Zone défavorisée simple
CASTILLONNES	47057	Zone défavorisée simple
CAUBEYRES	47058	Zone défavorisée simple
CAUBON-SAINT-SAUVEUR	47059	Zone défavorisée simple
CAUZAC	47062	Zone défavorisée simple
CAVARC	47063	Zone défavorisée simple
CAZIDEROQUE	47064	Zone défavorisée simple
CLERMONT-DESSOUS	47066	Zone défavorisée simple
CLERMONT-SOUBIRAN	47067	Zone défavorisée simple
CONDEZAYGUES	47070	Zone défavorisée simple partielle
COULX	47071	Zone défavorisée simple
COURBIAC	47072	Zone défavorisée simple
COURS	47073	Zone défavorisée simple
LA CROIX-BLANCHE	47075	Zone défavorisée simple
CUZORN	47077	Zone défavorisée simple
DAUSSE	47079	Zone défavorisée simple
DEVILLAC	47080	Zone défavorisée simple
DOLMAYRAC	47081	Zone défavorisée simple
DONDAS	47082	Zone défavorisée simple
DOUDRAC	47083	Zone défavorisée simple
DOUZAINS	47084	Zone défavorisée simple
DURANCE	47085	Zone défavorisée simple
DURAS	47086	Zone défavorisée simple
ENGAYRAC	47087	Zone défavorisée simple
ESCASSEFORT	47088	Zone défavorisée simple
ESCLOTES	47089	Zone défavorisée simple
FARGUES-SUR-OURBISE	47093	Zone défavorisée simple
FERRENSAC	47096	Zone défavorisée simple
FONGRAVE	47099	Zone défavorisée simple partielle
FOULAYRONNES	47100	Zone défavorisée simple
FREGIMONT	47104	Zone défavorisée simple
FRESPECH	47105	Zone défavorisée simple
FUMEL	47106	Zone défavorisée simple
GALAPIAN	47107	Zone défavorisée simple
GAVAUDUN	47109	Zone défavorisée simple
GONTAUD-DE-NOGARET	47110	Zone défavorisée simple partielle
GRATELOUP-SAINT-GAYRAND	47112	Zone défavorisée simple
GRAYSSAS	47113	Zone défavorisée simple
HAUTEFAGE-LA-TOUR	47117	Zone défavorisée simple
HAUTESVIGNES	47118	Zone défavorisée simple
HOUEILLES	47119	Zone défavorisée simple
LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX	47121	Zone défavorisée simple
LABRETONIE	47122	Zone défavorisée simple
LACAPELLE-BIRON	47123	Zone défavorisée simple

LACAUSSADE	47124	Zone défavorisée simple
LACEPEDE	47125	Zone défavorisée simple
LACHAPELLE	47126	Zone défavorisée simple
LAGARRIGUE	47129	Zone défavorisée simple
LAGUPIE	47131	Zone défavorisée simple
LALANDUSSE	47132	Zone défavorisée simple
LANNES	47134	Zone défavorisée simple
LAPARADE	47135	Zone défavorisée simple partielle
LAPERCHE	47136	Zone défavorisée simple
LAROQUE-TIMBAUT	47138	Zone défavorisée simple
LAUGNAC	47140	Zone défavorisée simple
LAUSSOU	47141	Zone défavorisée simple
LAUZUN	47142	Zone défavorisée simple
LAVERGNE	47144	Zone défavorisée simple
LEDAT	47146	Zone défavorisée simple partielle
LEVIGNAC-DE-GUYENNE	47147	Zone défavorisée simple
LEYRITZ-MONCASSIN	47148	Zone défavorisée simple
LOUBES-BERNAC	47151	Zone défavorisée simple
LOUGRATTE	47152	Zone défavorisée simple
LUSIGNAN-PETIT	47154	Zone défavorisée simple
MADAILLAN	47155	Zone défavorisée simple
MASQUIERES	47160	Zone défavorisée simple
MASSOLS	47161	Zone défavorisée simple
MASSOULES	47162	Zone défavorisée simple
MAZIERES-NARESSE	47164	Zone défavorisée simple
MEZIN	47167	Zone défavorisée simple
MIRAMONT-DE-GUYENNE	47168	Zone défavorisée simple
MONBAHUS	47170	Zone défavorisée simple
MONBALEN	47171	Zone défavorisée simple
MONCLAR	47173	Zone défavorisée simple
MONFLANQUIN	47175	Zone défavorisée simple
MONSEGUR	47178	Zone défavorisée simple
MONSEMPRON-LIBOS	47179	Zone défavorisée simple
MONTAGNAC-SUR-LEDE	47181	Zone défavorisée simple
MONTASTRUC	47182	Zone défavorisée simple
MONTAURIOL	47183	Zone défavorisée simple
MONTAUT	47184	Zone défavorisée simple
MONTAYRAL	47185	Zone défavorisée simple partielle
MONTETON	47187	Zone défavorisée simple
MONTIGNAC-DE-LAUZUN	47188	Zone défavorisée simple
MONTIGNAC-TOUPINERIE	47189	Zone défavorisée simple
MONTPEZAT	47190	Zone défavorisée simple
MONVIEL	47192	Zone défavorisée simple
MOULINET	47193	Zone défavorisée simple
MOUSTIER	47194	Zone défavorisée simple
PAILLOLES	47198	Zone défavorisée simple
PARDAILLAN	47199	Zone défavorisée simple
PARRANQUET	47200	Zone défavorisée simple
PAULHIAC	47202	Zone défavorisée simple
PENNE-D'AGENAIS	47203	Zone défavorisée simple
PEYRIERE	47204	Zone défavorisée simple
PINDERES	47205	Zone défavorisée simple

PINEL-HAUTERIVE	47206	Zone défavorisée simple partielle
POMPIEY	47207	Zone défavorisée simple
POMPOGNE	47208	Zone défavorisée simple
PONT-DU-CASSE	47209	Zone défavorisée simple
PORT-SAINTE-MARIE	47210	Zone défavorisée simple
POUDENAS	47211	Zone défavorisée simple
POUSSIGNAC	47212	Zone défavorisée simple
PRAYSSAS	47213	Zone défavorisée simple
PUJOLS	47215	Zone défavorisée simple
PUYMICLAN	47216	Zone défavorisée simple
PUYMIROL	47217	Zone défavorisée simple
PUYSSERAMPION	47218	Zone défavorisée simple
RAYET	47219	Zone défavorisée simple
REUP-LISSE	47221	Zone défavorisée simple
LA REUNION	47222	Zone défavorisée simple
RIVES	47223	Zone défavorisée simple
ROMESTAING	47224	Zone défavorisée simple
ROUMAGNE	47226	Zone défavorisée simple
RUFFIAC	47227	Zone défavorisée simple
SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA	47228	Zone défavorisée simple
SAINT-ASTIER	47229	Zone défavorisée simple
SAINT-AUBIN	47230	Zone défavorisée simple
SAINT-AVIT	47231	Zone défavorisée simple
SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS	47232	Zone défavorisée simple
SAINT-CAPRAIS-DE-LERM	47234	Zone défavorisée simple
SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN	47235	Zone défavorisée simple
SAINTE-COLOMBE-DE-DURAS	47236	Zone défavorisée simple
SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE	47237	Zone défavorisée simple
SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES	47239	Zone défavorisée simple partielle
SAINT-ETIENNE-DE-VILLEREAL	47240	Zone défavorisée simple
SAINT-EUTROPE-DE-BORN	47241	Zone défavorisée simple
SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE	47242	Zone défavorisée simple
SAINT-GERAUD	47245	Zone défavorisée simple
SAINT-JEAN-DE-DURAS	47247	Zone défavorisée simple
SAINT-MARTIN-CURTON	47254	Zone défavorisée simple
SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE	47255	Zone défavorisée simple
SAINT-MARTIN-DE-VILLEREAL	47256	Zone défavorisée simple
SAINT-MARTIN-PETIT	47257	Zone défavorisée simple partielle
SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC	47258	Zone défavorisée simple
SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL	47259	Zone défavorisée simple
SAINT-MAURIN	47260	Zone défavorisée simple
SAINT-PARDOUX-ISAAC	47264	Zone défavorisée simple
SAINT-PASTOUR	47265	Zone défavorisée simple
SAINT-PE-SAINT-SIMON	47266	Zone défavorisée simple
SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC	47269	Zone défavorisée simple
SAINT-PIERRE-SUR-DROPT	47271	Zone défavorisée simple
SAINT-QUENTIN-DU-DROPT	47272	Zone défavorisée simple
SAINT-ROBERT	47273	Zone défavorisée simple
SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE	47274	Zone défavorisée simple
SAINT-SALVY	47275	Zone défavorisée simple
SAINT-SARDOS	47276	Zone défavorisée simple
SAINT-SERNIN	47278	Zone défavorisée simple

SAINT-URCISSE	47281	Zone défavorisée simple
SALLES	47284	Zone défavorisée simple
SAUMEJAN	47286	Zone défavorisée simple
SAUVAGNAS	47288	Zone défavorisée simple
LA SAUVETAT-DE-SAVERES	47289	Zone défavorisée simple
LA SAUVETAT-DU-DROPT	47290	Zone défavorisée simple
LA SAUVETAT-SUR-LEDE	47291	Zone défavorisée simple
SAUVETERRE-LA-LEMANCE	47292	Zone défavorisée simple
SAVIGNAC-DE-DURAS	47294	Zone défavorisée simple
SAVIGNAC-SUR-LEYZE	47295	Zone défavorisée simple
SEGALAS	47296	Zone défavorisée simple
SEMBAS	47297	Zone défavorisée simple
SERIGNAC-PEBOUDOU	47299	Zone défavorisée simple
SEYCHES	47301	Zone défavorisée simple
SOS	47302	Zone défavorisée simple
SOUMENSAC	47303	Zone défavorisée simple
TAYRAC	47305	Zone défavorisée simple
THEZAC	47307	Zone défavorisée simple
TOMBEBOEUF	47309	Zone défavorisée simple
TOURLIAC	47311	Zone défavorisée simple
TOURNON-D'AGENAIS	47312	Zone défavorisée simple
TOURTRES	47313	Zone défavorisée simple
TREMONS	47314	Zone défavorisée simple
VARES	47316	Zone défavorisée simple partielle
VERTEUIL-D'AGENAIS	47317	Zone défavorisée simple
VILLEBRAMAR	47319	Zone défavorisée simple
VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN	47320	Zone défavorisée simple
VILLENEUVE-DE-DURAS	47321	Zone défavorisée simple
VILLEREAL	47324	Zone défavorisée simple
XAINTRAILLES	47327	Zone défavorisée simple
SAINT-GEORGES	47328	Zone défavorisée simple
AAST	64001	Zone défavorisée simple
ACCOUS	64006	Montagne I
AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	64008	Montagne II
AICIRITS-CAMOU-SUHAST	64010	Zone défavorisée simple
AINCILLE	64011	Montagne II
AINHARP	64012	Montagne II
AINHICE-MONGELOS	64013	Montagne II
AINHOA	64014	Montagne II
ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	64015	Montagne I
ALDODES	64016	Montagne I
ALOS-SIBAS-ABENSE	64017	Montagne II
AMENDEUIX-ONEIX	64018	Zone défavorisée simple
AMOROTS-SUCCOS	64019	Montagne I partielle & Montagne II partielle
ANCE	64020	Montagne II
ANHAUX	64026	Montagne I
ANOYE	64028	Zone défavorisée simple
ARAMITS	64029	Montagne II
ARANCOU	64031	Zone défavorisée simple
ARBERATS-SILLEGUE	64034	Zone défavorisée simple
ARBOUET-SUSSAUTE	64036	Zone défavorisée simple

ARETTE	64040	Montagne I
ARHANSUS	64045	Montagne II
ARMENDARITS	64046	Montagne I partielle & Montagne II partielle
ARNEGUY	64047	Montagne I
AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY	64049	Zone défavorisée simple partielle & Montagne II partielle
ARRAST-LARREBIEU	64050	Montagne I partielle & Montagne II partielle
ARRAUTE-CHARRITTE	64051	Montagne I partielle & Montagne II partielle
ARRICAU-BORDES	64052	Zone défavorisée simple
ARROSES	64056	Zone défavorisée simple
ARTHEZ-D'ASSON	64058	Montagne II
ARUDY	64062	Montagne I
ASASP-ARROS	64064	Montagne II
ASCAIN	64065	Montagne II
ASCARAT	64066	Montagne II
ASSON	64068	Montagne II
ASTE-BEON	64069	Montagne I
AUBERTIN	64072	Montagne II
AUBOUS	64074	Zone défavorisée simple
AURIONS-IDERNES	64079	Zone défavorisée simple
AUSSURUCQ	64081	Montagne I
AYDIE	64084	Zone défavorisée simple
AYDIUS	64085	Haute montagne
AYHERRE	64086	Montagne II
BALEIX	64089	Zone défavorisée simple
BANCA	64092	Montagne I
BARCUS	64093	Montagne II
BARDOS	64094	Zone défavorisée simple
BASSILLON-VAUZE	64098	Zone défavorisée simple
BEDEILLE	64103	Zone défavorisée simple
BEDOUS	64104	Montagne I
BEGUIOS	64105	Zone défavorisée simple partielle & Montagne II partielle
BEHASQUE-LAPISTE	64106	Zone défavorisée simple
BEHORLEGUY	64107	Montagne I
BEOST	64110	Montagne I
BENTAYOU-SEREE	64111	Zone défavorisée simple
BERGOUEY-VIELLENAVE	64113	Zone défavorisée simple
BERROGAIN-LARUNS	64115	Montagne II
BESCAT	64116	Montagne II
BETRACQ	64118	Zone défavorisée simple
BEYRIE-SUR-JOYEUSE	64120	Montagne I partielle & Montagne II partielle
BIDACHE	64123	Zone défavorisée simple
BIDARRAY	64124	Montagne I
BIELLE	64127	Montagne I
BILHERES	64128	Haute montagne
BIRIATOU	64130	Montagne II
BONLOC	64134	Montagne I
BORCE	64136	Haute montagne

BOSDARROS	64139	Montagne I
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64148	Montagne II
BUGNEIN	64149	Zone défavorisée simple
BUNUS	64150	Montagne II
BURGARONNE	64151	Zone défavorisée simple
BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	64154	Montagne II
BUSTINCE-IRIBERRY	64155	Montagne II
BUZY	64157	Montagne I
CADILLON	64159	Zone défavorisée simple
CAMBO-LES-BAINS	64160	Montagne II
CAMOU-CIHIGUE	64162	Montagne I
CARDESSE	64165	Montagne I
CARO	64166	Montagne II
CASTEIDE-DOAT	64173	Zone défavorisée simple
CASTERA-LOUBIX	64174	Zone défavorisée simple
CASTET	64175	Montagne I
CASTETBON	64176	Zone défavorisée simple
CASTETNER	64179	Zone défavorisée simple
CASTETPUGON	64180	Zone défavorisée simple
CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)	64182	Zone défavorisée simple
CETTE-EYGUN	64185	Haute montagne
CHARRITTE-DE-BAS	64187	Zone défavorisée simple
CHERAUTE	64188	Montagne II
CONCHEZ-DE-BEARN	64192	Zone défavorisée simple
CORBERE-ABERES	64193	Zone défavorisée simple
CROUSEILLES	64196	Zone défavorisée simple
CUQUERON	64197	Montagne I
DIUSSE	64199	Zone défavorisée simple
DOMEZAIN-BERRAUTE	64202	Zone défavorisée simple
EAUX-BONNES	64204	Haute montagne
ESCOT	64206	Montagne I
ESCURES	64210	Zone défavorisée simple
ESPELETTE	64213	Montagne II
ESPES-UNDUREIN	64214	Zone défavorisée simple
ESQUIULE	64217	Montagne II
ESTERENCUBY	64218	Montagne I
ESTIALESCQ	64219	Montagne I
ETCHARRY	64221	Zone défavorisée simple
ETCHEBAR	64222	Montagne I
ETSAUT	64223	Haute montagne
EYSUS	64224	Montagne I
FEAS	64225	Montagne II
GABAT	64228	Zone défavorisée simple
GAMARTHE	64229	Montagne II
GAN	64230	Montagne I
GARINDEIN	64231	Montagne II
GARLIN	64233	Zone défavorisée simple
GARRIS	64235	Zone défavorisée simple
GAYON	64236	Zone défavorisée simple
GERE-BELESTEN	64240	Montagne I
GOTEIN-LIBARRENX	64247	Montagne II
HALSOU	64255	Zone défavorisée simple

HASPARREN	64256	Montagne II
HAUT-DE-BOSDARROS	64257	Montagne II
HAUX	64258	Montagne I
HELETTE	64259	Montagne II
L'HOPITAL-D'ORION	64263	Zone défavorisée simple
L'HOPITAL-SAINT-BLAISE	64264	Montagne I partielle & Montagne II partielle
HOSTA	64265	Montagne II
IBARROLLE	64267	Montagne II
IDAUX-MENDY	64268	Montagne II
IHOLDY	64271	Montagne II
ILHARRE	64272	Zone défavorisée simple
IRISSARRY	64273	Montagne I partielle & Montagne II partielle
IROULEGUY	64274	Montagne I
ISPOURE	64275	Montagne II
ISSOR	64276	Montagne I
ISTURITS	64277	Montagne II
ITXASSOU	64279	Montagne I
IZESTE	64280	Montagne I
JATXOU	64282	Zone défavorisée simple
JAXU	64283	Montagne II
JUXUE	64285	Montagne II
LA BASTIDE-CLAIRENCE	64289	Montagne II
LABATUT	64293	Zone défavorisée simple
LABETS-BISCAY	64294	Zone défavorisée simple
LACARRE	64297	Montagne II
LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT	64298	Montagne I
LACOMMANDE	64299	Montagne I
LAGUINGE-RESTOUE	64303	Montagne II
LALONGUE	64307	Zone défavorisée simple
LAMAYOU	64309	Zone défavorisée simple
LANNE-EN-BARETOUS	64310	Montagne I
LANNEPLAA	64312	Zone défavorisée simple
LANTABAT	64313	Montagne II
LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	64314	Montagne II
LARRAU	64316	Haute montagne
LARRESSORE	64317	Zone défavorisée simple
LARRIBAR-SORHAPURU	64319	Montagne I partielle & Montagne II partielle
LARUNS	64320	Montagne I
LASSE	64322	Montagne I
LASSERRE	64323	Zone défavorisée simple
LASSEUBE	64324	Montagne I
LASSEUBETAT	64325	Montagne II
LECUMBERRY	64327	Montagne I
LEES-ATHAS	64330	Montagne I
LEMBEYE	64331	Zone défavorisée simple
LESCUN	64336	Haute montagne
LESTELLE-BETHARRAM	64339	Montagne I partielle & Montagne II partielle
LICHANS-SUNHAR	64340	Montagne II

LICQ-ATHEREY	64342	Montagne I
LOHITZUN-OYHERCQ	64345	Montagne II
LOUBIENG	64349	Zone défavorisée simple
LOUHOSSOA	64350	Montagne II
LOURDIOS-ICHERE	64351	Montagne I
LOUVIE-JUZON	64353	Montagne I
LOUVIE-SOUBIRON	64354	Montagne I
LUCARRE	64357	Zone défavorisée simple
LUCQ-DE-BEARN	64359	Zone défavorisée simple
LURBE-SAINT-CHRISTAU	64360	Montagne II
LUXE-SUMBERRAUTE	64362	Zone défavorisée simple
LYS	64363	Montagne II
MACAYE	64364	Montagne II
MASCARAAS-HARON	64366	Zone défavorisée simple
MASPARRAUTE	64368	Zone défavorisée simple
MAULEON-LICHARRE	64371	Montagne II
MAURE	64372	Zone défavorisée simple
MEHARIN	64375	Montagne I partielle & Montagne II partielle
MENDIONDE	64377	Montagne II
MENDITTE	64378	Montagne II
MENDIVE	64379	Montagne I
MOMY	64388	Zone défavorisée simple
MONCAUP	64390	Zone défavorisée simple
MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	64391	Montagne I partielle & Montagne II partielle
MONCLA	64392	Zone défavorisée simple
MONEIN	64393	Montagne I
MONPEZAT	64394	Zone défavorisée simple
MONSEGUR	64395	Zone défavorisée simple
MONTANER	64398	Zone défavorisée simple
MONT-DISSE	64401	Zone défavorisée simple
MONTORY	64404	Montagne I
MUSCULDY	64411	Montagne II
OGENNE-CAMPTORT	64420	Zone défavorisée simple
OLORON-SAINTE-MARIE	64422	Montagne I partielle & Montagne II partielle
ORDIARP	64424	Montagne II
OREGUE	64425	Montagne II
ORION	64427	Zone défavorisée simple
ORRIULE	64428	Zone défavorisée simple
ORSANCO	64429	Montagne I partielle & Montagne II partielle
OSSAS-SUHARE	64432	Montagne II
OSSE-EN-ASPE	64433	Montagne I
OSSERAIN-RIVAREYTE	64435	Zone défavorisée simple
OSSES	64436	Montagne I
OSTABAT-ASME	64437	Montagne I partielle & Montagne II partielle
OZENX-MONTESTRUCQ	64440	Zone défavorisée simple
PAGOLLE	64441	Montagne II
PARBAYSE	64442	Zone défavorisée simple
PEYRELONGUE-ABOS	64446	Zone défavorisée simple

PONSON-DEBAT-POUTS	64451	Zone défavorisée simple
PONSON-DESSUS	64452	Zone défavorisée simple
PONTIACQ-VIELLEPINTE	64454	Zone défavorisée simple
PORTET	64455	Zone défavorisée simple
REBENACQ	64463	Montagne II
ROQUIAGUE	64468	Montagne II
SAINTE-COLOME	64473	Montagne II
SAINTE-ENGRACE	64475	Haute montagne
SAINT-ESTEBEN	64476	Montagne I partielle & Montagne II partielle
SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	64477	Montagne I
SAINT-FAUST	64478	Montagne I
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	64484	Montagne II
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	64485	Montagne II
SAINT-JEAN-POUDGE	64486	Zone défavorisée simple
SAINT-JUST-IBARRE	64487	Montagne II
SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	64489	Montagne II
SAINT-MARTIN-D'ARROSSA	64490	Montagne I
SAINT-MICHEL	64492	Montagne I
SAINT-PALAIS	64493	Zone défavorisée simple
SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	64495	Zone défavorisée simple partielle & Montagne II partielle
SAMSONS-LION	64503	Zone défavorisée simple
SARE	64504	Montagne II
SARRANCE	64506	Montagne I
SAUGUIS-SAINT-ETIENNE	64509	Montagne II
SAUVELADE	64512	Zone défavorisée simple
SEDZE-MAUBECQ	64515	Zone défavorisée simple
SEMEACQ-BLACHON	64517	Zone défavorisée simple
SEVIGNACQ-MEYRACQ	64522	Montagne II
SOURAIDE	64527	Montagne II
SUHESCUN	64528	Montagne II
TADOUSSE-USSAU	64532	Zone défavorisée simple
TARDETS-SORHOLUS	64533	Montagne II
TROIS-VILLES	64537	Montagne II
UHART-CIZE	64538	Montagne I
UHART-MIXE	64539	Montagne I partielle & Montagne II partielle
URDOS	64542	Haute montagne
UREPEL	64543	Montagne I
USTARITZ	64547	Zone défavorisée simple
VIALER	64552	Zone défavorisée simple
VIELLESEGURE	64556	Zone défavorisée simple
VIODOS-ABENSE-DE-BAS	64559	Montagne I partielle & Montagne II partielle



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté du 14 DEC. 20

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT
D'AQUITAINE
Service Régional de
l'Economie Agricole

*relatif aux règles d'attribution de la dotation jeune agriculteur (DJA)
mise en œuvre dans la région Aquitaine pour la période 2015-2020, et
concernant les productions aquacoles et les activités équestres,
relevant des régimes de minimis*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Vu** le règlement (UE) n° 717/2014 de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative aux aides « de minimis général »,
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole,
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015, relative aux aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture attribuées au titre des aides « de minimis »,
- Vu** l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015, relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposées à partir du 1^{er} janvier 2015, complétée par l'instruction technique DGPE/SDC/2015-573 du 1^{er} juillet 2015 et par l'instruction technique DGPE/SDC/2015-625 du 27 juillet 2015,
- Vu** les modalités d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) dans le cadre de la mesure 6.1 du Programme de Développement Rural d'Aquitaine, pour la période 2014-2020,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim,

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

Le présent arrêté définit les règles d'obtention des aides nationales à l'installation - Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et Prêts Bonifiés à l'installation (MTS-JA) - mises en œuvre dans la région Aquitaine, sur la période 2015 à 2020, pour les dossiers d'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture.

Article 2 : Les principes de la modulation de la DJA à compter du 1^{er} janvier 2015

La DJA est constituée d'un montant de base fixé en fonction du siège du projet d'installation :

- 10 000 € pour un projet d'installation situé en zone de plaine,
- 13 000 € pour un projet d'installation situé en zone défavorisée,

- 20 000 € pour un projet d'installation en zone de montagne.

Selon les caractéristiques du projet d'installation, ce socle de base peut être complété de modulations nationales et /ou régionale, dont les taux¹ et montants sont indiqués ci-dessous :

			ZONE DE PLAINE	ZONE DEFAVORISEE	ZONE DE MONTAGNE
Montant de base régional			10 000 €	13 000 €	20 000 €
Critères de modulation		Taux	Montant	Montant	Montant
Modulation s nationales communes	Hors cadre familial (HCF)	20 %	2 000 €	2 600 €	4 000 €
	Projet agroécologique	20 %	2 000 €	2 600 €	4 000 €
	Projet générateur de valeur ajoutée et/ou d'emploi	20 %	2 000 €	2 600 €	4 000 €
Modulation régionale	Démarche assurantielle	15 %	1 500 €	1 950 €	3 000 €
Montant plafond de la DJA régionale			17 500 €	22 750 €	35 000 €

Les critères de modulation de la DJA et les conditions pour en bénéficier sont précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les prêts bonifiés à l'installation, ou MTS-JA

La sollicitation, par les candidats à l'installation, des prêts bonifiés avec la dotation jeunes agriculteurs n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013).

Le montant de l'aide correspond à la subvention équivalente de l'ensemble des bonifications d'intérêts des prêts qui seront contractés durant la réalisation du plan d'entreprise.

L'aide est soumise à un plafond de 11 800 euros en zone de plaine et à 22 000 euros en zone défavorisée et de montagne.

Le montant de l'aide, cumulé à la dotation jeune agriculteur (DJA), ne peut excéder 70 000 euros.

Article 4 : Les modalités de financement des aides à l'installation

L'État assure le financement intégral des DJA relevant du présent arrêté, montant de base et modulations.

¹ Taux à appliquer sur le montant de base de la DJA.

Ce soutien est mis en place dans le cadre des règlements « de minimis » visés au présent arrêté :

- Règlement (UE) n° 1407/2013 « de minimis entreprise », pour les projets d'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, ou en saliculture.
- Règlement (UE) n° 717/2014 « de minimis aquacole » pour les projets d'installation en aquaculture. Pour ces aides, le financement sera assuré par les crédits du ministère de l'agriculture, uniquement pour des projets dont les dossiers seront déposés avant le 31 décembre 2015.

Article 5 : Les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers

Les formulaires de demande d'aides à l'installation sont à retirer auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel l'installation est envisagée.

La DDT/DDTM est guichet unique service instructeur de ces demandes d'aide. Les Chambres d'agriculture viennent en appui des DDT/DDTM dans le cadre de leur mission de service public liées à la mise en œuvre des aides à l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les modalités de sélection, d'engagement et de paiement des dossiers

Les demandes d'aides à l'installation sont sélectionnées au regard de la grille de sélection appliquée aux demandes relevant de la mesure 6.1 du Programme de Développement Rural d'Aquitaine, pour la période 2014-2020. Cette grille est rappelée en annexe 2 du présent arrêté.

Pour accéder aux aides à l'installation, le total de points obtenus sur la grille de sélection doit atteindre un minimum de 300 points.

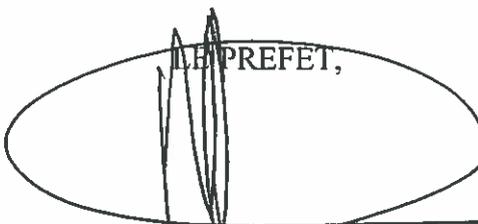
L'engagement des dossiers relève du préfet de département, qui peut déléguer sa signature aux DDT/DDTM.

La mise en paiement des aides est effectuée par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **14 DEC. 2015**

LE PREFET,

Pierre DARTOUT

Critère de modulation	Taux de modulation de la DJA de base	Condition à respecter	Définition précise	Pièces à fournir avec la demande d'aide
		<p>Reprendre ou développer un atelier de transformation ou de conditionnement, ou reprendre ou développer un atelier d'engraissement de jeunes bovins</p>	<p>La mise en place de l'atelier doit être effective au plus tard au cours de la 3ème année suivant l'installation.</p> <p>atelier de transformation ou de conditionnement : cela doit concerner une ou plusieurs productions de l'exploitation, et représenter alors au moins 30% de celle-ci en volume.</p> <p>La vinification du raisin ou le séchage de la prune ne sont pas considérés comme des activités de transformation.</p> <p>atelier d'engraissement de jeunes bovins : On entend par « jeune bovin » tout animal qui n'est pas rentré dans une carrière de reproducteur. L'engraissement des femelles de réformes n'est donc pas retenu dans ce critère.</p> <p>L'engraissement des jeunes bovins doit être conduit jusqu'au stade de l'abattage de l'animal (« finition »). Pour un atelier « naisseur », le taux de finition doit représenter au moins 25% des jeunes bovins nés sur l'exploitation.</p> <p>La création d'emploi se mesure par les ETP de l'exploitation présents à la fin du Plan d'Entreprise, comparés aux ETP présents sur l'exploitation avant installation du jeune. La différence doit être supérieure ou égale à 0,5 ETP.</p> <p>Sont pris en compte les ETP exploitants et associés, salariés (CDI/CDD, temps complet/partiel), et apprentis (sous réserve que le JA ait obtenu l'agrément de maître d'apprentissage)</p>	<p>Néant</p> <p>(les pièces nécessaires seront demandées ultérieurement, lors de la vérification des engagements du Plan d'Entreprise)</p>
		<p>Créer de l'emploi sur l'exploitation ou en groupement d'employeur, à hauteur au moins de 0,5 ETP sur l'exploitation</p>	<p>L'activité doit être opérationnelle au plus tard en 3ème année suivant l'installation. Elle doit concerner au moins une production de l'exploitation.</p> <p>Elle doit représenter alors au moins 30% du chiffre d'affaire total hors primes de l'exploitation, ou 30.000 € HT.</p>	<p>Néant</p> <p>(les pièces nécessaires seront demandées ultérieurement, lors de la vérification des engagements du Plan d'Entreprise)</p>
		<p>Reprendre ou développer une activité de vente directe d'un ou plusieurs produits de l'exploitation</p>	<p>Le contrat d'assurance doit être souscrit dès la 1ère année d'installation, et valable ou renouvelé pendant toute la durée du Plan d'Entreprise.</p> <p>Un contrat « remplacement » vise à prendre en charge les frais de remplacement en cas d'incapacité temporaire du jeune agriculteur.</p>	<p>Devis établi par une compagnie d'assurance, sur la base des caractéristiques de l'exploitation telles que décrites dans le Plan d'Entreprise</p>
Démarche assurantielle respecter au-moins une des 2 conditions	15 %	<p>Souscrire dès la première année d'installation un contrat d'assurance "multirisques climatiques" ou "remplacement"</p> <p>Investir dans des équipements de prévention et de protection contre les risques climatiques</p>	<p>L'investissement doit permettre de se prémunir contre les dégâts causés par les intempéries (ex : filets para-grêle, système d'aspersion contre les risques de gel, brise-vent, etc.).</p> <p>L'investissement doit être réalisé au plus tard au cours de la 3ème année suivant l'installation.</p> <p>L'investissement doit représenter au-moins 6.000 € HT.</p> <p>L'acquisition de matériel d'occasion est acceptée, de même que la reprise d'un matériel existant sur l'exploitation (dans ce cas, la valeur retenue de l'investissement est sa valeur nette comptable lors de la reprise).</p>	<p>Néant</p> <p>(les pièces nécessaires seront demandées ultérieurement, lors de la vérification des engagements du Plan d'Entreprise)</p>

Annexe 2 - Grille de sélection régionale

Principes de sélection	Critères de sélection	Conditions de notation	Notation
Projet d'installation	Type de projet en lien avec la nature de l'installation	Installation à titre principal & Exploitation à titre individuel	50
		Installation à titre principal & Exploitation sociétaire	50
		Installation à titre secondaire & Exploitation à titre individuel	50
		Installation progressive & Exploitation à titre individuel	50
		Installation à titre secondaire & Exploitation sociétaire	30
		Installation progressive & Exploitation sociétaire	30
Evaluation Autonomie	Autonomie au regard des moyens de production	Autonomie : moyens de production détenus par l'exploitant seul (propriété ou location) ou détenus à plusieurs dans le cadre d'une exploitation sociétaire, ou collective (CUMA, regroupements d'atelier).	150
		Non autonomie.	0
Effet levier	Revenu professionnel global dégagé en fin du Plan d'Entreprise	Supérieur à 3 SMIC au terme du Plan d'Entreprise	0
		Inférieur à 3 SMIC au terme du Plan d'Entreprise	100
Modulation de la DJA et concours aux objectifs transversaux	Nombre de modulations sollicitées	10 points par modulation demandée	0 à 40
Seuil minimal de points pour accéder aux aides			300
Total			Minimum : 30 Maximum : 340

Décision n° 2015-121 du 10 décembre 2015

*Portant modification de la zone d'intervention de
l'établissement d'hospitalisation à domicile*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Délivrée au Centre Hospitalier de Pau

— Pôle autorisations
—
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 8 juin 2015, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de médecine,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Hospitalisation en date du 17 décembre 2002 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, sous forme d'alternative à l'hospitalisation : hospitalisation à domicile (HAD), pour une durée de 10 ans à compter du 5 juillet 2003,

VU le renouvellement tacite en date du 28 juin 2012 de l'activité de soins de médecine, sous forme d'alternative à l'hospitalisation : hospitalisation à domicile pour une durée de 5 ans à compter du 5 juillet 2013,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Pau – Boulevard Hauterive – BP 1156 – 64011 PAU CEDEX

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 novembre 2015,

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins-Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012 - 2016,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet Hospitalisation à domicile et notamment l'objectif 4 relatif à la couverture de l'ensemble du territoire régional,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'extension de la zone d'intervention de l'hospitalisation à domicile est accordée au Centre Hospitalier de Pau – Boulevard Hauterive – BP 1156 – 64011 PAU CEDEX

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 129 0
N° FINESS de l'établissement : 64 000 060 0

ARTICLE 2 - L'aire géographique d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile est fixée aux communes listées ci-après en annexe.

ARTICLE 3- La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente autorisation.

ARTICLE 4 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal

administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7- La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 10 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

LISTE DES COMMUNES COUVERTES PAR LE HAD DE PAU

CP **Libellé de la commune**

64001	Aast
64002	Abère
64021	Andoins
64027	Anos
64037	Arbus
64041	Aressy
64053	Arrien
64059	Artigueloutan
64060	Artiguelouve
64067	Assat
64080	Aussevielle
64089	Baleix
64095	Barinque
64103	Bédeille
64111	Bentayou-Sérée
64114	Bernadets
64129	Billère
64132	Bizanos
64152	Buros
64173	Casteide-Doat
64174	Castéra-Loubix
64208	Escoubès
64211	Eslourenties-Daban
64212	Espéchède
64227	Gabaston
64237	Gelos
64262	Higuères-Souye
64269	Idron
64293	Labatut
64309	Lamayou
64315	Laroin
64329	Lée

64335	Lescar
64338	Lespourcy
64346	Lombia
64348	Lons
64370	Maucor
64372	Maure
64373	Mazères-Lezons
64376	Meillon
64395	Monségur
64398	Montaner
64399	Montardon
64405	Morlaàs
64413	Narcastet
64419	Nousty
64438	Ouillon
64439	Ousse
64445	Pau
64448	Poey-de-Lescar
64451	Ponson-Debat-Pouts
64452	Ponson-Dessus
64454	Pontiacq-Viellepinte
64465	Riupeyrous
64467	Rontignon
64470	Saint-Armou
64472	Saint-Castin
64482	Saint-Jammes
64488	Saint-Laurent-Bretagne
64507	Saubole
64515	Sedze-Maubecq
64516	Sedzère
64518	Sendets
64519	Serres-Castet
64520	Serres-Morlaàs
64525	Siros
64544	Urost
64550	Uzos

Décision n° 2015-123 du 10 décembre 2015

*Portant modification de la zone d'intervention de
l'établissement d'hospitalisation à domicile*

**Délivrée à l'Association HAD Haut Béarn et Soule à
OLORON SAINTE MARIE**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle autorisations
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 8 juin 2015, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de médecine,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Hospitalisation en date du 4 décembre 2007 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, sous forme d'alternative à l'hospitalisation : hospitalisation à domicile (HAD), pour une durée de 5 ans à compter du 8 juillet 2009,

VU le renouvellement tacite en date du 1^{er} juillet 2013 de l'activité de soins de médecine, sous forme d'alternative à l'hospitalisation : hospitalisation à domicile pour une durée de 5 ans à compter du 8 juillet 2014,

VU la demande présentée par l'Association HAD Haut Béarn et Soule – 12 ter avenue du IV septembre – 64400 OLORON SAINTE-MARIE

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 novembre 2015,

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins-Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012 - 2016,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet Hospitalisation à domicile et notamment l'objectif 4 relatif à la couverture de l'ensemble du territoire régional,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'extension de la zone d'intervention de l'hospitalisation à domicile est accordée à l'Association HAD Haut Béarn et Soule – 12 ter avenue du IV septembre – 64400 OLORON SAINTE-MARIE

N° FINESS de l'entité juridique : 64 001 150 8

N° FINESS de l'établissement : 64 001 329 8

ARTICLE 2 L'aire géographique d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile est fixée aux communes listées ci-après en annexe.

ARTICLE 3- La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente autorisation.

ARTICLE 4 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7- La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 10 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

LISTE DES COMMUNES COUVERTES PAR LE HAD DU HAUT BEARN ET SOULE

CP	Libellé de la commune
64006	Accous
64007	Agnos
64012	Ainharp
64015	Alçay-Alçabéhéty-Sunharette
64017	Alos-Sibas-Abense
64020	Ance
64023	Angaïs
64025	Angous
64029	Aramits
64032	Araujuzon
64033	Araux
64039	Aren
64040	Arette
64050	Arrast-Larrebieu
64054	Arros-de-Nay
64058	Arthez-d'Asson
64062	Arudy
64064	Asasp-Arros
64068	Asson
64069	Aste-Béon
64072	Aubertin
64081	Aussurucq
64085	Aydius
64091	Baliros
64093	Barcus
64097	Barzun
64101	Baudreix
64104	Bedous
64109	Bénéjacq
64110	Béost
64115	Berrogain-Laruns
64116	Bescat
64119	Beuste

64126	Bidos
64127	Bielle
64128	Bilhères
64133	Boeil-Bezing
64136	Borce
64137	Bordères
64138	Bordes
64139	Bosdarros
64145	Bourdettes
64148	Bruges-Capbis-Mifaget
64156	Buziet
64157	Buzy
64162	Camou-Cihigue
64165	Cardesse
64175	Castet
64178	Castetnau-Camblong
64185	Cette-Eygun
64186	Charre
64187	Charritte-de-Bas
64188	Chéraute
64191	Coarraze
64197	Cuqueron
64201	Dognen
64204	Eaux-Bonnes
64206	Escot
64207	Escou
64209	Escout
64214	Espès-Undurein
64215	Espiute
64216	Espoey
64217	Esquiule
64219	Estialescq
64220	Estos
64222	Etchebar
64223	Etsaut
64224	Eysus

64225	Féas
64230	Gan
64231	Garindein
64238	Ger
64240	Gère-Bélesten
64241	Géronce
64244	Geüs-d'Oloron
64245	Goès
64246	Gomer
64247	Gotein-Libarrenx
64252	Gurmençon
64253	Gurs
64257	Haut-de-Bosdarros
64258	Haux
64261	Herrère
64264	L' Hôpital-Saint-Blaise
64266	Hours
64268	Idaux-Mendy
64270	Igon
64276	Issor
64280	Izeste
64281	Jasses
64284	Jurançon
64292	Labatmale
64298	Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut
64299	Lacommande
64302	Lagos
64303	Laguinge-Restoue
64310	Lanne-en-Barétous
64316	Larrau
64320	Laruns
64324	Lasseube
64325	Lasseubetat
64326	Lay-Lamidou
64328	Ledeux
64330	Lées-Athas

64336	Lescun
64339	Lestelle-Bétharram
64340	Lichans-Sunhar
64341	Lichos
64342	Licq-Athérey
64343	Limendous
64344	Livron
64351	Lourdios-Ichère
64352	Lourenties
64353	Louvie-Juzon
64354	Louvie-Soubiron
64358	Lucgarier
64359	Lucq-de-Béarn
64360	Lurbe-Saint-Christau
64363	Lys
64371	Mauléon-Licharre
64378	Menditte
64386	Mirepeix
64391	Moncayolle-Larrory-Mendibieu
64393	Monein
64400	Montaut
64404	Montory
64409	Moumour
64411	Musculdy
64412	Nabas
64416	Navarrenx
64417	Nay
64421	Ogeu-les-Bains
64422	Oloron-Sainte-Marie
64424	Ordiarp
64426	Orin
64432	Ossas-Suhare
64433	Osse-en-Aspe
64442	Parbayse
64444	Pardies-Piétat
64449	Poey-d'Oloron

64453	Pontacq
64458	Préchacq-Josbaig
64459	Préchacq-Navarrenx
64460	Précilhon
64463	Rébénacq
64466	Rivehaute
64468	Roquiague
64469	Saint-Abit
64473	Sainte-Colome
64475	Sainte-Engrâce
64478	Saint-Faust
64481	Saint-Goin
64498	Saint-Vincent
64506	Sarrance
64508	Saucède
64509	Sauguis-Saint-Étienne
64522	Sévignacq-Meyracq
64526	Soumoulou
64529	Sus
64530	Susmiou
64531	Tabaille-Usquain
64533	Tardets-Sorholus
64537	Trois-Villes
64542	Urdos
64551	Verdets
64555	Viellenave-de-Navarrenx
64559	Viodos-Abense-de-Bas

Décision n° 2015-122 du 10 décembre 2015

*Portant modification de la zone d'intervention de
l'établissement d'hospitalisation à domicile*

Délivrée au Centre Hospitalier d'Orthez

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle autorisations
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 8 juin 2015, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de médecine,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Hospitalisation en date du 4 décembre 2007 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, sous forme d'alternative à l'hospitalisation : hospitalisation à domicile (HAD), pour une durée de 5 ans à compter du 18 décembre 2008,

VU le renouvellement tacite en date du 27 novembre 2012 de l'activité de soins de médecine, sous forme d'alternative à l'hospitalisation : hospitalisation à domicile pour une durée de 5 ans à compter du 18 décembre 2013,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Orthez – Rue du Moulin – BP 118 – 64301 ORTHEZ CEDEX

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 novembre 2015,

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins-Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012 - 2016,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet Hospitalisation à domicile et notamment l'objectif 4 relatif à la couverture de l'ensemble du territoire régional,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'extension de la zone d'intervention de l'hospitalisation à domicile est accordée au Centre Hospitalier d'Orthez – Rue du Moulin – BP 118 – 64301 ORTHEZ CEDEX

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 081 3

N° FINESS de l'établissement : 64 000 040 2

ARTICLE 2 - L'aire géographique d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile est fixée aux communes listées ci-après en annexe.

ARTICLE 3- La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente autorisation.

ARTICLE 4 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal

administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7- La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

LISTE DES COMMUNES COUVERTES PAR LE HAD D'ORTHEZ

CP **Libellé de la commune**

64003	Abidos
64004	Abitain
64005	Abos
64022	Andrein
64028	Anoye
64042	Argagnon
64043	Argelos
64044	Arget
64048	Arnos
64052	Arricau-Bordes
64056	Arrosès
64057	Arthez-de-Béarn
64061	Artix
64063	Arzacq-Arraziguet
64070	Astis
64071	Athos-Aspis
64073	Aubin
64074	Aubous
64075	Audaux
64077	Auga
64078	Auriac
64079	Aurions-Idernes
64082	Auterrive
64083	Autevielle-Saint-Martin-Bideren
64084	Aydie
64087	Baigts-de-Béarn
64088	Balansun
64090	Baliracq-Maumusson
64096	Barraute-Camu
64098	Bassillon-Vauzé
64099	Bastanès
64108	Bellocq

64112	Bérenx
64117	Bésingrand
64118	Bétracq
64121	Beyrie-en-Béarn
64131	Biron
64135	Bonnut
64141	Boueilh-Boueilho-Lasque
64142	Bougarber
64143	Bouillon
64144	Boumourt
64146	Bournos
64149	Bugnein
64151	Burgaronne
64153	Burosse-Mendousse
64158	Cabidos
64159	Cadillon
64167	Carrère
64168	Carresse-Cassaber
64170	Castagnède
64171	Casteide-Cami
64172	Casteide-Candau
64176	Castetbon
64177	Castétis
64179	Castetner
64180	Castetpugon
64181	Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)
64182	Castillon (Canton de Lembeye)
64183	Caubios-Loos
64184	Cescau
64190	Claracq
64192	Conchez-de-Béarn
64193	Corbère-Abères
64194	Coslédaà-Lube-Boast
64195	Coublucq
64196	Crouseilles
64198	Denguin

64199	Diusse
64200	Doazon
64203	Doumy
64205	Escos
64210	Escurès
64226	Fichous-Riumayou
64232	Garlède-Mondebat
64233	Garlin
64234	Garos
64236	Gayon
64239	Gerderest
64243	Géus-d'Arzacq
64251	Guinarthe-Parenties
64254	Hagetaubin
64263	L' Hôpital-d'Orion
64286	Laà-Mondrans
64287	Laàs
64288	Labastide-Cézéracq
64290	Labastide-Monréjeau
64291	Labastide-Villefranche
64295	Labeyrie
64296	Lacadée
64300	Lacq
64301	Lagor
64305	Lahontan
64306	Lahourcade
64307	Lalongue
64308	Lalonquette
64311	Lannecaube
64312	Lanneplàà
64318	Larreule
64321	Lasclaveries
64323	Lasserre
64331	Lembeye
64332	Lème
64334	Léren

64337	Lespielle
64347	Lonçon
64349	Loubieng
64355	Louvigny
64356	Luc-Armau
64357	Lucarré
64361	Lussagnet-Lusson
64365	Malaussanne
64366	Mascaraàs-Haron
64367	Maslacq
64369	Maspie-Lalonquère-Juillacq
64374	Mazerolles
64380	Méracq
64381	Méritein
64382	Mesplède
64383	Mialos
64385	Miossens-Lanusse
64387	Momas
64388	Momy
64389	Monassut-Audiracq
64390	Moncaup
64392	Moncla
64394	Monpezat
64396	Mont
64397	Montagut
64401	Mont-Disse
64403	Montfort
64406	Morlanne
64408	Mouhous
64410	Mourenx
64414	Narp
64415	Navailles-Angos
64418	Noguères
64420	Ogenne-Camptort
64423	Oraàs
64427	Orion

64428	Orriule
64430	Orthez
64431	Os-Marsillon
64434	Ossenx
64440	Ozenx-Montestrucq
64443	Pardies
64446	Peyrelongue-Abos
64447	Piets-Plasence-Moustrou
64450	Pomps
64455	Portet
64456	Pouliacq
64457	Poursiugues-Boucoue
64461	Puyoô
64462	Ramous
64464	Ribarrouy
64471	Saint-Boès
64474	Saint-Dos
64479	Saint-Girons-en-Béarn
64480	Saint-Gladie-Arrive-Munein
64486	Saint-Jean-Poudge
64491	Saint-Médard
64494	Saint-Pé-de-Léren
64499	Salies-de-Béarn
64500	Salles-Mongiscard
64501	Sallespisse
64503	Samsons-Lion
64505	Sarpourenx
64510	Sault-de-Navailles
64511	Sauvagnon
64512	Sauvelade
64513	Sauveterre-de-Béarn
64514	Séby
64517	Séméacq-Blachon
64521	Serres-Sainte-Marie
64523	Sévignacq
64524	Simacourbe

64532	Tadousse-Ussau
64534	Taron-Sadirac-Viellenave
64535	Tarsacq
64536	Thèze
64541	Urdès
64548	Uzan
64549	Uzein
64552	Vialer
64554	Viellenave-d'Arthez
64556	Vielleségure
64557	Vignes
64560	Viven



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale
7 boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2015 du
Service d'Aide et de Soutien à l'autonomie des Personnes (ASAP)
de l'Association Laïque PRADO

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36, R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2015, paru au Journal Officiel du 17 juin 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire ministérielle N° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 autorisant le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association PRADO ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- CONSIDERANT** le Budget Opérationnel de Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

CONSIDERANT le courrier déposé le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association PRADO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juillet 2015 et la décision définitive du 14 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service « d'Aide et de Soutien à l'autonomie des personnes » du **PRADO** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I :Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 532	2 517 698
	Groupe II :Dépenses afférentes au personnel	2 068 686	
	Groupe III :Dépenses afférentes à la structure	318 480	
Recettes	Groupe I :Produits de la tarification	2 217 698	2 517 698
	Groupe II :Autres produits relatifs à l'exploitation	300 000	
	Groupe III :Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service « d'Aide et de Soutien à l'autonomie des personnes » du **PRADO** est fixée à **2 217 698 €**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
ETAT	26,52	588 133,51	49 011,13
DEPARTEMENT	0,08	1 774,16	147,85
CAF	57,33	1 271 406,26	105 950,52
CARSAT	5,11	113 324,37	9 443,70
CPAM	1,57	34 817,86	2 901,49
MSA	8,57	190 056,72	15 838,06
Service de l'ASPA	0,82	18 185,12	1 515,43
TOTAL	100,00	2 217 698,00	184 808,17

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12^{ème}) de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffé du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17, cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cédex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

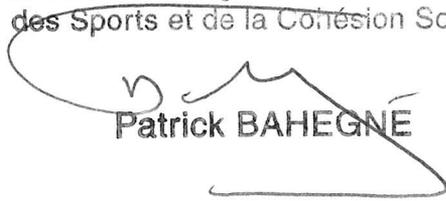
Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **17 AOUT 2015**

P/Le Préfet de Région,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Aquitaine
7 boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2015 du
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)
de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36, R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015, paru au Journal Officiel du 17 juin 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire ministérielle N° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 autorisant le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- CONSIDERANT** le Budget Opérationnel de Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

CONSIDERANT le courrier reçu le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association APAJH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juillet 2015 et la décision modificative du 14 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'**APAJH** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I :Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 256,00	2 139 895,21
	Groupe II :Dépenses afférentes au personnel	1 651 201,21	
	Groupe III :Dépenses afférentes à la structure	365 438,00	
Recettes	Groupe I :Produits de la tarification	1 905 137,00	2 139 895,21
	Groupe II :Autres produits relatifs à l'exploitation	200 102,93	
	Groupe III :Produits financiers et produits non encaissables	34 655,28	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la **dotation globale de financement** mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH est fixée à **1 905 137 €**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
ETAT	19,36	368 834,52	30 736,21
DEPARTEMENT	0,00	0,00	0,00
CAF	72,16	1 374 746,86	114 562,24
CARSAT	2,99	56 963,60	4 746,97
CPAM	1,70	32 387,33	2 698,94
MSA	3,79	72 204,69	6 017,06
TOTAL	100,00	1 905 137,00	158 761,42

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12^{ème}) de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffes du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17, cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cédex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

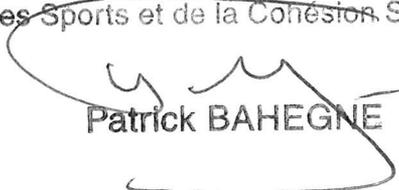
Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **17 AOUT 2015**

P/Le Préfet de Région,

~~Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale~~


Patrick BAHEGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale
7 boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2015 du
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)
de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA)

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36, R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015, paru au Journal Officiel du 17 juin 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire ministérielle N° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 autorisant le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- CONSIDÉRANT** le Budget Opérationnel de Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

CONSIDERANT le courrier reçu le 4 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ATBA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juillet 2015 et la décision définitive du 14 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATBA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 603	382 883
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	298 828	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 452	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	223 737	382 883
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	149 845	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 301	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la **dotation globale de financement** mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATBA est fixée à **223 737 €**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
ETAT	52,4	117 238,19	9 769,85
DEPARTEMENT	0	0,00	0,00
CAF	39,74	88 913,08	7 409,42
CARSAT	4,8	10 739,38	894,95
CPAM	0	0,00	0,00
MSA	0	0,00	0,00
Service de l'ASPA	3,06	6 846,35	570,53
TOTAL	100,00	223 737,00	18 644,75

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12^{ème}) de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financiers mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffé du TITSS- Cour Administrative d'Appel - 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

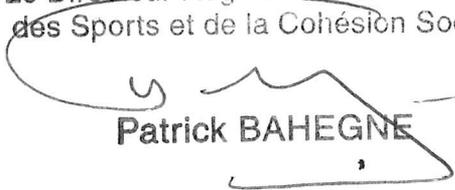
Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **17 AOUT 2015**

P/Le Préfet de Région

~~Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale~~


Patrick BAHEGNE

Décision n° 2015-126 du 15 décembre 2015

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel

Délivrée à la SA Clinique Pasteur - Bergerac

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle autorisations
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 14 avril 2015, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par la SA Clinique Pasteur, 54-56 rue du Professeur Pozzi – 24100 BERGERAC en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 décembre 2015,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale, qui prévoit une implantation pour une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires en hospitalisation de jour,

CONSIDERANT cependant que la demande n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins- Projet régional de santé, dans son volet soins de suite et de réadaptation, qui stipule que la création de places d'hospitalisation à temps partiel n'est possible sur ce territoire que par conversion de lits d'hospitalisation complète. Or, le projet déposé repose sur la création d'une unité de 15 places d'hospitalisation de jour en sus de l'offre existante dans l'établissement.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, **est refusée** à la SA Clinique Pasteur, 54-56 rue du Professeur Pozzi – 24100 BERGERAC en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Aquitaine
7 boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2015 du
Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P)
de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE)

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36, R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2015, paru au Journal Officiel du 17 juin 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire ministérielle N° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 autorisant le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- CONSIDERANT** le Budget Opérationnel de Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

CONSIDERANT le courrier reçu le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association AOGPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juillet 2015 et la décision définitive du 14 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes de l'AOGPE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 860	3 485 339
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 738 186	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	529 293	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 014 238	3 485 339
	excédents 2013 et 2014 (affectés au financement de mesures de fonctionnement non reconductibles)	42 546	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	425 250	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 305	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la **dotation globale de financement** mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service d'accompagnement et de protection aux personnes de l'AOGPE est fixée à **3 014 238€**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
ETAT	35,4	1 067 040,20	88 920,02
DEPARTEMENT	0,06	1 808,54	150,71
CAF	51,58	1 554 744,00	129 562,00
CARSAT	2,91	87 714,33	7 309,53
CPAM	1,45	43 706,45	3 642,20
MSA	7,27	219 135,12	18 261,26
Service de l'ASPA	1,27	38 280,82	3 190,07
Régimes spéciaux (MGEN)	0,06	1 808,54	150,71
TOTAL	100,00	3 014 238,00	251 186,50

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffes du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17, cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cédex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 3 DEC. 2015

P/Le Préfet de Région,
P/ Le Directeur Régional de la Jeunesse
Des Sports et de la Cohésion Sociale
La Directrice Régionale Adjointe

Béatrice MOTTET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale
7 boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2015 du
Service d'Accompagnement aux Personnes
de l'Association de Tutelle et d'Intégration (ATI)

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36, R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2015, paru au Journal Officiel du 17 juin 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire ministérielle N° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 autorisant le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association de Tutelle et d'Intégration (ATI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT le Budget Opérationnel de Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidarité » ;

CONSIDERANT le courrier du 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ATI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juillet 2015 et la décision définitive du 14 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°,2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 383	5 036 333
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 185 008	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	598 942	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 434 419	5 036 333
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	572 028	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 886	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la **dotation globale de financement** mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI est fixée **4 434 419€**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
ETAT	26,18	1 160 930,87	96 744,24
DEPARTEMENT	0,04	1 773,77	147,81
CAF	55,41	2 457 111,58	204 759,30
CARSAT	5,45	241 675,84	20 139,65
CPAM	1,14	50 552,38	4 212,70
MSA	10,20	452 310,74	37 692,56
Service de l'ASPA	1,58	70 063,82	5 838,65
TOTAL	100,00	4 434 419,00	369 534,92

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12^{ème}) de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffé du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17, cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cédex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **- 3 DEC. 2015**

P/Le Préfet de Région,
P/ Le Directeur Régional de la Jeunesse
Des Sports et de la Cohésion Sociale
La Directrice Régionale Adjointe

Béatrice MOTTET



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale
7 boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2015 du
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)
de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36, R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2015, paru au Journal Officiel du 17 juin 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire ministérielle N° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 autorisant le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- CONSIDERANT** le Budget Opérationnel de Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

CONSIDERANT le courrier reçu le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la réponse apportée par l'association par courrier en date du 5 août 2015 et la décision définitive du 14 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 033,78	4 162 420,28
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 630 097,50	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	343 289,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 642 166,51	4 162 420,28
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	520 253,77	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la **dotation globale de financement** mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée à **3 642 166,51€**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
ETAT	26,25	956 068,71	79 672,39
DEPARTEMENT	0,1	3 642,17	303,51
CAF	52,64	1 917 236,45	159 769,70
CARSAT	7,43	270 612,97	22 551,08
CPAM	1,19	43 341,78	3 611,82
MSA	10,29	374 778,93	31 231,58
Service de l'ASPA	2,1	76 485,50	6 373,79
TOTAL	100,00	3 642 166,51	303 513,88

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12^{ème}) de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffe du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17, cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cédex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

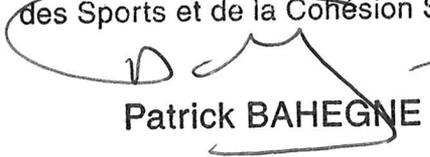
Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **30 SEP. 2015**

P/Le Préfet de Région

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE

Gironde

Protection juridique des majeurs : Services mandataires

Programme 304-16-01

ECHEANCIER 2015

UDAF

EJ :

2101514789

	versé
janvier	94 853,12
février	94 853,12
mars	94 853,12
avril	94 853,12
mai	94 853,12
juin	94 853,12
juillet	94 853,12
août	94 853,12
septembre	94 853,12
total à fin septembre	853 678,08

Dotation globale Etat 2015 :	956 068,71
Base dotation mensuelle 2015 :	79 672,39

	à verser
octobre	34 130,21
novembre	34 130,21
décembre	34 130,21
total octobre à décembre	102 390,63



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Bordeaux le 3 décembre 2015

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Division de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS RELATIF À DES COTISATIONS
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT
DU COMITE RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET
DES ÉLEVAGES MARINS AQUITAINE*

Conformément à l'article R 912-33 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n° 2015-19 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2015

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation,

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



**COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
www.peche-aquitaine.com
crpmem@peche-aquitaine.com
www.facebook.com/crpmem.aq

Reçu le :
23 NOV 2015
DIPLOMA

DELIBERATION

N° 2015 – 19

**PORTANT DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2016 DES
NAVIRES DETENTEURS DE LA LICENCE « CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS »**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** La délibération n° 2015-18 du 30 octobre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks de céphalopodes, dans les rectangles statistiques 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8 et pour permettre la cohabitation entre arts dormants et arts traînants dans les 12 milles aquitains ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Cotisation

1.1 Conformément à l'article 10 de la délibération n° 2015-18 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des céphalopodes aux arts traînants pour l'année 2016, il est exigé le versement d'une cotisation d'un montant de 100 € attestant la validation de la licence.

1.2 Le produit de la cotisation est réparti comme suit :

- 30 € pour les C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement
- 70 € pour le CRPMEM Aquitaine

*Fait à Arcachon
lors du conseil du 30 octobre 2015*

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**

Page 1 sur 1



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Bordeaux le 3 décembre 2015

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***AVIS RELATIF À DES COTISATIONS
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT
DU COMITE RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET
DES ÉLEVAGES MARINS AQUITAINE***

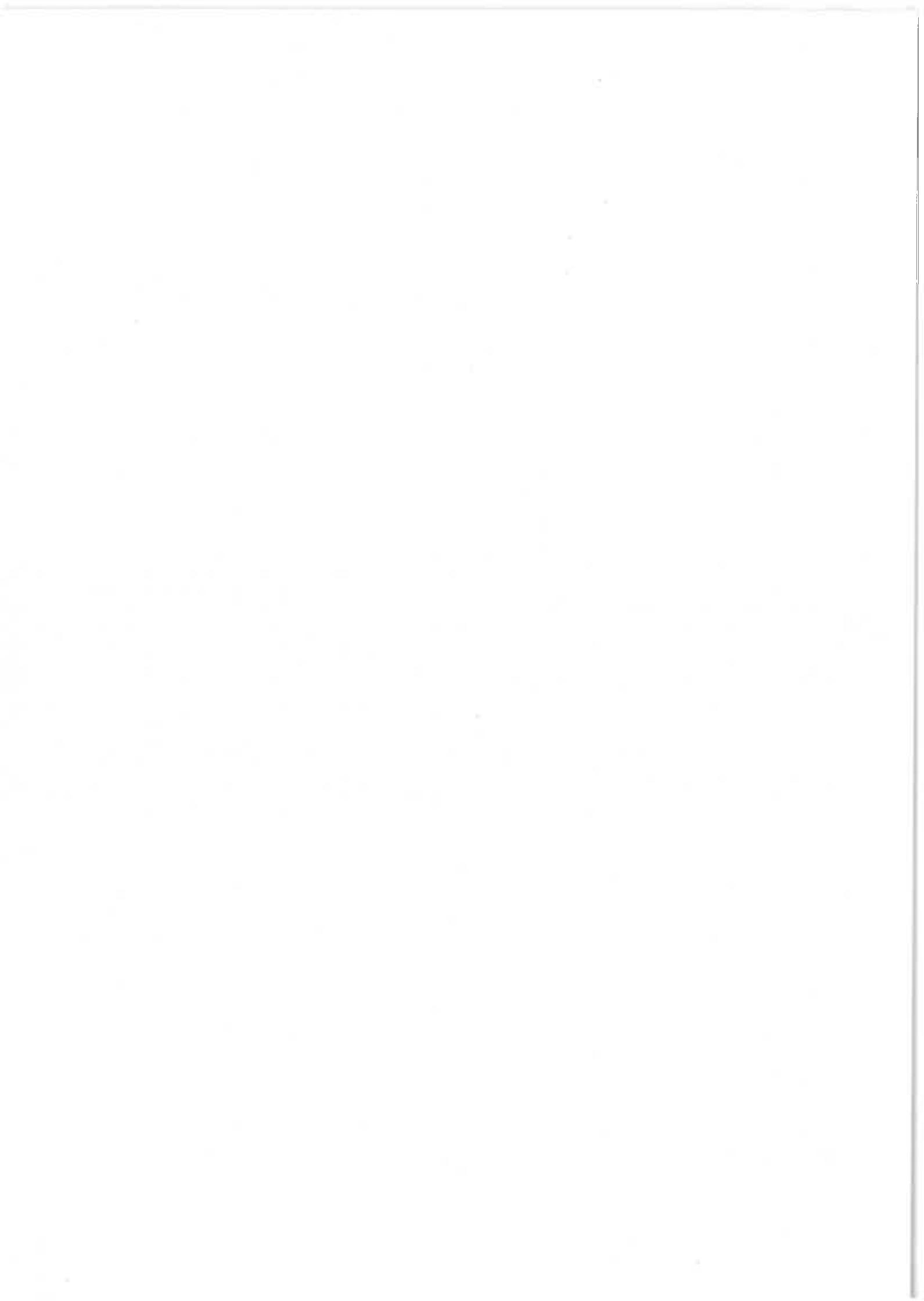
Conformément à l'article R 912-33 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n° 2015-22 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2015

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation,

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique





**COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
www.peche-aquitaine.com
crpmem@peche-aquitaine.com
www.facebook.com/crpmem.aq



DELIBERATION

N° 2015 – 22

**PORTANT DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2016 DES NAVIRES DETENTEURS DE
LA LICENCE « INTRABASSIN D'ARCACHON »**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** Le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** la délibération n° 2015-20 du 30 octobre 2015 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Le Conseil du CRPMEM Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Contribution financière

1.1 La contribution financière est modifiable chaque année.

1.2 La contribution financière est fixée à 200 € pour l'année 2016 et doit obligatoirement accompagner la demande de licence intra-bassin AC.

1.3 Le produit de la cotisation est réparti comme suit :

- 125 € pour le CDPMEM Gironde
- 75 € pour le CRPMEM Aquitaine

Conseil du 30 octobre 2015
Fait à Arcachon

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Bordeaux le 3 décembre 2015

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***AVIS RELATIF À DES COTISATIONS
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT
DU COMITE RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET
DES ÉLEVAGES MARINS AQUITAINE***

Conformément à l'article R 912-33 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n° 2015-24 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2015

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation,


Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



**COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
www.peche-aquitaine.com
crpmem@peche-aquitaine.com
f www.facebook.com/crpmem.aq



DELIBERATION

N° 2015 – 24

**PORTANT DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2016 DES
NAVIRES DETENTEURS DE LA LICENCE DITE « 25 m hors-tout et 400 kW »**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** la délibération n° 2013-19 du 13 septembre 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traînants dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine, licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » ;

Le Conseil du CRPMEM Aquitaine adopte les dispositions suivantes

Article 1 – Cotisation

Conformément à l'article 8.3 de la délibération n° 2013-19 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des navires supérieurs à 25 m hors-tout et/ou d'une puissance motrice supérieure à 400 kW pratiquant la pêche aux arts traînants en 2016, il est exigé le versement d'une cotisation d'un montant de 100 € attestant la validation de la licence au bénéfice du CRPMEM Aquitaine.

*Fait à Arcachon
Lors du conseil du 30 octobre 2015*

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Bordeaux le 3 décembre 2015

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***AVIS RELATIF À DES COTISATIONS
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT
DU COMITE RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET
DES ÉLEVAGES MARINS AQUITAINE***

Conformément à l'article R 912-33 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n° 2015-25 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2015

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation,

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



**COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
www.peche-aquitaine.com
crpmem@peche-aquitaine.com
www.facebook.com/crpmem.aq

Reçu le :
23/10/15
DIRM SA

DELIBERATION

N° 2015 – 25

**PORTANT DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2016 DES
NAVIRES DETENTEURS DE LA LICENCE « BOLINCHE AQUITAINE »**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** la délibération n°2013-11 du 21 juin 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Cotisation

1.1 Conformément à l'article 9 de la délibération n° 2013-11 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche à la bolinche pour l'année 2016, il est exigé le versement d'une cotisation d'un montant de 40 € attestant la validation de la licence.

1.2 Le produit de la cotisation est réparti comme suit :

- 20 € pour les C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement
- 20 € pour le CRPMEM Aquitaine

*Conseil du 30 octobre 2015
Fait à Arcachon*

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Bordeaux le 14 décembre 2015

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

*Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime*

*Division ressources
durables et action
économique*

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***AVIS RELATIF À DES COTISATIONS
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT
DU COMITE RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET
DES ÉLEVAGES MARINS AQUITAINE***

Conformément à l'article R 912-33 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n° 2015-32 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2015

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation,


Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



**COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
www.peche-aquitaine.com
crpmem@peche-aquitaine.com
www.facebook.com/crpmem.aq

DELIBERATION

N° 2015 – 32

**RELATIVE A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES
ARMATEURS AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES
ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 88 ;

Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L. 5553-1 et suivants Code des transports ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;

Vu le règlement intérieur ;

Considérant la nécessité de financer les activités du CRPMEM Aquitaine par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 -

Le Conseil du présent Comité décide d'adopter un régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités départementaux ou interdépartementaux (CDPMEM - CIDPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation. Ce régime type est annexé à la présente délibération.

Article 2 -

Dans le cadre du régime type mentionné à l'article 1er, une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs est instituée par le présent Comité à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par l'article L. 912-16 du Code rural et de la pêche maritime et le décret du 28 juin 2011 susvisés.

Son taux est de 0.5 %

Article 3 -

Le Président du CNPME est mandaté par le présent Comité pour préparer avec le directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

Article 4 -

La présente délibération sera transmise par le Comité à l'autorité administrative compétente, à des fins de publication au Journal Officiel de la République Française, en application des articles L. 912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2014-08 du Conseil du 24 octobre 2014, à compter du 1^{er} janvier 2016.

*Conseil du 11 décembre 2015
Fait à Capbreton*

Pour : 11	Contre : 2	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**





COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
www.peche-aquitaine.com
crpmem@peche-aquitaine.com
f www.facebook.com/crpmem.aq

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2015 – 32 DU CRPMEM AQUITAINE

Régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues par les armateurs au profit des comités des pêches issus de l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation.

Article 1 – Membres assujettis

Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle obligatoire décidée par le CNPMM, les CRPMEM et les C(I)DPMEM afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par l'article L. 912-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime détaillé ci-après.

Article 2 – Assiette de la cotisation

La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des transports et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé.

Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L.5553-5 et L. 5553-6 du code des transports.

Article 3 – Taux de la cotisation

Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article.

Le cumul des taux de cotisations dues par un même armateur au CNPMM ainsi qu'aux CRPMEM et au C(I)DPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3 %.

Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

Article 4 – Modalités de paiement

La cotisation due par les armateurs, en application du présent accord, est acquittée :

- a) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large et pêche côtière ;
- b) Lors du désarmement du navire pour les autres navires de pêche.

Le non paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 5 – Recouvrement

Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

Il bénéficie à cette fin du concours de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM), dans le cadre d'une convention, en précisant les conditions.

Article 6 – Ventilation des recettes entre les comités

Le CNPMEM reverse à chacun des comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Bordeaux le 15.12.15

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

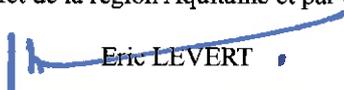
INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA
CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE*

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine n°1-2016 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2015

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation,


Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



DELIBERATION N° 1 - 2016

RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE

Le COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 912-16, R912-120 et R912-126

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 2 décembre 2015

Décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (C.R.C.A.A.), au titre de l'exercice budgétaire 2016, une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette cotisation est due :

- a) par tout détenteur de parcelles du Domaine Public Maritime concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages dans la circonscription du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, à l'exception des terre-pleins exondés ;
- b) par tout bénéficiaire d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations situées y compris sur une propriété privée et délivrée aux fins de captage, d'élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages.

Article 3

La cotisation relative à l'article 2 point a) est composée :

- a) d'une part fixe, d'un montant de **200 € (EUROS)**
- b) d'une part proportionnelle ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par le concessionnaire dans la circonscription du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Cette part proportionnelle est fixée à **2,45 €** par are.

La cotisation relative à l'article 2 point b) est composée :

- a) d'une part fixe, d'un montant de **50 € (EUROS)**
- b) d'une part proportionnelle ayant pour assiette la superficie d'épandage. Cette part proportionnelle est fixée à **0,15 €** par are.

Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est :

- a) la surface des concessions détenues au 1er janvier 2016. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.).
- b) la surface d'épandage agréé, y compris à titre provisoire, par la commission d'agrément et de suivi des sites d'affinage du CRCAA au 1^{er} janvier 2016 ou fournie par le DSI.

Article 5

La CPO est recouverte par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une mise en demeure par l'huissier, il sera appliqué une majoration de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1er janvier 2016.

COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE
15 rue de la Barbotière - 33470 GUJAN MESTRAS - Tél: 05.57.73.08.43 - Fax: 05.57.73.02.48
Email: contact@huitres-arcachon-capferret.fr - Web: www.huitres-arcachon-capferret.fr
SIRET: N° 304 691 231 00035 - APE: 9412Z - ORGANISME loi N° 2010-847

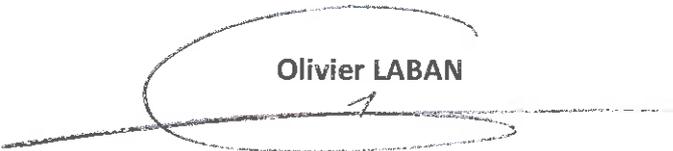
Article 7

En application de l'article L912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine demande à l'autorité administrative compétente de publier l'avis de la Délibération du CRC au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 2 décembre 2015

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Bordeaux le 15.12.15

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA
CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE*

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine n°2-2016 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2015

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation,

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



DELIBERATION N° 2 - 2016

FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU FINANCEMENT DE L'ENLEVEMENT, COLLECTE OU VALORISATION DES DECHETS OSTREICOLES

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 912-16, R912-120 et R912-126

Considérant la nécessité de gérer les déchets ostréicoles afin de préserver la qualité sanitaire et environnementale des ports ostréicoles, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine est doté de moyens permettant d'assurer un système collectif de collecte et de valorisation de déchets ou co-produits,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 2 décembre 2015

Décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (C.R.C.A.A.), au titre de l'exercice budgétaire 2016, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique dans tous les ports où est mis en place un système de ramassage, collecte ou valorisation afin de contribuer à son financement. Sont concernés les ports du Sud Bassin pour la prise en charge des déchets coquilliers d'huîtres, et de moules issues du nettoyage des parcs. Le système pourra éventuellement être étendu.

Article 2

Cette CPO spécifique est à la charge de tout détenteur de parcelles du Domaine Public Maritime concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages, présents dans les ports ou zones ostréicoles où est mis en place un système de ramassage, collecte ou valorisation. Sont concernés les ports du Sud Bassin (Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras).

Article 3

La cotisation pour l'année 2016 est fixée à **1,28 € H.T. par are de parcs concédés** en France, avec un **plafonnement à 745 € H.T.**

Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est la surface des concessions détenues au 1er janvier 2016. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.).

Article 5

La CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une mise en demeure par l'huissier, il sera appliqué une majoration de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2016.

Article 7

En application de l'article L912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine demande à l'autorité administrative compétente de publier l'avis de la Délibération du CRC au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 2 décembre 2015

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Bordeaux le 15.12.15

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA
CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE*

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine n°3-2016 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2015

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation,


Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



DELIBERATION N° 3 - 2016

FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU FINANCEMENT DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE OSTREICOLE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 912-16, R912-120 et R912-126

Vu la délibération n°3-2012 du Comité Régional de la Conchyliculture créant un Groupement de Défense Sanitaire (GDS) en son sein,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 2 décembre 2015

Décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2016, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique afin de participer au financement des actions du Groupement de Défense Sanitaire Ostréicole (GDSO).

Article 2

La cotisation, pour l'année 2016, est fixée à **137,35 € H.T.** par entreprise mettant en marché **moins de 50 tonnes** de coquillages.

Pour celles dont la mise en marché est **supérieure à 50 tonnes**, la cotisation est fixée à **274,70 € H.T.** par entreprise.

Article 3

Le CRCAA sera destinataire des agréments délivrés par la D.D.P.P. et la D.D.P.P. communiquera au CRCAA la liste des entreprises mettant en marché plus de 50 tonnes.

Article 4

La CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une mise en demeure par l'huissier, il sera appliqué une majoration de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises.

Article 5

En cas de non paiement de cette cotisation spécifique, le Comité Régional de la Conchyliculture effectuera les prélèvements mais conservera les résultats jusqu'au paiement complet de la cotisation et en informera les services de la D.D.P.P. qui pourront appliquer les mesures qui s'imposent.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2016.

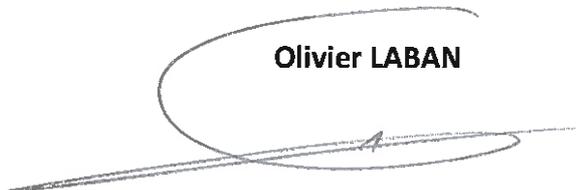
Article 7

En application de l'article L912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine demande à l'autorité administrative compétente de publier l'avis de la Délibération du CRC au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 2 décembre 2015

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Bordeaux le 15.12.15

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA
CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE*

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine n°4-2016 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2015

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation,


Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



DELIBERATION N° 4 - 2016

**FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU FINANCEMENT
DES OPERATIONS DE REHABILITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 912-16, R912-120 et R912-126,

Considérant la nécessité de préserver l'état environnemental et hydraulique du Bassin d'Arcachon et son potentiel productif, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine est amené à porter des opérations de réhabilitation de zones,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 2 décembre 2015

Décide :

Article 1 :

Il est établi au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), une grille de cotisations professionnelles obligatoires spécifiques afin que les concessionnaires concernés contribuent au coût des opérations de réhabilitation.

Article 2

1 - La cotisation d'une intervention par marée est fixée à 675 € TTC soit **562,50 € HT**.

2 - La cotisation d'une intervention par marée pour les jeunes de moins de 35 ans est fixée 605 € TTC soit **504,17 € HT**.

3 - La cotisation d'une intervention par marée dans le cas où il y a plus de 10 marées de commandées ou réalisées sur une période de 2 ans est fixé à 605 € soit **504,17 € HT**.

4 - La cotisation d'une intervention par marée, dans le cas où il y a plus de 10 marées de commandées ou réalisées sur une période de 2 ans, et que l'ostréiculteur est âgé de moins de 35 ans est fixé à 555 € soit **462,50 € HT**.

Article 3 :

Cette cotisation sera appelée auprès des concessionnaires présents dans les zones faisant l'objet de projets de réhabilitation validés par le Conseil du CRCAA.

Article 4 :

La CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti, sauf protocole d'accord spécifique.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une mise en demeure par l'huissier, il sera appliqué une majoration de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises.

Article 5 :

Les dispositions de la présente sont applicables à partir du 1er janvier 2016

Article 6

En application de l'article L912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine demande à l'autorité administrative compétente de publier l'avis de la Délibération du CRC au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 2 décembre 2015

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 15.12.15

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

*Rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
Aquitaine n° 2015-18 du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant les conditions d'attribution
de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 mai 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'avis simple favorable du bureau du parc naturel marin d'Arcachon du 11 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire, la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015-18 du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants.

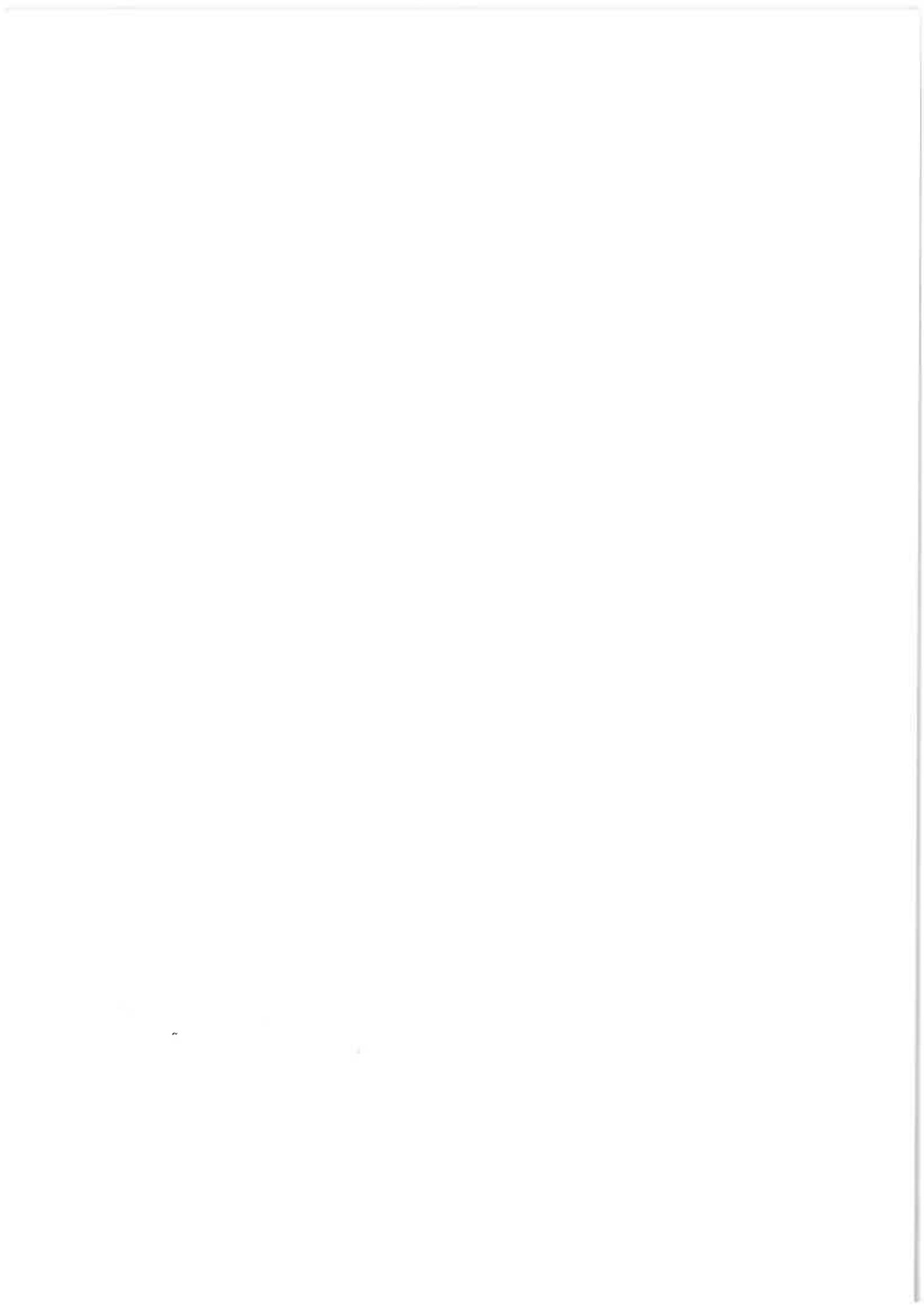
ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2015

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation,

Éric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique





COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
crpmem@peche-aquitaine.com

Accusé de réception :
23 NOV 2015
DIRM SA

DELIBERATION

N° 2015 – 18

RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS

- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 abrogeant le règlement (CE) n°3690/93 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;
- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° 2012-13 du 19 octobre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création des commissions du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Vu** la consultation du public effectuée sur le projet de délibération du 27 août au 16 septembre 2015 ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks de céphalopodes, dans les rectangles statistiques 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8 et pour permettre la cohabitation entre arts dormants et arts traînants dans les 12 milles aquitains ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1 Armateurs

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Licence de pêche communautaire

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3 Licence « Céphalopodes aux arts traînants »

Cette licence est une autorisation de pêche, délivrée par le CRPMEM Aquitaine, sur le fondement de l'article L.921-2 du code rural et de la pêche maritime, pour pêcher les céphalopodes aux arts traînants.

1.4 Métiers des arts traînants

Entendre les engins dont les codes FAO sont les suivants : OTB (chalut de fond à panneaux), PTB (chalut en bœuf de fond), TB (chalut de fond non spécifié), OTM (chalut pélagique à panneaux), PTM (chalut en bœuf pélagique), TM (chalut pélagique non spécifié), OT (chalut à panneaux non spécifié), PT (chalut en bœuf non spécifié) et TX (autres chaluts non spécifiés).

Sont exclus de fait les engins dont les codes FAO sont les suivants : SDN (Senne danoise) et SSC (senne écossaise).

1.5 Céphalopodes

Entendre les espèces dont les codes FAO sont les suivants : CEP, CTC, CTL, SQZ, SQC, SQR, SQU, GTP, OMZ, ILL, OCT.

1.6 Marée

Entendre une campagne de pêche dont le début est défini par le départ du port et la fin est définie par le retour dans n'importe quel port avec débarquement de la pêche.

Article 2 - Champ d'application

2.1 L'exercice de la pêche aux céphalopodes aux arts traînants dans les eaux territoriales françaises des zones CIEM 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8, est soumise à la détention d'une autorisation de pêche sous la forme d'une licence ci-après dénommée licence « céphalopodes aux arts traînants ».

Cette licence est obligatoire pour tout navire armé aux arts traînants capturant, conservant à bord, transbordant ou débarquant plus de 200 kg de céphalopodes par marée, à l'exception des navires d'une longueur inférieure à 12 m et armés en petite pêche.

Dès lors, il est interdit, dans les zones susvisées, à tout navire armé aux arts traînants, à l'exception des navires d'une longueur inférieure à 12 m et armés en petite pêche, de capturer, conserver à bord, transborder ou débarquer plus de 200 kg de céphalopodes par marée s'il n'est pas détenteur de la licence « céphalopodes aux arts traînants ».

2.2 La licence n'est ni transmissible ni cessible.

Article 3 - Période de validité de la licence

La durée de validité de la licence « céphalopodes aux arts traînants » ne peut excéder douze mois ni aller au-delà du 31 décembre de l'année de sa délivrance.

Article 4 – Titulaire de la licence

4.1 La licence « céphalopodes aux arts traïnants » est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

4.2 En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

4.3 En cas de co-exploitation à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II. REGLE DE GESTION DE LA PECHERIE DES CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS

Article 5 – Contingent de licence

5.1 Le nombre maximal de licences « céphalopodes aux arts traïnants » est égal au nombre de licences attribuées pour la campagne de pêche 2012 au 31 décembre 2012.

5.2 Une délibération relative au contingent fixe le nombre de licence chaque année.

5.3 Le nombre maximal de licences « céphalopodes aux arts traïnants » délivrées ne pourra pas être supérieur au nombre de licences attribuées lors de la campagne de pêche de l'année civile précédente.

Article 6 – Contingent de réserve

6.1 Il est créé un contingent de réserve égal à 10% du contingent de licence défini à l'article 5.1, arrondi au nombre de navire supérieur, auquel est ajouté le nombre de licence non utilisée dans le contingent défini à l'article 5.2.

6.2 Le contingent de réserve ouvre la licence :

- aux premières installations : entendre l'exploitation d'un navire par un armateur qui s'installe pour la première fois entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante ;
- aux nouvelles installations : entendre la première exploitation d'un navire par un armateur entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante ;
- et aux projets de diversification dûment justifiés : entendre la demande de licence d'un armateur qui doit développer avec son navire une activité de pêche aux céphalopodes pendant l'année en cours, pour cause de pertes économiques.

6.3 Les licences au titre des premières installations, des nouvelles installations et des projets de diversification sont attribuées, en tenant en compte des équilibres régionaux, après examen particulier des membres de la commission d'attribution des licences du CRPMEM Aquitaine.

Article 7 – Mesures techniques

Les navires détenteurs de la licence « céphalopodes aux arts traïnants » travaillant dans les zones définies dans l'article 2.1, ne peuvent pas détenir à bord un autre engin que ceux définis dans l'article 1.4.

III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 8 - Conditions d'éligibilité

8.1 Outre les dispositions réglementaires susvisées, les conditions d'éligibilité de la licence sont les suivantes :

- être actif au fichier flotte communautaire ;
- détenir une licence de pêche communautaire ;
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités, au jour du dépôt du dossier de demande (hors premières installations) ;
- être à jour de ces déclarations statistiques de captures obligatoires.

8.2 Pour les nouvelles demandes :

- avoir capturé 1 000 kg de céphalopodes, au cours de l'une de ces 4 années : 2007, 2008, 2009 ou 2010
- avoir réalisé ces captures dans au moins un des rectangles statistiques suivant : 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8
- pour les navires travaillant par paire, avoir capturé 1 000 kg de céphalopodes par navire.

8.3 Pour les renouvellements de demande :

- avoir capturé 5 000 kg de céphalopodes par navire, au cours de l'une des deux dernières années précédant la campagne de pêche dont fait l'objet la demande, dans au moins un des rectangles statistiques suivant : 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8.

Article 9 - Ordre d'attribution

9.1 Détermination de l'ordre d'attribution

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu à l'article 5, les licences sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

- aux renouvellements à l'identique conformément à l'article 8.3, sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence Aquitaine « céphalopodes aux arts traïnants » utilisée au cours de la campagne immédiatement antérieure ;
- aux nouveaux couples « armateur-navire » demandeurs, où seul le navire change par rapport au couple titulaire lors de la campagne immédiatement antérieure (sous réserve que le couple titulaire lors de la campagne immédiatement antérieure ne soit plus demandeur de la licence) ;
- aux nouveaux couples « armateur-navire » demandeurs, où seul l'armateur change par rapport au couple titulaire lors de la campagne immédiatement antérieure ;
- aux premières installations ;
- aux autres demandes en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché, et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du comité qui collecte la demande.

En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers auprès du C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement concerné.

Dans le cas où le contingent défini à l'article 5 est atteint, les licences attribuées dans le cadre du contingent de réserve défini à l'article 6 sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

- premières installations ;
- nouvelles installations ;
- projet de diversification dûment justifié.

En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers auprès du C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement concerné.

9.3 Mécanisme de gestion lié aux modifications d'un élément constitutif de la définition du titulaire de la licence

Tout changement intervenant dans les informations figurant ou toute information erronée sur la licence « céphalopodes aux arts traïnants » concernant l'armateur ou le navire entraîne la caducité de la licence et l'obligation pour l'armateur de solliciter une nouvelle demande.

Article 10 – Contenu des dossiers de demandes

10.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire établi par le CRPMEM Aquitaine et doivent obligatoirement comporter le visa des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML) concernées.

10.2 Outre le règlement financier, sont annexés à toute demande de licence (renouvellement ou nouvelle demande), les documents suivants :

- une photocopie complète de l'acte de francisation du navire,
- pour toute nouvelle demande, une photocopie de la licence de pêche communautaire.

10.3 La licence « céphalopodes aux arts traïnants » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM Aquitaine par délibération.

Article 11 - Transmission des demandes

11.1 Toute demande de licence « céphalopodes aux arts traïnants » doit être déposée, dûment complétée et signée par l'armateur pour chacun des navires exploités auprès de son C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement selon le modèle établi.

11.2 La demande doit être remise avant le 15 novembre de l'année précédant la campagne de pêche pour laquelle la licence est demandée. Au-delà de cette date limite de dépôt, la licence ne sera pas délivrée sauf en cas de première installation, de nouvelle installation ou de projet de diversification en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

11.3 Les demandes de licence « céphalopodes aux arts traïnants » seront transmises par les C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement pour visa à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / délégation Mer et Littoral du lieu d'armement du navire (DDTM/DML). Ce n'est qu'une fois le visa obtenu que les demandes seront transmises par le C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement au CRPMEM Aquitaine puis traitées par ce dernier.

Article 12 – Délivrance de la licence

12.1 La licence « céphalopodes aux arts traïnants » est délivrée par la commission Pêche et Stratégie définie dans la délibération 2012-13 du CRPMEM Aquitaine.

12.2 Le CRPMEM Aquitaine notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence « céphalopodes aux arts traïnants ».

12.3 Le CRPMEM Aquitaine édite le carton annuel de licence dûment complété par ses soins et, sauf avis contraire, l'envoi directement à son bénéficiaire.

12.4 Une liste récapitulative des navires pour lesquels la licence a été délivrée est transmise sous forme de tableau dans les meilleurs délais à la DPMA et aux DIRM/DDTM/DML concernées, aux fins notamment de transmission aux services de contrôle.

IV. APPLICATION DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 13 - Dispositions de contrôle et sanctions

13.1 Le capitaine de tout navire de pêche professionnelle pêchant plus de 200 kg de céphalopodes par marée doit être en mesure de présenter la licence « céphalopodes aux arts traïnants » lors de tout contrôle effectué en mer ou lors du débarquement.

13.2 Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence « céphalopodes aux arts traïnants » est tenu d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées.

13.3 Indépendamment de la sanction pénale des infractions en matière de pêche maritime prévues par les articles L 945-1 à L 945-5 du code rural et de la pêche maritime, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives conformément aux articles L 946-1 , L 946-2 et L 946-4 à L 946-7 de ce même code.

Article 14 –

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2013-16 du Conseil du 13 septembre 2013, rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013.

*Fait à Arcachon
Lors du conseil du 30 octobre 2015*

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

Le Président,
Patrick LAFARGUE





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 15.12.15

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

*Rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
Aquitaine n° 2015-20 du 30 octobre 2015 relative à la fixation des conditions d'attribution de la
licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon
licence dite « intra-bassin AC »*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 mai 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'avis simple favorable du bureau du parc naturel marin d'Arcachon du 11 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la recommandation du bureau du parc naturel marin d'Arcachon tendant à fixer la durée d'application de la délibération n° 2015-20 jusqu'à la fin de l'année 2017, « en cohérence avec l'échéance prévisionnelle de mise en application du plan de gestion » du parc ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire jusqu'au 31 décembre 2017, la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015-20 du 30 octobre 2015 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon licence dite « intra-bassin AC ».

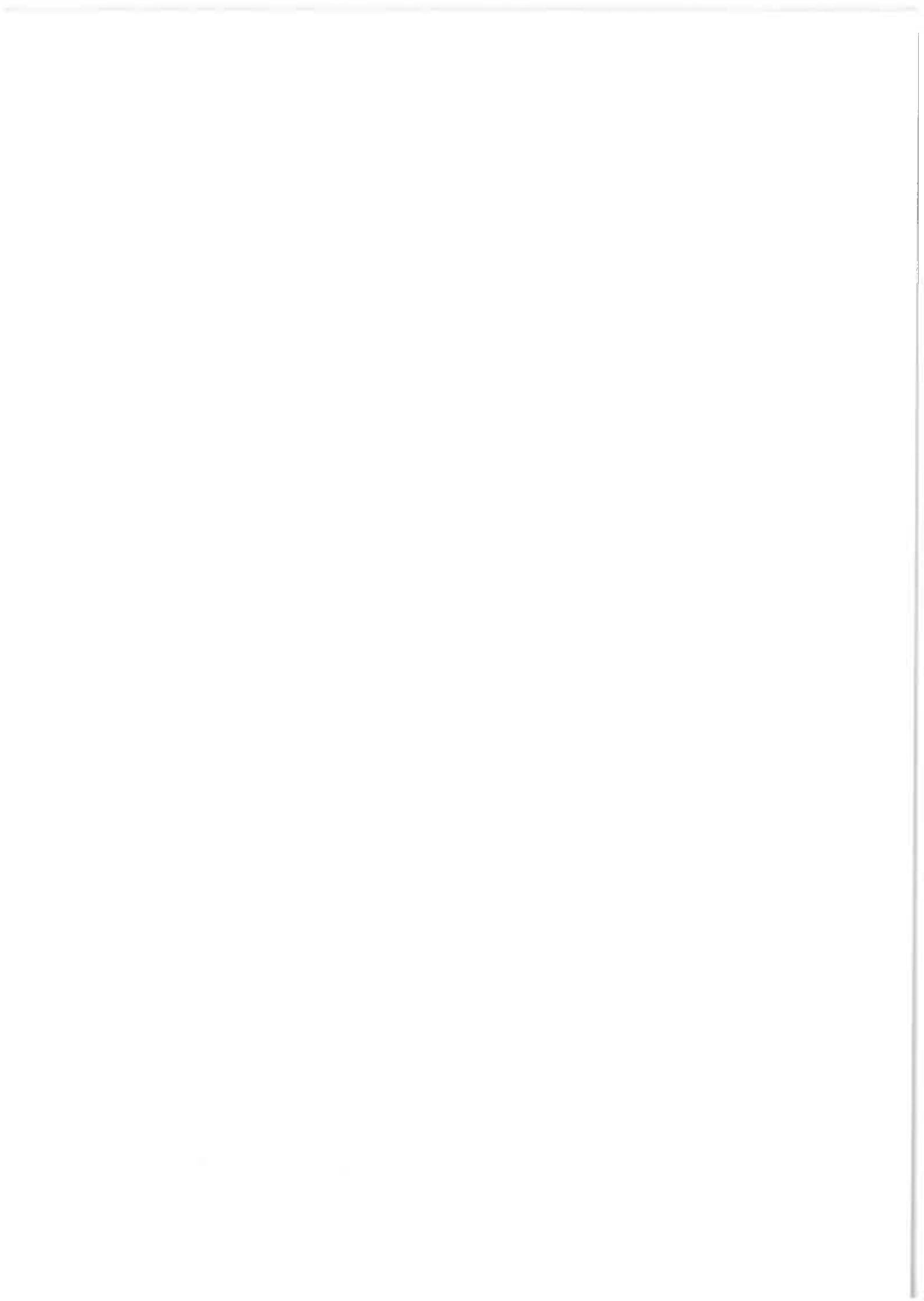
ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2015

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation,

 Éric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique





COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 0400
crpmem@peche-aquitaine.com

Région :
23/08/15
DIRM SA

DELIBERATION

N° 2015 – 20

**RELATIVE A LA FIXATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE ENCADRANT LA
PECHE DANS L'INTRA-BASSIN D'ARCACHON
LICENCE DITE « INTRA-BASSIN AC »**

- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 abrogeant le règlement (CE) n°3690/93 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** la proposition n° 04/15 du conseil du 18 juin 2015 du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde.
- Vu** la délibération n° 2015-21 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Vu** la consultation du public effectuée sur le projet de délibération du 27 août au 16 septembre 2015 ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des ressources halieutiques dans le bassin d'Arcachon ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1 Armateur

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2.1 Navire armé en petite pêche (PP)

Entendre : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes, battant pavillon français, immatriculé dans la Communauté européenne, déclaré actif au fichier flotte de pêche communautaire.

1.2.2 Navire armé en culture marine pêche (CMP)

Entendre : navire de pêche déclaré actif au fichier flotte de pêche communautaire, qui détient la polyvalence d'activité, ce qui lui permet de remplir ses conditions de navigation pour la conservation de ses droits de pêche et la conservation de ses parcs à huîtres.

1.2.3 Navire armé en conchyliculture petite pêche (CPP) et adhérent au CDPMEM 33

Entendre : tout navire armé en conchyliculture petite pêche ayant obtenu une polyvalence d'activité, ostréiculture et pêche, équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes, battant pavillon français, immatriculé dans la Communauté européenne.

1.3 Licence de pêche communautaire

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n°3690/93 et le règlement (CE) n°1681/05 lorsque le règlement (CE) n°3690/93 n'est plus en application. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.4 Licence de pêche intra-bassin AC

La licence de pêche intra-bassin AC est une autorisation de pêche délivrée par le CRPMEM Aquitaine sur le fondement de l'article L. 921-2 du code rural et de la pêche, susvisés pour la pêche à l'intérieur du bassin d'Arcachon.

1.5 Zone géographique « intra-bassin AC »

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux.

Dans la suite du document, cette zone est appelée « intra-bassin AC ».

1.6 Marquage des engins de pêche

Les engins de pêche utilisés dans la zone géographique intra-bassin AC devront être marqués selon la réglementation en vigueur dont le règlement contrôle UE n°404/2011 et selon la délibération n° 2015-21 du CRPMEM Aquitaine relatif à la réglementation des engins fixes de pêche sur l'intra-bassin d'Arcachon.

Article 2 - Champ d'application

2.1 Dans l'intra-bassin d'Arcachon, la pêche professionnelle embarquée est soumise à la détention d'une autorisation de pêche sous la forme d'une licence ci-après nommée licence « intra-bassin AC » et délivrée par le CRPMEM Aquitaine.

La licence « intra-bassin AC » est un préalable nécessaire à l'obtention des autres licences particulières qui co-existent sur le bassin, à l'exclusion de la licence de pêche à pied, mais ne préjuge pas d'une obtention systématique de ces licences qui sont toutes régies par leur propre règlement.

Dès lors, il est interdit, dans la zone susvisée, à tout navire de capturer, conserver à bord, transborder ou débarquer des ressources halieutiques si l'armateur n'est pas détenteur de la licence « intra-bassin AC ».

2.2 La pêche à pied professionnelle n'est pas concernée par cette licence.

2.3 La licence n'est ni transmissible ni cessible.

Article 3 - Période de validité de la licence

La durée de validité de la licence « intra-bassin AC » ne peut excéder douze mois ni aller au-delà du 31 décembre de l'année de sa délivrance.

Article 4 – Titulaire de la licence

4.1 Armateurs dont les navires sont armés en petite pêche (PP)

La licence « intra-bassin AC » est attribuée conjointement à l'armateur titulaire d'un rôle d'équipage et à son navire armé en petite pêche.

Un armateur ayant plusieurs navires, pourra déposer autant de demandes de licences intra-bassin AC qu'il a de navires.

Il y a obligation d'embarquer au moins un homme par navire détenteur d'un diplôme de commandement à la pêche validé lorsque le navire est en opération de pêche.

En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

4.2 Armateurs dont les navires sont armés en conchyliculture petite pêche (CPP) ou culture marine pêche (CMP)

La licence « intra-bassin AC » est attribuée conjointement à l'armateur titulaire d'un rôle d'équipage et à un navire armé en CPP ou CMP.

Toutefois, un armateur ayant plusieurs navires en rôle collectif n'aura qu'une licence intra-bassin AC unique, sur laquelle figureront les noms de ses navires du rôle collectif. Un navire principal sera désigné et seul celui-ci pourra prétendre à l'obtention des autres licences particulières qui co-existent sur le bassin.

Il y a obligation d'embarquer au moins un homme par navire détenteur d'un diplôme de commandement à la pêche validé lorsque le navire est en opération de pêche.

II. REGLE DE GESTION DES PECHERIES DANS L'INTRA-BASSIN D'ARCACHON

Article 5 – Contingent de licences et gestion du contingent

5.1 Le nombre maximal de licences « intra-bassin AC » délivrées ne pourra pas être supérieur au nombre de licences attribuées lors de la campagne de pêche de l'année civile précédente.

5.2 Une délibération relative aux contingents PP et CMP/PPP fixe le nombre de licences chaque année civile, en respectant la règle dite du « -2+1 », règle de deux sorties pour une entrée.

5.3 Pour établir une nouvelle licence pour un navire armé en petite pêche (PP) il faut que deux licences de ce même type d'armement PP aient été préalablement sorties du contingent.

5.4 Pour établir une nouvelle licence pour un navire armé en conchyliculture petite pêche (PPP) ou culture marine pêche (CMP) il faut que deux licences de ces mêmes types d'armements aient été préalablement sorties du contingent, sauf cas exceptionnel des CMP, pour lesquels la situation particulière sera étudiée par la CALIB.

5.5 Condition d'application de la règle du « -2+1 », si :

- L'armateur renonce par écrit à sa licence « intra-bassin AC »;
- Le navire quitte la flottille professionnelle du bassin d'Arcachon dans le cadre d'une vente,
 - L'armateur détenteur de la licence vend son navire à un professionnel qui ne fait pas de demande de licence « intra-bassin AC ».

5.6 La licence est sortie immédiatement du contingent (non application de la règle du « -2+1 »), si :

- Le navire quitte la flottille professionnelle du bassin d'Arcachon dans le cadre d'un plan de sortie de flotte.

Article 6 – Respect de la réglementation

Les titulaires de la licence intra-bassin AC ont l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur, dont la réglementation des pêches dans l'intra-bassin AC suivant la délibération n° 2015-21 du CRPMEM Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche.

III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 7 - Conditions d'éligibilité

Outre les dispositions réglementaires susvisées, les conditions d'éligibilité de la licence sont les suivantes :

7.1 Le navire doit :

- être un navire professionnel de pêche : être armé en PP, CMP ou PPP ;
- avoir une longueur maximum hors-tout de 12 mètres ;

7.2 L'armateur doit :

- avoir pratiqué la pêche professionnelle - PPP ou CMP compris - au moins 9 mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande, compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels (hors premières installations) ;
- détenir un diplôme de commandement de pêche validé ;
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités des pêches, au jour de l'examen des demandes de licence (hors premières installations) ;

- être à jour de ses déclarations statistiques de captures obligatoires (hors premières installations) sur les douze derniers mois dans le carré statistique 18E8, intra-bassin d'Arcachon inclus.

Article 8 - Ordre d'attribution

8.1 Détermination de l'ordre

Les licences sont délivrées, sur avis de la Commission d'Attribution des Licences Intra-bassin (CALIB), dans l'ordre d'attribution suivant et à concurrence du contingent annuel fixé :

1. Renouvellement à l'identique conformément à l'article 7, sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence intra-bassin AC au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
2. Renouvellement avec changement de navire respectant les conditions d'éligibilité ;
3. Renouvellement avec changement d'armateur respectant les conditions d'éligibilité ;
4. Nouvelles demandes en tenant compte de la règle de deux sorties pour une entrée conformément à l'article 5.

L'ordre d'attribution des nouvelles demandes sera défini par la CALIB en tenant compte notamment des équilibres socio-économiques, de la liste d'attente des années antérieures de l'expérience professionnelle, de l'âge du demandeur, des premières installations, etc.

En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers auprès du CDPMEM Gironde.

Article 9 – Contenu des dossiers de demandes

9.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire rédigé par le CRPMEM Aquitaine/CDPMEM Gironde et doivent obligatoirement comporter le visa de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu d'armement du navire.

9.2 Outre le règlement financier, sont annexés à toute demande de licence, les documents suivants :

- a) une photocopie complète de l'acte de francisation du navire pour les nouveaux navires ;
- b) photocopie du livret professionnel et des diplômes de commandement validés pour les premières demandes ;
- c) tout autre document demandé sur le formulaire justifiant du respect des critères d'éligibilité ;

9.3 La licence « intra-bassin AC » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM Aquitaine par délibération.

Article 10 - Transmission des demandes

10.1 Toute demande de licence « intra-bassin AC » doit être déposée, dûment complétée et signée par l'armateur pour chacun des navires exploités auprès du CDPMEM Gironde selon le modèle établi.

10.2 La demande doit être remise à la date spécifiée sur l'imprimé fourni annuellement par le CDPMEM 33/CRPMEM Aquitaine sans pouvoir dépasser le 15 octobre, de la même année civile.

Au-delà de cette date limite de dépôt, la demande de licence ne sera pas étudiée sauf en cas de nouvelles installations, sous réserve de disponibilité de licences.

10.3 Les demandes de licence « intra-bassin AC » seront transmises par le CDPMEM Gironde pour visa à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du lieu d'armement du navire (DDTM). Ce n'est qu'une fois le visa obtenu que les demandes seront transmises au CRPMEM Aquitaine puis traitées par ce dernier.

Article 11 – Délivrance de la licence

La licence aquitaine « Intra-bassin AC » est délivrée par le CRPMEM Aquitaine.

Le CRPMEM et/ou le CDPMEM Gironde édite le carton annuel de licence dûment complété par ses soins et l'envoie directement à son bénéficiaire.

Une liste récapitulative des couples armateur/navire pour lesquels la licence a été délivrée est transmise dans les meilleurs délais aux DIRM/DDTM/DML concernées.

IV APPLICATION DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 12 – Commission d'attribution des Licences Intra-bassin (CALIB)

Une commission d'attribution des licences intra-bassin est créée.

12.1 Composition

La CALIB est composée de membres désignés par le CDPMEM Gironde, choisis parmi les pêcheurs professionnels exerçant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon. La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Gironde ou son représentant y est invitée.

Ses membres sont désignés chaque année.

Elle est composée de quatre pêcheurs professionnels titulaire d'une licence de pêche « intra-bassin AC » au cours de la précédente campagne. Le Président du CDPMEM Gironde a un rôle consultatif, sans droit de vote.

Le CDPMEM Gironde désigne également un suppléant pour chacun de ces quatre pêcheurs.

12.2 Missions

La CALIB a pour mission :

- d'examiner tous les dossiers de demande et notamment leur adéquation avec les critères d'éligibilité ;
- d'émettre un avis motivé sur les demandes puis de relayer ces avis au CRPMEM Aquitaine.

Elle peut être saisie par les pêcheurs qui se sont vus opposer un refus à leur(s) demande(s). Ils ont le droit d'être entendu par la CALIB qui réexamine alors le dossier de demande à la lumière des nouveaux éléments apportés par le demandeur.

12.3 Règles de fonctionnement

La CALIB élit un président pour un an parmi les professionnels qui y sont désignés. Seuls les membres de la CALIB disposent d'un droit de vote. A l'issue de chaque réunion, un procès verbal est établi et transmis aux Présidents du CDPMEM Gironde, du CRPMEM Aquitaine et de la DDTM/DML 33.

Les avis de la CALIB doivent être motivés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la CALIB est prépondérante.

La CALIB se réunit au moins une fois par an, au plus tard avant le 20 novembre de chaque année pour la saison suivante.

Elle peut se réunir de manière extraordinaire pour traiter des demandes en cours d'année. Des consultations écrites peuvent également être organisées.

La commission d'attribution de licence effectue annuellement un bilan de la pêche.

V MESURES TECHNIQUES POUR LES ENGINES FIXES

Article 13 – Instauration du système de baguage des engins fixes de pêche

Afin de limiter l'effort de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon, un système d'encadrement du nombre d'engins fixes de pêche présents simultanément sur l'intra-bassin d'Arcachon par titulaire de la licence est imposé par l'apposition d'un nombre de bague déterminé par catégorie d'engin, suivant la délibération n°2013-10 du CRPMEM Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon.

Ainsi, la détention de la licence de pêche « intra-bassin AC » ouvre le droit à la délivrance de :

13.1 Pour la petite pêche

Un jeu de cent (100) bagues de marquage des engins fixes par titulaire. Un armement en rôle collectif à droit à autant de jeux de bagues que l'armateur possède de licence. Elles seront d'une couleur spécifique, définie par le CDPMEM Gironde.

Durant la saison de la pêche de la seiche, cinquante (50) bagues supplémentaires de couleur différente sont ajoutées, dédiées uniquement à la pêche de cette espèce.

Celles-ci devront être ramenées au CDPMEM Gironde avant le 15 juin de chaque année. Le non respect de cette clause entraîne des sanctions pour la campagne de pêche suivante.

Les cent premières bagues peuvent également être utilisées pour la pêche de la seiche durant la saison dédiée.

13.2 Pour la culture marine pêche ou conchyliculture petite pêche

Un jeu de cinquante (50) bagues de marquage des engins fixes par titulaire. En cas d'armement en rôle collectif, le détenteur de la licence « intra-bassin AC » a droit à un seul jeu de cinquante (50) bagues utilisables sur l'ensemble de ses navires.

Elles seront d'une couleur spécifique, définie par le CDPMEM Gironde et utilisables sans différenciation de période de pêche.

Les engins fixes de pêche utilisés dans le cadre de cette licence doivent l'être en conformité avec la réglementation en vigueur dont le règlement du CRPMEM Aquitaine (délibération n° 2015-21) portant réglementation des engins fixes dans l'intra-bassin d'Arcachon.

Article 14 – Délivrance des jeux de bagues et des pavillons

14.1 Le CDPMEM Gironde et le CRPMEM Aquitaine sont chargés de fournir les jeux de bagues au début de la première année d'existence de la licence (2012). Par la suite, seules les bagues abîmées, volées ou perdues, ainsi que les pavillons, seront remplacées par le CDPMEM Gironde, à la charge financière du pêcheur demandeur. Le titulaire doit impérativement fournir les numéros des bagues à remplacer et/ou le nombre de pavillons à fabriquer. Il convient de tenir compte des délais de fabrication pour le remplacement.

- Les bagues abîmées doivent impérativement être ramenées au CDPMEM Gironde au moment de l'échange. La bague sera facturée 5 € (cinq euros) par le CDPMEM Gironde.
- En cas de vol de bagues, le titulaire doit au préalable déposer une plainte auprès de l'autorité compétente (Brigade nautique de Lège Cap Ferret, Gendarmerie nautique d'Arcachon) et doit fournir le justificatif correspondant à ce dépôt au CDPMEM Gironde, au moment de la demande de remplacement. La bague sera facturée 5 € (cinq euros) par le CDPMEM Gironde.
- En cas de perte de bagues, le titulaire doit au préalable fournir une attestation de perte sur l'honneur au CDPMEM Gironde. La bague sera facturée 20 € (vingt euros) pièce par le CDPMEM Gironde ;
- Pour les pavillons, toute fabrication sera facturée 3 € (trois euros) l'unité par le CDPMEM Gironde, avec un maximum annuel de pavillons fixés à 40.

14.2 Lorsque la licence n'est pas renouvelée et/ou retirée, chaque « ancien licencié » devra remettre au CDPMEM Gironde toutes les bagues qui lui avaient été remises initialement. Si cette opération n'est pas effectuée avant le 31 janvier de la nouvelle saison de pêche, ce non-rendu sera facturé 500 €, et le nom de ces professionnels sera transmis aux services de contrôle.

14.3 Lors de l'attribution d'une nouvelle licence (sans antériorité), le demandeur financera l'achat du nouveau jeu de bagues attribuées en fonction de son statut et 50 pavillons au tarif du prix de fabrication de ces matériels, sur facturation du CDPMEM (frais de port et de traitement du dossier compris).

Article 15 – Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au livre IX du Code rural et de la pêche maritime. Elles peuvent donner lieu à une suspension et/ou retrait de la licence intra-bassin.

La licence est immédiatement retirée par l'autorité compétente dans le cas où :

- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence bassin ;
- en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence communautaire de pêche.

Article 16 – Application de la présente délibération

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Aquitaine, afin que soient rendues obligatoires pour une durée de 5 ans les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Le président du CRPMEM Aquitaine est chargé, de l'application de la présente délibération, en accord avec la réglementation en vigueur.

Conseil du 30 octobre 2015

Fait à Arcachon

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 15.12.15

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

*Rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
Aquitaine n° 2015-21 du 30 octobre 2015 portant réglementation des engins fixes de pêche dans
l'intra-bassin d'Arcachon*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 mai 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'avis simple du bureau du parc naturel marin d'Arcachon du 11 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la recommandation du bureau du parc naturel marin d'Arcachon tendant à la nécessité de fixer la durée d'application de la délibération n° 2015-21 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du plan de gestion du parc naturel marin d'Arcachon prévue au plus tôt le 31 décembre 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire jusqu'au 31 décembre 2017, la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015-21 du 30 octobre 2015 portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon.

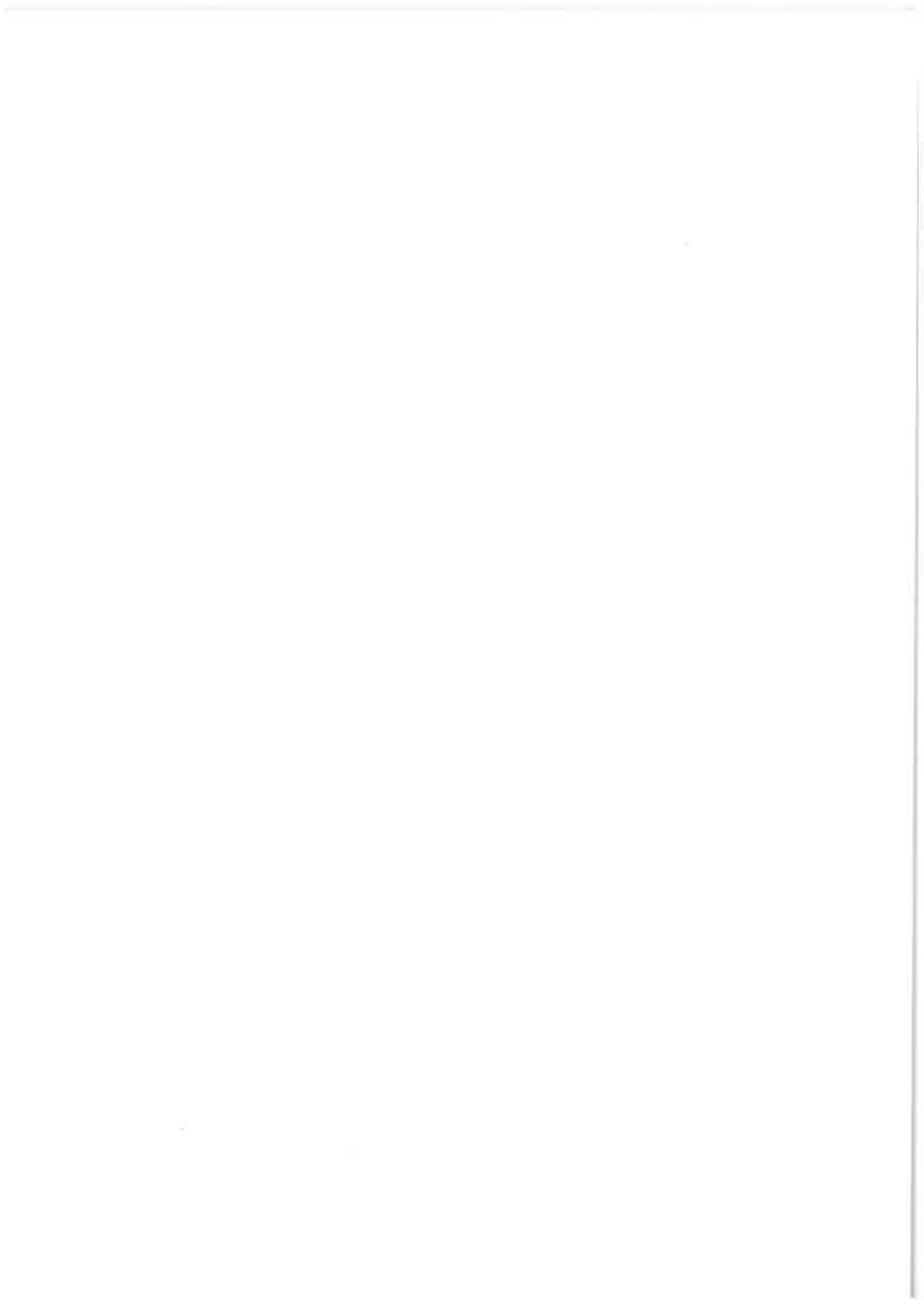
ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2015

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation,

 Éric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique





COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 0400
crpmem@peche-aquitaine.com

23/06/15
DIRM SA

DELIBERATION

N° 2015 – 21

PORTANT REGLEMENTATION DES ENGINES FIXES DE PECHE DANS L'INTRA-BASSIN D'ARCACHON

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 1961 de la Direction des pêches maritimes réglementant l'exercice de la pêche aux « balais » dans le bassin d'Arcachon ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêches pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** la proposition n° 03/15 du conseil du 18 juin 2015 du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde.
- Vu** la délibération n° 2015-21 du CRPMEM Aquitaine relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des ressources halieutiques dans l'intra-bassin d'Arcachon. Considérant que la réglementation des pêches de l'intra-bassin AC a besoin d'être révisée et adaptée aux réalités du terrain et à la croissance du nombre d'installations de navires de pêche professionnels sur le bassin d'Arcachon ;

Le Conseil du CRPMEM Aquitaine adopte la disposition suivante :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Définitions et champs d'application

1.1 Zone géographique d'application du règlement

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux.

Dans la suite du document, cette zone est appelée « intra-bassin AC ».

1.2 Marquage des engins de pêche

Les engins doivent être identifiés suivant la réglementation en vigueur, dont le règlement (UE) n° 404/2011.

1.3 Bagues

Le présent règlement instaure un système de limitation de l'effort de pêche, engin par engin, à l'aide de l'apposition d'un nombre de bagues défini par engin et suivant la délibération n° 2015-20 du CRPMEM Aquitaine.

Les caractéristiques des bagues doivent *a minima* respecter la réglementation en vigueur dont le règlement (UE) n°404/2011.

Le nombre maximum de bagues par titulaire de licence intra-bassin AC est défini dans la délibération n° 2015-20 du CRPMEM Aquitaine.

Article 2 - Licence intra-bassin AC

Seuls les détenteurs de la licence intra-bassin AC, armés en Petite pêche (PP), Conchyliculture petite pêche (CPP) ou en Culture marine petite pêche (CMP) ont l'autorisation de pratiquer la pose d'engins fixes de pêche professionnels dans l'intra-bassin d'Arcachon.

Article 3 – Limitation

Hormis les engins prévus par les réglementations spécifiques en vigueur, les engins autorisés et leur modalité d'utilisation pour la pêche des poissons, céphalopodes et crustacés dans l'intra-bassin AC sont ceux prévus par la présente délibération.

II. FILETS DROITS

Article 4 – Filet à une nappe anciennement appelé « loup »

4.1 La pêche aux filets non calés est autorisée toute l'année. Elle se distingue par deux types de pêche :

- tournant-encerclant, qui ne peut être posé qu'une heure avant et jusqu'à une heure après l'étales de basse mer ou de pleine mer (heure légale de marée d'Arcachon), avec un maillage de 80 mm,
- dérivant, avec un maillage de 100 mm étiré au minimum. Cet engin ne peut être utilisé pour la

pêche des céphalopodes.

4.2 La longueur totale cumulée de cet engin est de 1 200 mètres au maximum par navire pour ces deux techniques de pêche, ne pouvant excéder :

- a) TOURNANT-ENCERCLANT : 1 200 mètres par navire ;
- b) DERIVANT : 600 mètres par navire.

Un même navire ne pourra ainsi jamais poser plus de 1 200 mètres de filets de type non calés.

Article 5 – Filet à rouget à une nappe

La pêche au rouget au filet à une nappe est pratiquée selon deux zones :

- Au nord de la ligne allant de la pointe des Jacquets – Pointe de Carret – Pointe de Bourrut – Pointe du Tes – Pointe de l'Aiguillon : Ouverture du 1er mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 15 novembre sans possibilité de modification,
- Au sud de cette même ligne : Ouverture toute l'année.

Le maillage est de 40 mm maille étirée minimum.

Dix-huit bagues peuvent au maximum être utilisées simultanément sur cet engin à raison d'une bague pour 50 m de filet, soit 900 mètres de longueur au maximum.

III. FILETS TREMAILS

Article 6 – Filet à trémails

Cet engin fixe permet de capturer essentiellement de la sole autre que la sole commune (*Solea solea*) et de la seiche.

La date d'ouverture de la pêche de la seiche et de la sole autre que *Solea solea* est fixée annuellement par délibération du CRPMEM Aquitaine, après consultation de la Commission Bassin du CDPMEM Gironde, mais ne peut en aucun cas être fixée avant le 15 février à 12h.

La pêche au filet trémail est fermée annuellement au 15 novembre.

Une bague doit être fixée sur les engins de 50 m, deux pour les engins de 100 m.

Article 7 – Filet à rouget à trémail

La pêche au rouget au filet trémail est autorisée du 1^{er} septembre au 15 novembre, sans aucune possibilité de modification, sur l'intégralité du Bassin.

Le maillage est de 40 mm maille étirée minimum.

Lorsque le filet à rougets est détenu à bord, le pourcentage de rougets présents à bord est fixé à 70 % au minimum (selon règlement 850/98)

Huit bagues peuvent au maximum être utilisées simultanément sur cet engin, à raison d'une bague pour 50 m de filet, soit 400 mètres au maximum.

IV. PÊCHE AUX APPÂTS (hors pêche à pied)

Article 8 – Lançons

La pêche aux lançons est autorisée toute l'année.

Elle peut être pratiquée à l'aide d'un filet droit de 10 mètres de long et d'un maillage de 12 mm,

Chaque navire ne peut utiliser qu'un seul filet.

Lorsque le filet à appâts est détenu à bord, le pourcentage de lançons présent à bord est fixé à 90 % au minimum

Aucune bague n'est requise pour cet engin.

V. PÊCHE AUX EPERLANS

Article 9 – Eperlans

La pêche aux éperlans est autorisée toute l'année.

La longueur totale des filets est fixée à 100 mètres par navire.

Le maillage est de 10 mm maille étirée.

Lorsque le filet est détenu à bord, le pourcentage d'éperlans présents à bord doit être de 80 % au minimum

Aucune bague n'est requise pour cet engin.

VI. CASIERS ET POTS

Article 10 – Casiers à crabes

L'usage des casiers à crabes est autorisé toute l'année. Les mailles du casier ne peuvent être inférieures à 30 mm.

Aucune bague n'est requise pour cet engin.

Article 11 – Casiers à seiche

Les conditions fixées à l'article 6 pour la pêche à la seiche au filet trémail sont identiques pour la pêche à la seiche avec des casiers.

Une bague doit être fixée par engin.

Article 12 – Pots à poulpe

La pêche du poulpe est réalisée avec des pots quelque soient leurs spécificités (dimensions, matériaux...)

Une bague doit être fixée pour cinq pots, avec un maximum de 250 pots.

VII. PALANGRES

Article 13 – Palangre

Une bague doit être fixée pour 50 hameçons, avec 5 bagues au maximum.

VIII. BALAIS

Article 14 – Balais

La pêche aux balais est réalisée avec des fagots de branches de genêts en filière calée.

Une demande d'emplacement doit être effectuée annuellement auprès des services de la DDTM 33.

Les dates d'ouverture sont fixées du 16 novembre au 28 février.

Les engins doivent obligatoirement être sortis de l'eau à la fin de la saison, ramenés à terre et déposés en déchetterie.

Une bague doit être fixée pour 2 balais, avec un maximum de 100 balais.

IX. VERVEUX

Article 15 – Verveux

Le verveux du Bassin, destiné uniquement à la pêche de l'anguille jaune, a une longueur maximale de 16 mètres. Il est composé d'un filet central (ou passe) de 10 mètres de longueur, maillage étiré de 25 mm et de deux cônes (ou poches ou ailes) à chaque extrémité, de 3 mètres de longueur chacun. Le diamètre d'ouverture du premier cercle des deux cônes est de 65 cm au maximum, avec un maillage de 25 mm étiré à l'entrée et 15 mm étiré à la pointe du cône. Un cône est composé de 7 cercles au maximum.

Chaque engin, verveux du Bassin, devra être marqué d'une bague de marquage des engins fixes du Bassin.

Lorsque le ou les verveux sont détenus à bord, le pourcentage d'anguilles présentes à bord doit être de 80 % au minimum.

Seuls les professionnels ayant déclaré pêcher l'anguille aux verveux en 2009, 2010 et 2011 peuvent utiliser cet engin. Cette pratique de pêche est vouée à l'extinction.

Un contingent d'autorisations spécifiques est fixé à 10 pêcheurs exclusifs anguilles (licence CMEA – timbre anguille uniquement) au 1er janvier 2012, sans jamais pouvoir être augmenté. Ce contingent mis à jour annuellement est annexé à la présente délibération. Il ne pourra être procédé à aucune nouvelle attribution d'autorisations spécifiques.

La période d'ouverture de la pêche d'anguille jaune est fixée annuellement par arrêté ministériel, dans le cadre du Plan de Gestion de l'Anguille. Elle est valable pour tous les engins de pêche permettant la capture des anguilles jaunes (bourgues, nasses, ...).

X. APPLICATIONS DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 16 – Conditions particulières et balisage

Quel que soit l'engin fixe, la longueur de la filière ne pourra pas excéder 400 m.

Les extrémités des engins doivent être matérialisées par une bouée et un fanion de couleur identique dont les caractéristiques sont définies par la réglementation en vigueur dont le règlement (UE) n°404/2011.

De plus, chaque navire se verra attribuer un numéro par le CDPMEM Gironde. Celui-ci sera apposé sur des fanions et bagues normalisés par le CDPMEM 33, et uniquement fourni par cet organisme, sur commande spécifique des professionnels. Ils ne peuvent être reproduits manuellement.

Ces fanions seront fixés sur un mât d'une hauteur de 1 m au-dessus du niveau de la mer,

Il est interdit de poser toutes bouées de balisage sans engin de pêche, par coefficients inférieurs à 70.

Article 17 – Application de la délibération

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Aquitaine afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Les présidents du CRPMEM Aquitaine et du CNPMEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Conseil du 30 octobre 2015

Fait à Arcachon

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 15.12.15

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

Rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015- 23 du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 mai 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'avis simple favorable du bureau du parc naturel marin d'Arcachon du 11 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la recommandation du parc naturel marin d'Arcachon tendant à fixer une durée d'application de la délibération n° 2015-23 identique à celle du précédent arrêté rendant obligatoire une délibération sur le même objet, soit le 2 août 2018, « en cohérence avec l'échéance prévisionnelle de mise en application du plan de gestion » du parc ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire jusqu'au 2 août 2018, la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015- 23 du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon.

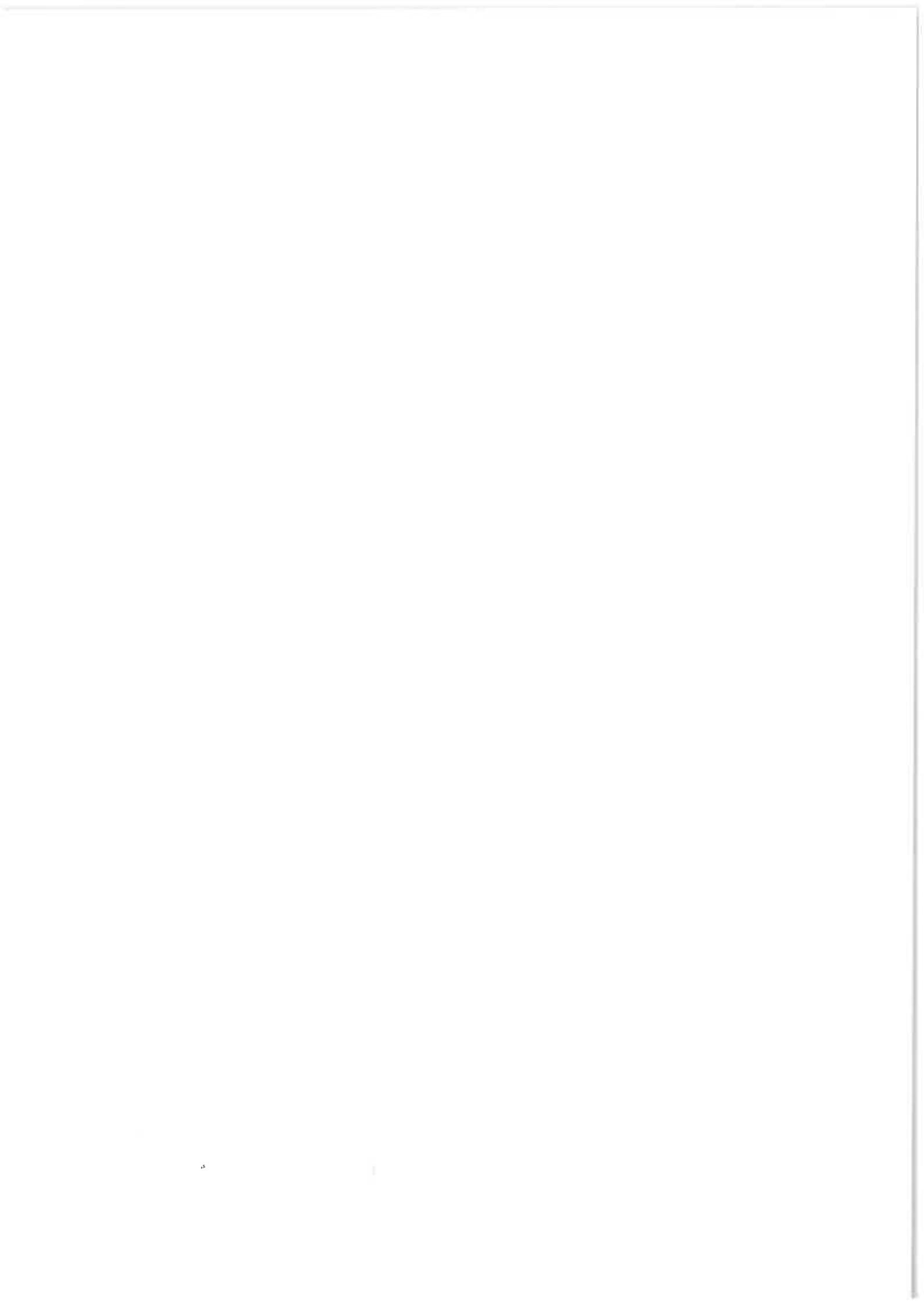
ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2015

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation,


Éric LEVERT

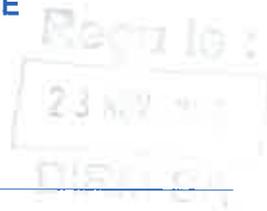
directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique





**COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
www.peche-aquitaine.com
crpmem@peche-aquitaine.com



DELIBERATION

N° 2015 – 23

**RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA
LICENCE DE PÊCHE A LA DRAGUE DES MOULES (*Mytilus spp*) et des
PETONCLES (*Chlamys varia*) DANS LE BASSIN D'ARCACHON**

- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 abrogeant le règlement (CE) n°3690/93 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;
- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- Vu** la délibération n° 30/2012 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;
- Vu** la délibération n°31/2012 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- Vu** la délibération n° 2013-06 du 21 juin 2013 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des Moules (*Mytilus sp*) dans le bassin d'Arcachon ;
- Vu** la consultation du public effectuée sur le projet de délibération du 27 août au 16 septembre 2015 ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Page 1 sur 7

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour l'attribution d'une licence de pêche des moules et des pétoncles sur les gisements du Bassin d'Arcachon ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, ainsi qu'aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre ;

Le Conseil du CRPMEM Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I – Dispositions générales

Article 1 : Définitions

1.1 Armateurs

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Licence de pêche communautaire

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3 Zone géographique « intra-bassin AC »

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux.

Dans la suite du document, cette zone est appelée « intra-bassin AC ».

Article 2 : Champ d'application

2.1 Il est créé une licence pour la pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) sur les gisements naturels du Bassin d'Arcachon, zone définie dans l'article 1.3.

2.2 Seuls les détenteurs de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche à la drague des moules et des pétoncles sur ces gisements.

2.3 La licence n'est valable que pour une campagne d'une année. Elle n'est pas cessible.

Article 3 : Période de validité de la licence

La durée de validité de la licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles ne peut excéder douze mois ni aller au-delà du 31 décembre de l'année de sa délivrance.

Article 4 : Titulaire de la licence

La licence de pêche définie à l'article 2 est attribuée :

4.1 À l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

4.2 Au couple patron propriétaire / navire armé en Cultures Marines Petite Pêche disposant d'une antériorité de pêche en tant que CPP au titre de la campagne de pêche précédente pour laquelle la licence est demandée.

II – Règles de gestion des licences

Article 5 : Contingent de licence

Le CRPMEM Aquitaine fixe le contingent global de licences de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) à 15.

Article 6 : Période et organisation

6.1 La pêche est autorisée toute l'année. Elle ne peut être pratiquée que de jour, du lever au coucher du soleil.

6.2 Le tri et le rejet des coquillages n'ayant pas atteint la taille limite requise doivent être effectués immédiatement sur les gisements où ils ont été prélevés.

6.3 La pêche peut faire l'objet de mesures de fermetures temporaires par décision de l'autorité administrative compétente, sur proposition du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) de Gironde.

Article 7 : Engins

La pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) s'effectue avec une seule drague par bateau avec les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 1,20 m maximum ;
- Profondeur : 1,20 m maximum ;
- Ouverture : 0,50 m maximum.

La présence d'une seconde drague à bord est tolérée, en cas de perte accidentelle, mais avec obligation de n'utiliser qu'une seule drague par navire en action de pêche.

III – Procédure d'attribution

Article 8 : Conditions d'éligibilité

Outre les dispositions des délibérations du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) et des arrêtés susmentionnés, le demandeur de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) doit :

- Etre détenteur d'une autorisation de dragage des moules et des pétoncles dans le Bassin d'Arcachon délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde, Délégation à la Mer et au Littoral (DML), compte tenu de l'avis du Centre de Sécurité des navires ;
- Avoir pratiqué la pêche professionnelle – CPP compris – au moins neuf mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels ;
- S'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations) ;
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires.

Article 9 : Ordre de priorité d'attribution

9.1 Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu à l'article 5, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- a) Aux titulaires de licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles au cours de la précédente campagne ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
- b) Aux renouvellements avec changement de navire ;
- c) Pour les demandes nouvelles, en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques, des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers complets auprès du CDPMM Gironde.

9.2 En cas de changement de propriétaire ou d'armateur d'un navire, la demande pour le même navire donné est considérée comme une nouvelle demande.

9.3 Dans le cas de co-exploitation du navire, tout changement de l'actionnaire majoritaire sera considéré comme une nouvelle demande.

Article 10 : Demandes de licences

10.1 La licence est demandée par la personne physique ou morale exploitant le navire concerné.

10.2 Le dossier type de demande de licence est à retirer auprès du CDPMM Gironde et à remettre avant la date indiquée sur le dossier de demande. Au-delà de cette limite de dépôt, la licence ne sera pas délivrée sauf cas de première installation en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

10.3 Les demandes de licence sont établies conformément à un modèle de formulaire fixé par le CRPMM Aquitaine et doivent comporter le visa de la Direction Départementale des Territoires et de

la Mer (DDTM) de Gironde. Elles doivent être accompagnées de justificatifs des conditions d'attribution définies à l'article 8, de paiements des cotisations professionnelles obligatoires aux différents organismes professionnels et du paiement du montant de la licence.

10.4 Le CDPMEM Gironde adresse au CRPMEM Aquitaine les demandes de licences. Au vu des pièces qui leur sont transmises, le CRPMEM Aquitaine valide et délivre la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) si les conditions requises sont remplies.

Article 11 : Cotisation professionnelle

11.1 La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CNPMMEM.

11.2 Le montant et la répartition de la contribution financière revenant aux organismes professionnels s'établissent conformément à la délibération du CNPMMEM en vigueur au jour de la demande.

IV – Application de la licence et obligations réglementaires

Article 12 : Obligation de déclaration statistique

12.1 La remise des déclarations de pêche obligatoire doit être effectuée auprès des services compétents avant le 5 de chaque mois.

12.2 Ces déclarations pourront faire l'objet d'un traitement particulier par le CDPMEM Gironde, le CRPMEM Aquitaine et l'IFREMER pour le suivi du stock et l'encadrement de l'activité dans un souci de bonne gestion des gisements.

Article 13 – Commission d'attribution de la licence

Une commission d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles est créée.

13.1 Composition

La commission est composée de membres désignés par le CDPMEM Gironde, choisis parmi les pêcheurs professionnels exerçant la pêche à la drague des moules et des pétoncles dans l'intra-bassin d'Arcachon. Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de Gironde ou son représentant y est invité.

Ses membres sont désignés chaque année.

Elle est composée de deux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles au cours de la précédente campagne et du Président de la commission « coquillage Bassin ». Le Président du CDPMEM Gironde pourra avoir un rôle consultatif, sans droit de vote.

Le CDPMEM Gironde désigne éventuellement un suppléant pour chacun de ces deux pêcheurs.

13.2 Missions

La commission a pour mission :

- d'examiner tous les dossiers de demande et notamment leur adéquation avec les critères d'éligibilité ;
- d'émettre un avis motivé sur les demandes puis de relayer ces avis au CRPMEM Aquitaine.

Elle peut être saisie par les pêcheurs qui se sont vus opposer un refus à leur(s) demande(s). Ils ont le droit d'être entendu par la commission qui réexamine alors le dossier de demande à la lumière des nouveaux éléments apportés par le demandeur.

13.3 Règles de fonctionnement

La commission élit un président pour un an parmi les professionnels qui y sont désignés. Seuls les membres de la commission disposent d'un droit de vote, à l'exception du président du CDPMEM Gironde. A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est établi et transmis aux Présidents du CDPMEM Gironde, du CRPMEM Aquitaine et au directeur de la DDTM 33.

Les avis de la commission doivent être motivés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la commission est prépondérante.

La commission se réunit au moins une fois par an, au plus tard avant le 20 novembre de chaque année pour la saison suivante.

Elle peut se réunir de manière extraordinaire pour traiter des demandes en cours d'année. Des consultations écrites peuvent également être organisées.

La commission d'attribution de licence effectue annuellement un bilan de la pêche.

Article 14 : Répression des infractions, suspension et/ou retrait de licence

14.1 Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

14.2 Enfin, la licence est immédiatement retirée par les autorités compétentes dans le cas où :

- Le navire a été vendu (si l'armateur est aussi le propriétaire) ;
- Les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- Les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de l'autorisation.

Article 15 : Application de la délibération

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Aquitaine, afin que soient rendues obligatoires pour une durée de cinq ans les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions des articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 16 :

La présente délibération annule et remplace la délibération la délibération n° 2013-06 du 21 juin 2013 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des Moules (*Mytilus sp*) dans le bassin d'Arcachon.

Conseil du CRPMEM Aquitaine du 30 octobre 2015

Fait à Arcachon

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

Patrick LAFARGUE
Président du CRPMEM Aquitaine





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 15.12.15

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

Rendant obligatoire la délibération n° 6-2016 du 2 décembre 2015 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine relative à l'extension des obligations de déclarations à l'Aquitaine

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 mai 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire la délibération n° 6-2016 du 2 décembre 2015 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine relative à l'extension des obligations de déclarations à l'Aquitaine.

ARTICLE 2- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2015

Pour le préfet de région et par délégation

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



DELIBERATION N°6 – 2016
EXTENSION DES OBLIGATIONS DE DECLARATIONS A L'AQUITAINE

Vu les articles L.912-6 à L.912-10 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R912-114 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le département de la Gironde, et notamment son article 13,

Considérant nécessaire d'avoir un suivi de l'activité conchylicole,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 2 décembre 2015,

Décide

Article 1

Les obligations de déclarations précisées à l'article 13 de l'arrêté portant schéma des structures, et rappelées ci-dessous, s'étendent à l'ensemble de la circonscription du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA) (y compris Hossegor et Estuaire de la Gironde) :

- Déclaration annuelle de production au plus tard à la date fixée par la réglementation
- Déclaration de pose de collecteurs au plus tard le 15 septembre
- Obligation et déclaration de relève au plus tard le 1^{er} juin
- Déclaration d'introduction de naissain au plus tard à la date de déclaration annuelle de production

Article 2

En application de l'article L912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine demande à l'autorité administrative compétente de rendre obligatoire cette délibération.

Gujan-Mestras, le 2 décembre 2015

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN

COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE

15 rue de la Barbotière - 33470 GUJAN MESTRAS

Tél: 05.57.73.08.43 - Fax: 05.57.73.02.48

Email: srcarcachon@yahoo.fr - Web: www.huitres-arcachon-capferret.fr

SIRET: N° 304 691 231 00035 - APE: 9412Z - ORGANISME loi N° 2010-874



Décision relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'Unité de Contrôle Régionale Amiante

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection,

Vu la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle de la région Aquitaine de la Direccte Aquitaine, publiée au RAA de la préfecture de région,

Décide :

Article 1^{er} :

Sans préjudice des compétences dévolues aux unités de contrôle constituées dans les différents départements de la Région, les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés d'assurer les opérations de contrôle et d'appui pour les opérations susceptibles de générer des expositions à des matériaux pouvant contenir de l'amiante, sur le territoire de la région Aquitaine.

L'Unité de Contrôle Régionale Amiante est située 19 rue Marguerite Crauste, 33074 Bordeaux Cedex

- Madame Caroline CORNIÈRE, contrôleur du travail, pour la quotité de temps sur laquelle elle n'est pas affectée au sein de l'unité de contrôle de Lot-et-Garonne,
- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ, inspecteur du travail, pour la quotité de temps sur laquelle elle n'est pas affectée au sein de l'unité de contrôle des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Hamid BERCHICHE, inspecteur du travail, à temps plein au sein de la direction régionale.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des agents de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Béatrice KISSIEN-SCHMIT, directrice adjointe du travail, sise à la Direccte Aquitaine, Pôle Travail, 19 rue Marguerite Crauste, 33074 Bordeaux Cedex.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la décision du 29 septembre 2014.

Article 4 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2015

La directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi d'Aquitaine

Isabelle NOTTER



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de Sécurité Sociale

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU** le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 à D231-4 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2014 du préfet de région portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ;
- VU** la demande en date du 17 novembre 2015 de la Fédération nationale des accidentés du Travail (FNATH) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 3 décembre 2014 est ainsi modifié :

Est nommé membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation de la FNATH ;

Titulaire : - Monsieur Roger-Dominique LEBRUN

en remplacement de Mme Carmen JORDAN

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le
Le Préfet de Région

7 DEC. 2015

Pierre DARTOUT

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

*Portant approbation de la convention de la
Communauté Hospitalière de Territoire, dénommée
« Communauté Hospitalière de Territoire de
Dordogne »*

— POLE AUTORISATIONS
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et, en particulier, les articles L6132-1 à L6132-8 et R6132-28 à R6132-35, relatifs aux Communautés Hospitalières de territoire,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 6 octobre 2010, définissant les territoires de santé de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU la saisine pour avis en date du 18 mars 2015 de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine,

VU la convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire, dénommée « Communauté Hospitalière de Territoire de Dordogne », en date du 4 septembre 2015, signée par les directeurs, les présidents de la commission médicale d'établissement et les présidents du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Belvès, du Centre Hospitalier de Bergerac, du Centre Hospitalier de Saint Aulaye, du Centre Hospitalier de Domme, du Centre Hospitalier d'Excideuil, du Centre Hospitalier de la Meynardie, du Centre Hospitalier de Lanmary, du Centre Hospitalier de Vauclaire, du Centre Hospitalier de Nontron, du Centre Hospitalier de Périgueux, du Centre Hospitalier de Ribérac, du Centre Hospitalier de Saint Astier et du Centre Hospitalier de Sarlat,

CONSIDERANT que la Communauté Hospitalière de Territoire, dénommée « Communauté Hospitalière de Territoire de Dordogne », permet d'adapter le système hospitalier aux enjeux sanitaires de ce territoire et d'assurer l'accessibilité, la qualité et la sécurité des soins,

CONSIDERANT que la convention de la Communauté Hospitalière de Territoire dénommée « Communauté Hospitalière de Territoire de Dordogne », son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La convention de la Communauté Hospitalière de Territoire, dénommée « Communauté Hospitalière de Territoire de Dordogne », annexée à la présente décision, est approuvée.

ARTICLE 2 – L'établissement de santé, siège de la Communauté Hospitalière de Territoire, dénommée « Communauté Hospitalière de Dordogne », est le Centre Hospitalier de Périgueux, sis 80 avenue G.Pompidou, 24 019 PERIGUEUX Cedex.

ARTICLE 3 - Les membres constitutifs de la Communauté Hospitalière de Territoire de Dordogne, sont :

- le Centre Hospitalier de Belvès
Place Maurice Biraben
24 170 BELVES
représenté par son Directeur délégué, Monsieur Jean-Baptiste BRANCHE,

- le Centre Hospitalier Samuel Pozzi
9 avenue Calmette
24 108 BERGERAC
représenté par sa Directrice, Madame Corinne MOTHES,

- le Centre Hospitalier de Chenard
Rue du Dr Broquaire
24 110 SAINT AULAY
représenté par son Directeur, Monsieur Yannick DENAUD,

- le Centre Hospitalier de Domme
Rue de l'Hôpital
24 250 DOMME
représenté par son Directeur par intérim, Monsieur Serge CROCHET,

- le Centre Hospitalier d'Excideuil
2 Allée André Maurois
24 160 EXCIDEUIL
représenté par sa Directrice, Madame Stéphanie COHORT,

- le Centre Hospitalier de la Meynardie
24 410 SAINT PRIVAT DES PRES
représenté par sa Directrice, Madame Maryse, DELIBIE,

- le Centre Hospitalier de Lanmary
Lieu-dit Lanmary
24 420 ANTONNE ET TRIGONNANT
représenté par sa Directrice Déléguée, Madame Muriel POUMEROULIE,

- le Centre Hospitalier de Vauclaire
24 700 MONTPON MENESTROL
représenté par sa Directrice, Madame Sylvaine CELERIER,

- le Centre Hospitalier de Nontron
Place de l'Eglise
24 300 NONTRON
représenté par sa Directrice par intérim, Madame Anne-Marie ROUMAGNAC,

- le Centre Hospitalier de Périgueux
80 avenue George Pompidou, CS 61205
24 019 PERIGUEUX Cedex
représenté par son Directeur, Monsieur Thierry LEFEBVRE,

- le Centre Hospitalier de Ribérac
Rue Jean Moulin
24 600 RIBERAC
représenté par sa Directrice, Madame DELIBIE Maryse,

- le Centre Hospitalier de Saint Astier
Avenue du Général Leclerc
24 110 SAINT ASTIER
représenté par sa Directrice, Madame Pascale DELPLANQUE,

- le Centre Hospitalier Jean Leclaire
CS 80201
24 206 SARLAT Cedex
représenté par sa Directrice déléguée, Madame Catherine LONQUETY.

ARTICLE 4 – La Communauté Hospitalière de Territoire de Dordogne a l'objet suivant :
En participant à la Communauté Hospitalière de Territoire (CHT), les établissements membres s'inscrivent dans des orientations stratégiques communes destinées à structurer des filières de soins cohérentes et coordonnées et à mutualiser des moyens et des compétences.

La CHT vise ainsi à approfondir les coopérations entre les établissements hospitaliers pour pérenniser et développer l'offre de soins publique, dans une logique de complémentarité respectant le rôle et la place de chaque établissement.

La CHT n'étant pas dotée de la personnalité morale, les établissements conservent leur autonomie juridique et financière. Chacun d'eux conserve ses modalités de financement et procède à la tarification des actes réalisés dans le cadre de ses activités autorisées.

La mise en place progressive de la CHT doit permettre de renforcer l'attractivité des établissements membre, tant pour les patients que pour les professionnels de santé, dans une logique de « stratégie de groupe » entre les hôpitaux publics.

ARTICLE 5 - La Communauté Hospitalière de Territoire de Dordogne est constituée pour une durée indéterminée qui commencera à compter de la date d'approbation de la présente convention par le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 - La convention de la CHT de Dordogne peut être résiliée :

- soit par décision concordante des conseils de surveillance des établissements, parties à la convention,
- soit sur demande motivée des conseils de surveillance de la majorité des établissements, parties à la convention,
- soit sur décision prise, après avis du représentant de l'Etat dans la région, par le Directeur général de l'agence régionale de santé en cas de non application de la convention.

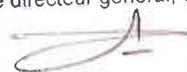
ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne, et les Directeurs des établissements membres de la CHT de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 11 DEC. 2018

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

COMMUNAUTE HOSPITALIERE DE TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

CONVENTION CONSTITUTIVE



**CENTRE HOSPITALIER
DE BELVES**



CENTRE HOSPITALIER
DE BERGERAC



**CENTRE HOSPITALIER
24160 EXCIDEUIL**



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre Hospitalier de BELVES

Place Maurice Biraben

24170 BELVES

Représenté par son Directeur délégué : M. BRANCHE Jean-Baptiste

Le Centre Hospitalier Samuel POZZI

9 Avenue Calmette

24108 BERGERAC

Représenté par sa Directrice : Mme MOTHES Corinne

Le Centre Hospitalier de CHENARD

Rue du Dr BROQUAIRE

24110 SAINT AULAYE

Représenté par son Directeur : M. DENAUD Yannick

Le Centre Hospitalier de DOMME

Rue de l'Hôpital

24250 DOMME

Représenté par son Directeur par intérim : M. CROCHET Serge

Le Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL

2 Allée André Maurois

24160 EXCIDEUIL

Représenté par sa Directrice : Mme COHORT Stéphanie

Le Centre Hospitalier de la MEYNARDIE

24410 SAINT PRIVAT DES PRES

Représenté par sa Directrice : Mme DELIBIE Maryse

Le Centre Hospitalier de LANMARY

Lieu-Dit Lanmary

24420 ANTONNE ET TRIGONNANT

Représenté par sa Directrice déléguée : Mme POUMEROULIE Muriel

Le Centre Hospitalier de VAUCLAIRE

24700 MONTPON MENESTEROL

Représenté par sa Directrice : Mme CELERIER Sylvaine

Le Centre Hospitalier de NONTRON

Place de l'Eglise

24300 NONTRON

Représenté par sa Directrice par intérim : Mme ROUMAGNAC Anne-Marie

Le Centre Hospitalier de PERIGUEUX

81 Avenue Georges Pompidou

CS 61205

24019 PERIGUEUX CEDEX

Représenté par son Directeur : M. LEFEBVRE Thierry

Le Centre Hospitalier de RIBERAC

Rue Jean Moulin

24600 RIBERAC

Représenté par sa Directrice : Mme DELIBIE Maryse

Le Centre Hospitalier de SAINT ASTIER

Avenue du Général Leclerc

24110 SAINT ASTIER

Représenté par sa Directrice : Mme DELPLANQUE Pascale

Le Centre Hospitalier Jean LECLAIRE

CS 80201

24206 SARLAT CEDEX

Représenté par sa Directrice déléguée : Mme LONQUETY Catherine

Ci-après dénommés « les établissements membres »

VISAS :

VU les articles L.6132-1 et suivants du Code de la Santé Publique instituant les Communautés Hospitalières de Territoire,

VU l'accord-cadre préfigurateur de la Communauté Hospitalière de Territoire de Dordogne signé en date du 7 mars 2014,

VU les avis des Commissions Médicales d'Établissement et des Comités Techniques d'Établissement des établissements membres,

VU les délibérations des Conseils de Surveillance des établissements membres,

CONSIDERANT le Projet Régional de Santé de l'Aquitaine dont le Schéma Régional d'Organisation des Soins arrêté par l'ARS pour la période 2012/2016,

SOMMAIRE

Préambule	p. 6
ARTICLE 1 - Constitution	p. 7
1.1) Création de la Communauté Hospitalière de Territoire	p. 7
1.2) Dénomination	p. 7
1.3) Objet	p. 7
1.4) Création, date d'effet et durée	p. 7
ARTICLE 2 -Adhésion, droits et obligations des membres	p. 8
2.1) Adhésion – retrait d'un membre	p. 8
2.1.1) Principes d'adhésion d'un membre	p. 8
2.1.2) Principes de retrait d'un membre	p. 8
2.1.3) Participation des établissements médico-sociaux	p. 8
2.2) Obligations des membres	p. 9
2.2.1) Obligations des membres	p. 9
2.2.2) Responsabilités, assurances	p. 9
ARTICLE 3 -Gouvernance	p. 10
3.1) Etablissement siège de la Communauté Hospitalière de Territoire	p. 10
3.2) Instances de l'établissement siège	p. 10
3.2.1) Conseil de Surveillance de l'établissement siège	p. 10
3.2.2) Directoire de l'établissement siège	p. 10
3.2.3) Organes représentatifs du personnel de l'établissement siège	p. 10
3.3) Instances de la Communauté Hospitalière de Territoire	p. 10
3.3.1) Instances communes facultatives de représentation des personnels	p. 10
3.3.2) Commission de communauté	p. 10
3.3.3) Bureau	p. 11
ARTICLE 4 -Fonctionnement	p. 12
4.1) Missions	p. 12
4.1.1) Projet médical commun et orientations de gestion communes	p. 12
4.1.2) Articulation avec les Projets d'établissement et les CPOM	p. 12
4.1.3) Modalités de coopération	p. 12
4.1.4) Pôles de territoire	p. 12
4.2) Aspect financiers	p. 13
4.2.1) Comptes combinés	p. 13
4.2.2) Fixation de frais pour services rendus	p. 13
ARTICLE 5 - Conciliation – modification - résiliation	p. 14
5.1) Conciliation et juridictions compétentes	p. 14
5.2) Modification de la convention constitutive	p. 14
5.3) Résiliation	p. 14

PREAMBULE

La création de la Communauté Hospitalière de Territoire (CHT) de Dordogne a pour objectif de permettre aux établissements de santé publics de s'organiser afin d'offrir une meilleure complémentarité sur le territoire.

L'objectif visé est de faciliter la mise en place de filières de soins, au sein de parcours de santé coordonnés.

La création de la CHT se situe dans le prolongement des actions de partenariat déjà engagées entre les hôpitaux publics du territoire.

Cette CHT est le fondement d'un pôle hospitalier public fort dont l'objet est de répondre aux besoins de santé de la population.

IL EST CONCLU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Article 1.1. Création de la Communauté Hospitalière de Territoire

Les établissements membres de la présente convention conviennent de créer ensemble la Communauté Hospitalière de Territoire (CHT) de Dordogne.

Les établissements membres engagés dans cette coopération sont les 13 établissements publics de santé installés sur le territoire de santé de Dordogne.

Article 1.2. Dénomination

La dénomination de la Communauté Hospitalière de Territoire est :

« Communauté Hospitalière de Territoire de Dordogne »

Article 1.3. Objet

En participant à la CHT, les établissements membres s'inscrivent dans des orientations stratégiques communes destinées à structurer des filières de soins cohérentes et coordonnées et à mutualiser des moyens et des compétences.

La CHT vise ainsi à approfondir les coopérations entre les établissements hospitaliers pour pérenniser et développer l'offre de soins publique, dans une logique de complémentarité respectant le rôle et la place de chaque établissement.

La CHT n'étant pas dotée de la personnalité morale, les établissements conservent leur autonomie juridique et financière. Chacun d'eux conserve ses modalités de financement et procède à la tarification des actes réalisés dans le cadre de ses activités autorisées.

La mise en place progressive de la CHT doit permettre de renforcer l'attractivité des établissements membres, tant pour les patients que pour les professionnels de santé, dans une logique de « stratégie de groupe » entre les hôpitaux publics.

Article 1.4. Création, date d'effet et durée

La convention constitutive de la CHT a été préparée par les Directeurs et les Présidents de CME et approuvée, après information des CME et CTE, par les Directeurs des établissements après avis de leur Conseil de Surveillance.

Cette convention a été soumise à l'approbation du Directeur Général de l'ARS, après avis du Préfet de région.

Cette double approbation entraîne la création de la CHT.

La CHT de Dordogne est créée pour une durée indéterminée. Elle ne dispose pas de la personnalité juridique.

ARTICLE 2. ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 2.1. Adhésion - retrait d'un membre

Article 2.1.1. Principes d'adhésion d'un membre

Les établissements signataires de la présente convention sont les membres fondateurs de la CHT de Dordogne.

Conformément au Code de la Santé Publique, ces établissements ne peuvent être partie à une autre convention constitutive de Communauté Hospitalière de Territoire. La qualité d'établissement partenaire ne fait toutefois pas obstacle à la poursuite par cet établissement des actions de coopérations engagées préalablement dans un cadre conventionnel ou institutionnel avec des personnes de droit public ou de droit privé (GCS, GIE...), ni d'initier ou de se joindre à de telles actions de coopération, dans les limites des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

L'adhésion d'un nouveau membre à la CHT de Dordogne donne lieu à un avenant à la présente convention.

Article 2.1.2. Principes de retrait d'un membre

Le retrait d'un établissement membre à la CHT de Dordogne donne lieu à un avenant à la présente convention.

Le principe du parallélisme des formes impose à l'établissement souhaitant se retirer qu'une telle décision soit prise par l'établissement après avis de ses instances consultatives et délibération de son Conseil de Surveillance.

Article 2.1.3. Participation des établissements médico-sociaux

Conformément à la réglementation en vigueur, un ou plusieurs établissements médico-sociaux publics de Dordogne peuvent participer à des actions menées dans le cadre de la Communauté Hospitalière de Territoire présentement créée, en tant que membres associés.

Article 2.2. Obligations des membres

Article 2.2.1. Obligations des membres

Dans le cadre de la CHT de Dordogne, les parties s'engagent à coopérer de manière active autour des axes de partenariat définis dans le cadre du Projet médical commun et des orientations de gestion communes.

Dans cette perspective, chaque établissement membre devra faciliter la mise à disposition des ressources (matérielles, humaines...) nécessaires à la réalisation des objectifs communs de la CHT.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires qu'il détient et qui sont nécessaires à la réalisation des axes de partenariat prévus dans le cadre de la CHT.

Article 2.2.2. Responsabilités, assurances

Les règles de responsabilité applicables au titre de la présente convention sont celles de la responsabilité administrative hospitalière de droit commun.

Les établissements membres déclarent la présente convention à leur assureur en responsabilité civile afin que soit garantie la couverture de leurs agents amenés à se rendre sur les sites des établissements dont ils ne relèvent pas.

Les établissements membres supportent chacun la charge des accidents du travail et/ou de service dont pourrait être victime leur personnel dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Ils restent par ailleurs responsable des patients dont ils assurent la prise en charge dans le cadre du Projet médical commun.

Conformément au principe de spécialité légale, toute compétence qu'un établissement partenaire n'aurait pas expressément confiée à un établissement partenaire relève exclusivement de sa responsabilité.

ARTICLE 3. GOUVERNANCE

Article 3.1. Etablissement siège de la Communauté Hospitalière de Territoire

L'établissement siège de la CHT de Dordogne est le :

Centre Hospitalier de PERIGUEUX - 80 av. G. Pompidou – 24 019 PERIGUEUX Cedex

Article 3.2. Instances de l'établissement siège

Les instances de l'établissement siège de la CHT de Dordogne (Conseil de Surveillance, Directoire, organes représentatifs des personnels : CME, CTE, CSIRMT) comprennent, pour chacune d'entre elles, des représentants des établissements parties à la convention.

4 représentants, pour chacun des 4 territoires de proximité concernés (hors territoire de proximité du Grand Périgueux) seront désignés pour chacune des instances. Cette désignation sera faite par le Commission de communauté, après appel à candidature.

Ces représentants sont invités lorsqu'un point de l'ordre du jour concerne la CHT. Ils disposent d'une voix consultative.

Article 3.2.1 Conseil de surveillance de l'établissement siège

4 Présidents de Conseil de surveillance, représentant chacun un des territoires de proximité, seront désignés pour participer au Conseil de surveillance de l'établissement siège.

Article 3.2.2 Directoire de l'établissement siège

4 Présidents du Directoire, représentant chacun un des territoires de proximité, seront désignés pour participer au Directoire de l'établissement siège.

Article 3.2.3 Organes représentatifs du personnel de l'établissement siège

4 Présidents de CME, représentant chacun un des territoires de proximité, seront désignés pour participer à la CME de l'établissement siège.

4 Secrétaires du CTE, représentant chacun un des territoires de proximité, seront désignés pour participer au CTE de l'établissement siège.

4 Présidents de la CSIRMT, représentant chacun un des territoires de proximité, seront désignés pour participer à la CSIRMT de l'établissement siège.

Article 3.3. Instances de la Communauté Hospitalière de Territoire

Article 3.3.1 Instances communes facultatives de représentation des personnels

En application des dispositions législatives et réglementaires, la convention de CHT peut prévoir la création d'une Commission Médicale commune, d'un Comité Technique commun, d'une CSIRMT commune.

Au jour de la signature de la présente convention, les parties conviennent de ne pas créer de telles instances communes.

Article 3.3.2. Commission de communauté

La Commission de communauté de la Communauté Hospitalière de Territoire de Dordogne est composée pour chacun des établissements membres :

- Du Président du Conseil de Surveillance,
- Du Directeur,
- Du Président de la Commission Médicale d'Etablissement.

Elle est chargée de suivre l'application de la présente convention et de ses annexes et propose, le cas échéant, aux instances compétentes des établissements membres les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation ou améliorer la mise en œuvre de la stratégie commune définie dans le cadre du Projet médical commun et des orientations de gestion communes.

Chacun des membres dispose d'une voix au sein de la Commission de Communauté, qui rend ses décisions ou avis à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

La Commission de Communauté ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, la Commission de Communauté peut siéger valablement sans quorum après nouvelle convocation dans un délai d'au moins 7 jours.

La Commission de Communauté se réunit au moins une fois par an, sur la base d'un rapport annuel faisant état de l'avancement des actions menées dans le cadre de la CHT. Elle se réunit de plein droit sur convocation du Coordonnateur de la CHT, sur demande d' $\frac{1}{4}$ de ses membres ou sur demande du Directeur d'un établissement.

Le secrétariat de la Commission de Communauté est assuré à la diligence du Coordonnateur de la CHT, qui est chargé de sa convocation et de la diffusion de ses procès-verbaux à l'ensemble des membres ainsi qu'au Directeur Général de l'ARS.

En fonction des questions figurant à l'ordre du jour, il est possible d'inviter aux réunions de la Commission de Communauté des personnes extérieures disposant d'une voix consultative et, en particulier, le Directeur Général de l'ARS ou son représentant.

Article 3.3.3. Bureau de la CHT

Afin de disposer d'une instance opérationnelle de coordination de la CHT, les membres décident de créer une instance dénommée « Bureau de la CHT », qui s'inspire du fonctionnement du Comité de Pilotage chargé de préparer la mise en place de la CHT suite à la signature de l'accord cadre.

Le Bureau de la CHT est composé, pour chacun des 5 territoires de proximité :

- D'un Directeur ou de son représentant
- D'un Président de CME ou de son représentant
- D'un Coordonnateur général de soins/Directeur des soins ou de son représentant

La désignation des membres du Bureau de la CHT est faite par la Commission de communauté.

Le Bureau de la CHT est notamment chargé :

- D'assurer le suivi opérationnel de la mise en place du Projet médical commun et des orientations de gestion commune
- De proposer toute action de coopération nouvelle permettant de mettre en œuvre la stratégie commune définie dans le cadre de la CHT
- De proposer les avenants à la convention constitutive avant leur présentation à la Commission de Communauté
- D'examiner les comptes combinés de la CHT avant leur présentation à la Commission de Communauté.

Le Bureau de la CHT se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du coordonnateur de la CHT, et autant que de besoin. Le secrétariat de ce Bureau est assuré à la diligence du Coordonnateur de la CHT.

Le Bureau peut entendre toute personne extérieure dont l'expertise est utile à ses débats.

ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT

Article 4.1. Missions

Article 4.1.1 Projet médical commun et orientations de gestion communes

Au titre de la CHT de Dordogne, les établissements partenaires définissent un Projet médical commun et des orientations de gestion communes qui figurent, après avoir été adoptés par chacun des Conseils de Surveillance, en annexe de la présente convention.

Le Projet médical est établi pour 5 ans, avec une possibilité d'actualisation, notamment en lien avec le Projet Régional de Santé.

Le Projet médical commun et les orientations de gestion communes fixent la stratégie partagée que les établissements partenaires entendent mettre en œuvre conjointement dans le cadre des filières de soins, des plateaux médico-techniques et des fonctions supports.

Toute modification du Projet médical commun et des orientations de gestion communes, ainsi que son renouvellement à l'issue de sa période de validité, donnent lieu à délibération des Conseils de Surveillance des établissements membres.

Article 4.1.2. Articulation avec les Projets d'établissement et les CPOM

Les établissements membres de la CHT de Dordogne s'engagent, si nécessaire, à mettre en cohérence les orientations stratégiques de leur Projet d'établissement et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signés avec l'ARS Aquitaine (notamment l'annexe 2) avec les perspectives de coopération prévues dans le cadre du Projet médical commun et des orientations de gestion communes.

Article 4.1.3. Modalités de coopération

Afin de mettre en œuvre le Projet médical commun et les orientations de gestion communes, les établissements membres mettent en place, entre deux ou plusieurs d'entre eux (et éventuellement avec d'autres personnes de droit public ou privé), les outils juridiques prévus par les dispositions législatives et réglementaires et adaptés aux objectifs visés :

- Conventions de coopération
- Conventions de direction commune
- Fédérations médicales interhospitalières
- Groupements de coopération sanitaire dits « de moyens »
- Groupements de coopération sanitaire – établissements de santé

Ces coopérations font systématiquement l'objet de conventions particulières.

Article 4.1.4. Pôles de territoire

La création éventuelle d'un pôle de territoire, sous l'autorité d'un chef de pôle unique, donne lieu à un avenant à la présente convention. Un pôle de territoire regroupe des services ou des pôles relevant de tout ou partie des établissements adhérant à la convention, sous l'autorité d'un chef de pôle unique.

Les compétences attribuées au Directeur (articles D 6146-1, R 6146-2 et R 6146-8) sont exercées conjointement par les Directeurs des établissements partenaires.

Il peut être mis fin dans l'intérêt du service aux fonctions de chef de pôle de territoire par décision d'un des Directeurs d'établissement.

Article 4.2. Aspects financiers

Article 4.2.1. Comptes combinés

Conformément au Code de la Santé Publique, les comptes combinés seront établis pour la Communauté Hospitalière de Territoire de Dordogne pour une première fois au titre de l'exercice comptable clos la troisième année suivant l'année de création de la CHT.

Les comptes combinés concernent les comptes de l'ensemble des établissements partenaires. Ils résultent du cumul des comptes annuels des établissements partenaires, après neutralisation des opérations et positions réciproques. Ils comprennent le bilan combiné, le compte de résultat combiné et une annexe explicative aux comptes combinés.

Les modalités d'élaboration et de présentation des comptes combinés sont organisées conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur des Affaires Financières du CH de PERIGUEUX, établissement siège de la Communauté Hospitalière de Territoire de Dordogne, est chargé d'élaborer les comptes combinés, avec le concours des Directeurs des Affaires Financières et des comptables des autres établissements membres.

Article 4.2.2. Fixation de frais pour services rendus

En contrepartie des missions assurées par les différents établissements dans le cadre de la CHT, des frais pour services rendus sont fixés dans les conventions particulières établies pour chaque action de coopération entre les établissements concernés.

Sauf accord différent entre les parties, ces frais sont fixés au coût réel supporté par les établissements ayant exécuté la prestation, apprécié en considération des critères suivants :

- Rémunérations du personnel (primes comprises), charges sociales et taxe sur les salaires, au prorata du temps passé, auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, les frais de déplacement du personnel.
- Amortissement des équipements et charges financières, augmentés des frais d'assurance ou de maintenance, au prorata de leur utilisation.
- Coût d'achat des consommables et des matériels non amortissables au prorata de leur utilisation.

La CHT constituant un groupement de fait au sens de l'article 261-B du Code Général des Impôts, les frais pour services rendus sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ARTICLE 5. CONCILIATION – MODIFICATION – RESILIATION

Article 5.1. Conciliation et juridictions compétentes

Les établissements membres de la Communauté Hospitalière de Territoire de Dordogne conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre de façon amiable tout litige à raison de la présente convention ou de son application qui pourrait survenir.

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres de la CHT, les parties s'engagent à soumettre leur différend à la Commission de Communauté.

Article 5.2. Modifications de la convention constitutive

Les termes de la présente convention pourront faire l'objet de modifications par voie d'avenant approuvé ainsi que suit :

- l'avenant est préparé par les Directeurs et les Présidents des CME dans le cadre de la Commission de Communauté et approuvés, après avis des CME et des CTE, par les Directeurs des établissements après avis de leur Conseil de Surveillance,
- l'avenant est ensuite soumis à l'approbation du Directeur Général de l'ARS, après avis du Préfet de région,
- l'avenant entre en vigueur après cette double approbation.

Article 5.3. Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- soit par décision concordante des Conseils de Surveillance des établissements parties à cette convention ;
- soit sur demande motivée des Conseils de Surveillance de la majorité des établissements partenaires ;
- soit sur décision prise, après avis du représentant de l'Etat dans la région, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de non-application de la convention.

Fait à PERIGUEUX, le 4 septembre 2015

CENTRE HOSPITALIER DE BELVES

Le Président du Conseil de Surveillance

Christian LEOTHIER

Le Directeur Délégué

Jean-Baptiste BRANCHE

Le Vice-Président de la CME

Nathalie FRIGOUT

CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC

Le Président du Conseil de Surveillance

Daniel GARRIGUE

La Directrice

Corinne MOTHES

Le Président de la CME

Nicolas TUDESQ

CENTRE HOSPITALIER DE ST AULAYE

Le Président du Conseil de Surveillance

Yannick LAGRENAUDIE

Le Directeur

Yannick DENAUD

Le Président de la CME

Rémi CHAUSSADE

CENTRE HOSPITALIER DE DOMME

Le Président du Conseil de Surveillance

Jocelyne LAGRANGE

Le Directeur par interim

Serge CROCHET

Le Président de la CME



Max RIVES

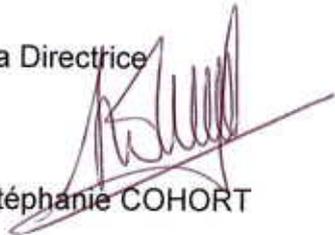
CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL

Le Président du Conseil de Surveillance

Annie SEDAN



La Directrice



Stéphanie COHORT

Le Président de la CME



Eddy AGNOLY

CENTRE HOSPITALIER DE LA MEYNARDIE

Le Président du Conseil de Surveillance

Jean-Jacques GENDREAU



La Directrice par intérim



Maryse DELIBIE

Le Président de la CME

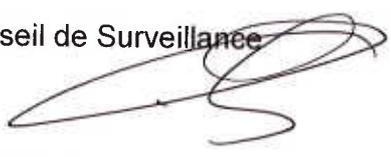


Cassandrine SAIGNE

CENTRE HOSPITALIER DE LANMARY

Le Président du Conseil de Surveillance

Marie-Claude VARAILLAS



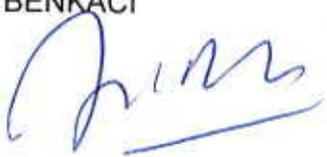
La Directrice déléguée



Muriel POUMÉROULIE

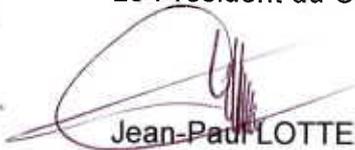
Le Président de la CME par intérim

Farid BENKACI



CENTRE HOSPITALIER DE VAUCLAIRE

Le Président du Conseil de Surveillance


Jean-Paul LOTTERIE

La Directrice

Bo delegation,

Sylvaine CELERIER

Le Président de la CME


Pascal OMER

CENTRE HOSPITALIER DE NONTRON

Le Président du Conseil de Surveillance

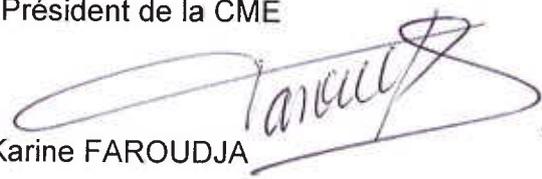
Pascal BOURDEAU



La Directrice par intérim


Anne-Marie ROUMAGNAC

Le Président de la CME


Karine FAROUDJA

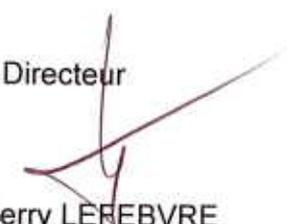
CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX

Le Président du Conseil de Surveillance

Antoine AUDI



Le Directeur


Thierry LEREBVRE

Le Président de la CME


Yannick MONSEAU

CENTRE HOSPITALIER DE RIBERAC

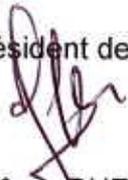
Le Président du Conseil de Surveillance


Didier BAZINET

La Directrice


Maryse DELIBIE

Le Président de la CME



Jérôme DUFREIX

CENTRE HOSPITALIER DE ST ASTIER

Le Président du Conseil de Surveillance

La Directrice

Didier BANIZETTE

Pascale DELPLANQUE



Le Président de la CME



Henri BRACOURT

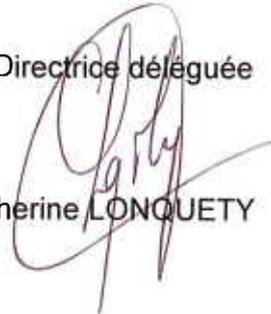
CENTRE HOSPITALIER DE SARLAT

Le Président du Conseil de Surveillance

La Directrice déléguée

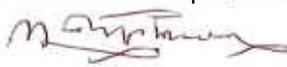


Jean-Jacques DE PERETTI



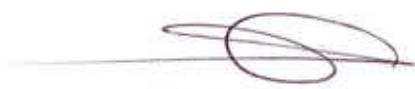
Catherine LONQUETY

Le Président de la CME par intérim



Issop KUREEMAN

P/Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Nicolas PORTOLAN

Décision n° 2015-126 du 3 décembre 2015

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine

Délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (33)

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle Autorisations
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, les articles R 6322-1 à R 6322-29 et les articles D 6322-30 à D 6322-48,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52,

VU le Décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 22 mai 2006 de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, délivré à la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 rue Claude Boucher, 33 300 BORDEAUX, portant autorisation en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 rue Claude Boucher, 33 000 BORDEAUX,

VU la décision du 15 novembre 2010 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33 077 BORDEAUX Cedex, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33 077 BORDEAUX Cedex,

VU la demande présentée le 30 juin 2015 et complétée le 14 août 2015 par la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33 077 BORDEAUX Cedex, déclaré complète le 14 août 2015, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33 077 BORDEAUX Cedex ,

VU l'avis du 25 novembre 2015 émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

CONSIDERANT que le dossier de demande fait apparaître que les installations et leur utilisation satisfont aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le Code de la santé publique susvisé,

CONSIDERANT les engagements du promoteur,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Le renouvellement de l'autorisation, prévue aux articles L 6322-1 et suivants, aux articles R 6322-1 et suivants, aux articles D 6322-30 et suivants du Code de la santé publique, est **accordé** à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33 077 BORDEAUX Cedex, en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33 077 BORDEAUX Cedex

FINESS entité juridique n° 330000274
FINESS établissement d'implantation n° 330780479

ARTICLE 2 – Le présent renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique prendra effet à compter du **14 juillet 2016**.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L 6322-1 du Code de la santé publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions des articles R 6322-3 et R 6322-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité. Ce renouvellement est subordonné au respect des obligations réglementaires et aux résultats de l'évaluation.

ARTICLE 5 – En application des articles R 6322-19, R 6322-20 et R 6322-6 du Code de la santé publique :

- lorsque le titulaire de l'autorisation est un établissement de santé, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R 1112-80, ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport,

- lorsque le titulaire de l'autorisation n'est pas un établissement de santé, il met en place un comité de relations avec les usagers et de qualité de la prise en charge, dont le représentant des usagers et son suppléant sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine dans les conditions prévues à l'article R 6322-20 et dont le rapport annuel d'activité est transmis à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique d'Arcachon

— Pôle Autorisations

Délivrée à la SA Clinique d'Arcachon (33)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, les articles R 6322-1 à R 6322-29 et les articles D 6322-30 à D 6322-48,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52,

VU le Décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 22 mai 2006 de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, délivré à la Clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la Plage, 33 120 ARCACHON, l'autorisation en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la Plage, 33 120 ARCACHON

VU la décision du 1^{er} octobre 2010 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, délivrée à la Clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la Plage, 33 120 ARCACHON, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la Plage, 33 120 ARCACHON,

VU la demande présentée le 10 septembre 2015 par la SA Clinique d'Arcachon, Avenue Jean Hameau TSA 11100, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex, déclarée complète le 14 septembre 2015, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique d'Arcachon, avenue Jean Hameau TSA 11100, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex,

VU l'avis du 25 novembre 2015 émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

CONSIDERANT que le dossier de demande fait apparaître que les installations et leur utilisation satisfont aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le Code de la santé publique susvisé,

CONSIDERANT les engagements du promoteur,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Le renouvellement de l'autorisation, prévue aux articles L 6322-1 et suivants, aux articles R 6322-1 et suivants, aux articles D 6322-30 et suivants du Code de la santé publique, est **accordé** à la SA Clinique d'Arcachon, Avenue Jean Hameau TSA 11100, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex, en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique d'Arcachon, Avenue Jean Hameau TSA 11100, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex;

FINESS entité juridique n° 330000126
FINESS établissement d'implantation n° 330780206

ARTICLE 2 – Le présent renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique prendra effet à compter du **29 juin 2016**.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L 6322-1 du Code de la santé publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions des articles R 6322-3 et R 6322-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité. Ce renouvellement est subordonné au respect des obligations réglementaires et aux résultats de l'évaluation.

ARTICLE 5 – En application des articles R 6322-19, R 6322-20 et R 6322-6 du Code de la santé publique :

- lorsque le titulaire de l'autorisation est un établissement de santé, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R 1112-80, ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport,

- lorsque le titulaire de l'autorisation n'est pas un établissement de santé, il met en place un comité de relations avec les usagers et de qualité de la prise en charge, dont le représentant

des usagers et son suppléant sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine dans les conditions prévues à l'article R 6322-20 et dont le rapport annuel d'activité est transmis à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du 18 DEC. 2015

portant publication de la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code du travail, notamment ses articles L6241-1 à L6242-6 et son article R6241-3 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 71-758 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée ;

Vu le décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n° 2014-588 du 5 mars 2014 ;

Vu les circulaires interministérielles modifiées du 24 août 2006 et du 10 septembre 2009 relatives à la publication des listes par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire du 14 novembre 2014 relative à l'élaboration des listes de formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'instruction n° DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publicité des listes préfectorales mentionnées à l'article R.6241-3 et à l'article R.6241-3-1 du code du travail ;

Vu la consultation du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) en date du 3 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine par intérim ;

ARRÊTE

Article premier – La liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage en Aquitaine, est établie, pour l'année 2016, conformément au tableau annexé.

Article 2 – Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Aquitaine :

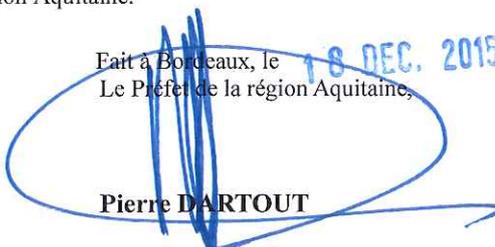
jusqu'au 3 janvier 2016 : <http://www.aquitaine.gouv.fr/vos-demarches/taxe-d-apprentissage-en-Aquitaine>

à compter du 4 janvier 2016 : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes>

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 DEC. 2015
Le Préfet de la région Aquitaine,


Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ DU **23 NOV. 2015**

**Arrêté accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de
l'engagement Associatif –
Échelon bronze**

PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les Médailles d'Honneur de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent régional, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe 1.

ARTICLE 2 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2015**

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Simon BERTOUX



PREFET DE LA GIRONDE

ANNEXE 1

**Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- Contingent régional -
Échelon BRONZE – Promotion du 1^{er} janvier 2016**

Monsieur BARDIN Guy
Né le 17/11/1949 à BORDEAUX 33
Domicilié : 22 rue Jean Raymond Guyon - Appt 164 33560 CARBON BLANC

Monsieur BESSE Pierre-Alexandre
Né le 04/11/1972 à BORDEAUX 33
Domicilié : 10 Impasse du Commandant Marzac 33000 BORDEAUX

Madame CHEYPE née GARDERE Jacqueline, Jeanne
Née le 15/07/1944 à BORDEAUX 33
Domiciliée : 6 chemin de l'Aoudougne 33610 CESTAS

Monsieur DAVANZO Régis, Denis
Né le 20/11/1968 à LA REOLE 33
Domicilié : Lieu dit le Pont 33190 SAINT HILAIRE DE LA NOAILLES

Monsieur GUTFRIND Bernard
Né le 24/10/1946 à SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE 33
Domicilié : 10 rue du 19 mars 1962

Monsieur JAMBERT Mathieu, Jean-Baptiste
Né le 19/09/1978 à BORDEAUX 33
Domicilié : 53 Chemin de Fauquey 33420 GENISSAC

Monsieur MARTIN Jean-François
Né le 17/12/1948 à BORDEAUX 33
Domicilié : 7 rue La Bruyère 33170 GRADIGNAN